

SEANCE DU 25 octobre 2013

Présents : M. V.MAGNUS, Bourgmestre - Président;
MM. A.PERPETE, A.BALON, J-M.TRITFAUX, K.MITRI, Echevins;
MM. R.BIREN, A.EVEN, Mme M-Th. DENIS-TRUM, MM. G.SCHUSTER,
R.MULLER, B.DAXHELET, Mme M. CHARLIER-GUILLAUME, MM. X.KROELL,
D.LAFORGE, Mmes I. CHAMPLUVIER, J. DENIS, MM. M. SAINLEZ,
R.GAUDRON, L.TURBANG, Mmes F.BURNET, M.WILLEMS, Conseillers;
Melle M. NEUBERG, Présidente du C.P.A.S.;
M. Ph. DEFRANCE, Directeur général.

+ + +

M. le Président ouvre la séance publique à dix-neuf heures treize minutes.

+ + +

Il demande d'excuser l'absence de M. G. MEDINGER, Melle P. SCHMIT, de MM. G. CASTAGNE, H. MANIGART et J-M. LAMBERT, empêchés.

+ + +

1. Administration générale : Remise d'un brevet de Lauréat du travail de Belgique.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 22 membres présents, prend acte que Monsieur le Bourgmestre a remis, en séance, le brevet d'insigne d'honneur de Lauréat du Travail à Monsieur Christian DABE, Insigne d'Or dans le secteur transports en commun urbains et régionaux, conféré par Sa Majesté le Roi, promotion 2012.

+ + +

Entrée en séance de Mme A-C. GOFFINET-BECKAERT et de M. A. LARMOYER

+ + +

2. Travaux communaux : En présence de l'auteur de projet : Rénovation de la Rue Netzer - phase 2. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

M. l'Echevin des travaux rappelle qu'il y a déjà déjà trois ans d'ici la première phase de la rénovation de la rue Netzer a été faite, celle comprise entre la rue Général Molitor et le coin de la rue où il y a un fleuriste bien connu. Il ajoute que, comme ils ne savaient pas très bien ce qui allait se passer sur la place Léopold entre temps, la Région Wallonne leur a permis de scinder ce projet en deux, d'attendre, mais ne les a pas oublié puisque dans le cadre du Plan Mercure c'est-à-dire les plans qui prévoient une subsidiation pour la sécurité sur le chemin des écoles, ils ont réalisé à la fois la rue Francq et aussi la rue Goffaux. Il déclare que maintenant ils sont tout doucement acculés, et si ils veulent avoir les subsides de la phase 1 qui sont liés aux subsides de la phase 2, il faut qu'enfin une décision tombe concernant cette phase 2 qui va depuis le fleuriste jusqu'au coin de la rue du Casino. Il précise que M. VANHORENBEECK avec le Département technique et toute une série d'impétrants ont étudié cette phase-là pour qu'elle soit complémentaire du chantier qui est entrain de se dérouler rue du Casino. Pour être complet, il ajoute que la direction de l'INDA a été consultée et qu'avec son collègue Kamal MITRI, ils ont fait en sorte qu'une série d'améliorations soit apportée pour tout ce qui est piétons et personnes à mobilité réduite.

M. DHOEDT fait d'abord un rappel de la présentation du site. Il résume le projet en disant c'est l'élargissement des trottoirs pour permettre aux usagers d'avoir plus de facilités pour se déplacer ; des traversées piétonnes plus sécurisées, une mise en lumière de l'ensemble du site, des zones de

« Kiss and drive », un espace réservé aux bus, un accès au parc remis aux normes par rapport aux personnes à mobilité réduite et une définition de chaque espace : zone de parking, voirie, espace « Kiss and drive », zone de bus, trottoirs et passages piétons bien définis. Il commence par l'espace qui est devant l'école de l'INDA : la problématique pour l'instant est surtout au niveau des traversées piétonnes donc le problème est que l'escalier qui est situé en face de l'école est peu large, des barrières ont été placées pour empêcher de traverser trop vite, il faut de toute façon une personne pour réguler la circulation aux périodes de grand flux, la visibilité des piétons est presque nulle à la sortie des escaliers. Il montre ensuite le projet proposé dans son ensemble. Puis il le décrit : ils ont travaillé sur la largeur des trottoirs de manière significative du coup la voirie a été réduite à une bande de circulation simple de manière à éviter les parcsages intempestifs ; la traversée piétonne qui était située en face du passage piéton a été décalée sur la droite afin d'éviter aux personnes d'avoir envie de traverser directement, la mise en place de feux tricolores qui réguleront les traversées, une zone « Kiss and drive » qui permettra aux parents de déposer les enfants sans créer de problème de circulation, la mise en place de barrières qui permettent d'éviter les traversées dans tous les sens, l'accès au niveau du monument Etienne Lenoir est conservé pour les voitures. Il passe ensuite à la grande nouveauté qui est le dégagement du trottoir beaucoup plus important de l'autre côté de la route ce qui engendre la destruction du mur de soutènement des terres et ça engendre que les élèves peuvent traverser sans s'agglomérer sur le trottoir qui est trop petit pour les accueillir tous ce qui fait que grâce à cela la fluidité des traversées sera beaucoup plus facile. Il précise qu'à cet endroit au lieu de mettre un mur de soutènement droit et opaque, il sera réalisé un dégagement et un élément en gradin qui permet de dégager la vue vers la Grand-Rue, de conserver l'accès via la rue Etienne Lenoir, de proposer un espace aux élèves de lecture et autres et qui permet surtout de sécuriser l'ensemble des personnes concernées.

Il continue ses explications avec la zone bus qui se situe juste à côté. Il explique que pour l'instant les trottoirs sont très peu larges et que la zone de bus est déterminée par un marquage blanc donc il n'y a pas de changement de revêtement et il y a souvent des gens qui viennent se garer devant les bus ou même à leur place ce qui fait qu'il y a des problèmes de circulation ; de plus il n'y a pas de zone d'espace d'attente protégée pour les usagers ni beaucoup de dégagement. Il propose donc un trottoir fortement élargi ce qui permet de dégager des espaces d'attente pour le bus ou des espaces de repos pour des personnes âgées ou autres qui veulent s'arrêter, cela permet de placer un abri bus couvert. Il annonce ensuite une autre nouveauté qui est la réalisation d'un Ravel - permission aux vélos de rouler sur les trottoirs dans cette zone-là afin d'éviter qu'ils circulent sur la route car par moment c'est assez dangereux. Il poursuit en indiquant que pour les accès au bus il y aura des éléments mis en place pour les personnes aveugles ou mal voyantes qui permettent de localiser l'entrée au bus, tout l'espace bus aura un revêtement différent de la voirie de pavés noirs qui permettent de bien comprendre que c'est une zone de bus et plus une zone de voirie ni de parking , des bordures surbaissées pour l'accès au garage et la suppression totale du trottoir côté parc pour permettre les élargissements. Puis il indique les modifications relatives à la traversée à l'entrée du parc qui s'effectuait en deux temps et où il y avait une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite qui n'est plus aux normes.

Il explique ensuite qu'au niveau des parkings il y aura un emplacement pour personne handicapée et que le revêtement sera différent de celui de la voirie comme à l'Avenue Nothomb et la rue Netzer phase 1. Au niveau du carrefour Place Léopold - rue Netzer phase 1, il indique que les trottoirs et les revêtements de voirie sont en très mauvais état, que le tournant est difficile à négocier en venant de la place Léopold, il propose donc la réfection de la zone trottoirs et le raccord avec la place Léopold, la réfection de la zone fortement endommagée de la place Léopold, la finalisation du passage piéton entamé en phase 1, une portion de revêtement en béton dans le tournant dans le but de diriger les automobilistes et

éviter qu'ils ne se retrouvent de l'autre côté, une zone de « Kiss and ride » qui peut aussi servir de zone de livraison pour le fleuriste et les autres commerces, les entrées Ravel pour les gens qui font du vélo. Quant aux places de parking, il précise qu'il n'y en aura plus que cinq ce qui est surtout du aux aménagements de zone de bus et autres dégagements de traversée. Il cite ensuite le montant de l'estimation des travaux qui s'élève à cinq cent quinze milles neuf cent quarante euros et vingt centimes TVA comprise.

M. BALON espère encore qu'il y aura des subsides dans le cadre du plan Escargot (Mercure) et un subside de la part des TEC.

Mme BURNET est content de voir qu'on tient enfin compte des vélos dans des aménagements mais tout cheminement vélo est à voir dans un schéma global comme le PCM par exemple et elle aimerait savoir où cela en est la révision du Plan Communal de Mobilité.

M. MITRI répond que l'objet est la rue Netzer et son développement mais que cela s'inclus certainement dans une réflexion globale sur la mobilité à Arlon. Il indique que actuellement concernant la rue Netzer ce n'était pas facile car il fallait tout adapter par rapport à la situation existante, à l'évolution, aux souhaits du Collège.

M. BALON rappelle à Mme BURNET que cela fait une dizaine d'années que des kilomètres de trottoirs sont refaits pour le bien-être des piétons mais aussi des cyclistes et il prend un exemple : l'espace pour les cyclistes qui a été fait à l'espace Semois dont la coulée verte qui les amène à la place de l'Yser. Il ajoute qu'il y a toute une série de petits chaînons et que M. MITRI est occupé à faire en sorte que cela fasse un ensemble cohérent.

M. EVEN souhaite savoir quelles essences vont être plantées.

M. DHOEDT lui répond qu'il va y avoir des robiniers et d'autres hautes tiges dont les ramures qui commencent à deux mètres de haut au niveau de la sécurité par rapport aux piétons, il repart des plantations qui sont dans le parc afin de créer une continuité et ne pas avoir que des arbres verts mais avoir une coloration rouge et autre ainsi que des arbres avec des fleurs pour que ce soit agréable.

Une Conseillère demande si au niveau des vélos il y aura un marquage au sol sur le large trottoir pour différencier la partie piétons et la partie vélos.

M. l'auteur de projet précise qu'il y aura des panneaux d'indication et que dans les zones Ravel il y a deux possibilités : soit il y a un marquage juste pour les piétons et l'autre pour les vélos mais cela engendre des largeurs dont il ne disposait pas donc il ne peut pas proposer cela ; donc dans ce cas-ci il faudra que les gens s'habituent au fait que des vélos peuvent passer et c'est pour cela qu'il a mis Ravel et pas une obligation de piste cyclable car il se rend bien compte qu'aux sorties d'école le vélo ne restera pas là il ira sur la route et à ce moment là il serait hors la loi.

M. le Conseiller SCHUSTER intervient en disant que si il a bien compris le projet de parking sous la place Léopold est enterré puisque on l'agrandi. Il aimerait bien qu'on lui confirme cela car il lit des choses dans la presse.

M. le Bourgmestre lui répond que ce qu'il lit dans la presse est exact puisque c'est le Collège qui s'est engagé.

M. SCHUSTER, d'après le slide où il est indiqué « circulation cycliste non-obligatoire », aimerait savoir pour qui c'est ou ce n'est pas obligatoire, ou bien qui aura un permis pour emprunter ce Ravel, est-ce un ou une SUL.

M. l'auteur de projet indique que c'est une liberté d'aller où on veut parce que certaines personnes lui disent : « moi quand je viens le matin et que le trottoir est engorgé d'étudiants il faut que j'avance donc je prends la voirie et je roule », d'autre lui disent : « moi je viens avec des enfants et je veux absolument être du côté sécuritaire quitte à perdre cinq minutes, je me mettrai sur le trottoir » ; donc il vise l'ensemble des usagers.

M. l'Echevin MITRI explique c'est effectivement pour laisser la facilité et le choix aux cyclistes de ne pas être coincés sur une seule voie permise parce que devant les écoles il y a des moments d'embouteillage de personnes piétonnes et des familles mais pas toute la journée.

M. TRIFFAUX veut une petite précision à propos du gradin en face de l'INDA. Il demande si cela fait partie du projet ici ou bien si l'auteur de projet l'a montré pour que les Conseillers comprennent mieux comment vont être les trottoirs.

M. l'auteur de projet répond que c'est budgété dans le projet, que c'est une évolution depuis les avant-projets qu'ils ont vus.

M. l'Echevin des travaux apporte une précision : il faut savoir qu'avant de présenter ce projet au Conseil communal, rendez-vous a été pris il y a une quinzaine de jours auprès de l'urbanisme et de son directeur adjoint M. SCHWANEN et c'est lui-même qui va mettre dans l'autorisation de permis de bâtir qu'on résolve ce problème. Il a donc demandé à M. VANHORENBEECK de faire une proposition puisqu'elle allait se retrouver dans le cadre de la délivrance du permis d'urbanisme ; c'est donc une proposition qui est faite, qui est budgétée sur base d'une demande de l'urbanisme.

M. TRIFFAUX a une autre question en ce qui concerne un éventuel raccord futur entre un éventuel parking souterrain et un immeuble à construire dans le cadre d'un projet de promotion dans le coin de la rue de l'Esplanade, le gradin ne pose pas de problème.

M. l'auteur de projet répond que ce gradin a été implanté à un endroit où il y a peu de hauteur donc ils sont restés juste contre l'accès possible en véhicules, en délestage, il y a une petite route pavée en forme de S et ils ont implanté le gradin entre le S et l'autre voirie et ils savent très bien que là il n'y aura jamais d'autre construction possible.

M. TRIFFAUX demande, pour être bien clair, si il ne faudra pas démonter le gradin si jamais un jour la Ville fait un parking souterrain sous le par cet que ce parking doit être relié avec un sous-sol d'un bâtiment à construire au coin de la rue de l'Esplanade puisqu'on sait qu'il y a un projet de promotion à cet endroit, un marché avec IDELUX qui réfléchit à la question.

M. l'auteur de projet indique qu'il est à l'emplacement de la sortie du parking souterrain. Il montre sur une photo l'emplacement exact.

M. PERPETE ne peut absolument pas être d'accord avec cette proposition car cela n'a jamais été discuté nulle part ; on parle ici de la rue Netzer mais il y a par ailleurs des projets concernant le parc avec ou pas de parking souterrain et après il y aura l'aménagement de tout le parc. Ici on rajoute un morceau que M. SCHWANEN aurait demandé, qu'il sache, c'est quand le permis est demandé que, éventuellement l'administration régionale émet des conditions pour délivrer le permis et il y a encours des possibilités de recours. Il pense qu'ici on se trompe, qu'on obère l'avenir, qu'on leur fait prendre un chat dans un sac et il est désolé de le dire.

M. VANHORENBEECK indique que lors du rendez-vous avec M. SCHWANEN qui date de quinze jours, M. SCHWANEN leur a dit : « Vous solutionnez le dossier de la rue Netzer mais vous n'avez pas de possibilités de régler le problème du passage piétons, les flux de midi ne sont pas cohérents pour le moment parce que ça ne fonctionne pas bien. Moi je vais autoriser votre dossier

pour autant qu'il ait une cohérence globale » ; et dans cette cohérence globale il a demandé de revoir et d'augmenter un peu les espaces là pour qu'on puisse mettre un groupe de personnes qui sont prêtes à traverser plutôt que de laisser traverser un par un qui bloque fort la circulation ; c'est de là que ça vient. Il ajoute qu'il a proposé quelque chose, que c'est un chapitre chez eux qui est budgété à part et qui peut être retiré maintenant.

M. BALON précise qu'il découvre cette proposition aujourd'hui et que le Collège connaît la proposition précédente qui est de l'escalier tel quel qui est d'ailleurs aussi budgété et donc ça ne pose aucun problème de choisir l'option A budgétée avec l'escalier à peine remodifié, l'option B qui est cette option de petit amphithéâtre, que comme M. PERPETE, il découvre mais qui correspond au dessin qui avait été globalement fait lorsqu'ils avaient rencontré la direction de l'urbanisme. Il ajoute qu'ils sont pressés dans le temps parce que quatre années de suite il a pris son bâton de pèlerin auprès de M. VANBUIIS le directeur du service de la Région Wallonne qui s'occupe des subsides dans le cadre du plan Mercure et autre plan Escargot, il a eu chaque fois l'autorisation de faire autre chose mais ils sont au bout du bout du banc, c'est-à-dire qu'il faut avant le 31 décembre 2013 qu'ils aient une solution c'est pour cela qu'il y a intérêt quand-même ce soir que ce soit la solution A ou la solution B d'avoir une décision sinon ils vont perdre les subsides et aussi les subsides de la phase 1 qui elle est réalisée.

M. VANHORENBEECK ajoute que en sachant aussi que si le dossier est introduit au permis d'urbanisme, il faudra proposer quelque chose en deuxième ou en troisième phase, il faudra proposer un aménagement global.

M. PERPETE peut comprendre beaucoup de choses de délais et de subsides et tout cela mais ici ils ont demandé l'aménagement de la rue Netzer et ce n'est pas la première fois que le projet est présenté au Conseil, jamais ils n'ont parlé du parc Léopold qui est quelque chose de distinct et l'administration de l'urbanisme a certains droits et certaines prérogatives mais pas n'importe lesquelles parce qu'ici il y a une augmentation de coût évidemment et ce n'est pas tellement cet aspect-là qui le dérange bien qu'ils n'ont pas pu se prononcer en connaissance de cause puisque ce projet-là ils le découvrent ici. Lui, il vient pour l'aménagement de la rue Netzer et il constate qu'on aménage une partie du parc mais c'est pas cela qu'ils ont demandé ni ce qu'ils veulent faire. Et il voudrait être certain qu'il n'y aura pas le parking avant de toucher au parc. Il voudrait avoir un projet cohérent pour tout le parc et toute la zone et y compris la place Léopold et pas faire un raccord de la place Léopold, des petits gradins à un endroit du parc où peut-être demain ce n'est pas cela qui sera fait. Alors qu'on fasse des escaliers pour l'INDA, évidemment mais qu'on s'en tienne à cela, personnellement il ne pourra pas voter le projet tel est complet.

M. MAGNUS demande que les auteurs de projet retirent ce deuxième point l'aménagement de ces gradins de leur offre, ils votent uniquement sur le réaménagement de la rue Netzer, si après il y a des remarques du fonctionnaire délégué, ils verront cela dans un autre temps.

M. GAUDRON est un peu perdu dans les débats et un peu étonné qu'il n'y pas un projet aboutit qui est présenté et sur lequel il y a un avis du Collège. Il a une fois de plus l'impression que l'on fait les choses dans un sens un peu particulier, on vient décider d'aménagement où il y aurait une éventuelle sortie de parking mais un parking qu'on ne sait pas si il sera ou il ne sera pas donc on va faire des travaux pour encore rechanger les choses par la suite. Il pense qu'il faudrait avoir un développement cohérent, dans un premier temps est-ce que oui ou non on fait ce parking vu que ça a une incidence sur ces travaux, si oui est-ce que c'est très judicieux de mettre une sortie de parking juste devant u ne école, ça lui semble un peu particulier, et puis dans un troisième temps voir si oui ou non on fait cet ménagement. Il pense que pour le moment on est entrain de mélanger l'ordre des choses et on va faire des travaux que l'on va devoir modifier par la suite. Il trouve que la manière de présenter les choses est fort brouillon.

M. MAGNUS lui demande de comprendre qu'il n'est pas de leur responsabilité de décider si oui ou non il faut faire ce parking, ils ont des contrats qui sont faits avec certaines personnes, des concessions domaniales et tout cela mérite une réflexion qui est plus importante que de dire simplement ici au Conseil communal, oui on fait les parkings ou non on ne les fait pas. Il rappelle que cela fait depuis quinze que cette convention est signée, Qpark avait une obligation de faire des parkings sous la place Léopold, ils ont ensuite rentré une demande de permis sous le parc Léopold, cette demande de permis a été acceptée, et aujourd'hui on ne voit pas de parkings réalisés donc la Ville leur a demandé car elle estime qu'il n'est pas normal que pendant quinze ans Qpark qui n'a pas du faire ses parkings a engagé pas mal de bénéficiaires sur le dos de la Commune et de ces citoyens, et elle demande que cette situation ne perdure pas et elle leur a demandé d'une manière ferme à ce qu'ils se prononcent et donc il y a des discussions qui se font maintenant sur cette problématique. Ces discussions ne sont pas abouties et il ne peut pas dire aujourd'hui que on le fait ou pas. Par contre, il ne souhaite pas et M. BALON l'a rappelé, perdre l'ensemble des subsides de la rue Netzer parce que si on ne fait pas les choses dans les semaines qui viennent on les perdra. Il est certain que plus tard, si ce parking se faisait, les architectes trouveraient le moyen de relier le parking à la rue Netzer et aux travaux qui y ont été faits.

M. KROELL dit que cette zone de la Ville lui donne un sentiment de brouillon, entre ce qu'on apprend dans la presse à propos des parkings et qu'entend que Conseillers communaux il faudra bientôt lire L'Avenir du Luxembourg pour apprendre ce qui se passe, entre un projet qui est présenté par un architecte et qui manifestement n'a pas été présenté au Collège ou alors à une partie de celui-ci. Il n'a jamais eu l'habitude de voir cela ici mais c'est un peu dommage car c'est un axe central de la Ville.

M. le Président l'assure qu'il n'y a pas de problème au sein du Collège que c'est simplement qu'il y a une rajoute qui a été faite dans les quinze derniers jours parce que M. SCHWANEN a fait des remarques.

M. BALON va tenter de remettre certaines choses au point. Premièrement il dit que quand il vient au Conseil et que tout est décidé les Conseillers le lui reprochent, quand il y a des options, elles sont reprochées. Deuxièmement il rappelle que ce projet dépend d'autres travaux, il avait déjà dit qu'il ne savait si ils allaient commencer par la rue Netzer ou la rue du Casino puis ils ont commencé par la rue du Casino. Il y a un problème qui va se poser au nœud entre la rue Netzer et la rue du Casino, il faut le résoudre quelque soit la solution. Troisièmement il cite le problème des subsides. Quatrièmement cette Ville est empoisonnée depuis une quinzaine d'années avec la situation avec City Parking maintenant devenue Qpark, ils ne peuvent bouger à rien mais si ils ne bougent à rien, demain ne l'engueuler pas lui parce que la Grand-Rue n'est pas faite, parce que le dessus de la rue des Faubourgs n'est pas faites. Tout est l'un dans l'autre, à partir d'un moment et il apprécie ce Collège-ci qui a décidé on va au clash et on verra bien ce qui va arriver car cela permet de débloquent toute une série d'autres dossiers qu'on ne savait pas débloquent avant et ce n'est pas la faute des Collèges précédent, parce qu'ils attendaient des réponses qui ne sont jamais arrivées. Alors maintenant ils ont décidé et peut-être qu'ils vont un peu se casser la figure, et peut-être qu'il y aura des choses à faire et à défaire. Ici on parle de l'escalier mais ce qui est prévu au carrefour de la rue Netzer et de la Place Léopold là où se feraient l'entrée et la sortie du parking, là aussi c'est faire et défaire. Il ajoute que les Conseillers ne peuvent pas leur reprocher d'être attentistes et de l'autre côté d'aller trop vite.

M. KROELL précise qu'ils ne reprochent pas cela mais qu'ils ont l'impression qu'ils y vont un peu à l'aveugle, manifestement M. BALON était au courant de cette esquisse et l'avait vue mais pas le reste du Collège.

M. BALON indique que l'esquisse totale à l'exception de cette entrée a été présentée au Collège qui a fait une série de remarques et notamment M. MITRI et il avait fait venir aussi des experts comme M. CEULEMANS etc..

donc cela a été présenté à l'ensemble du Collège, ensuite il a demandé aux architectes sur base d'un avant-projet de faire le projet définitif, à partir du moment où les indications sont données, il n'y a pas de raison que les choses soient revues entre temps et pour gagner du temps, il été avec les auteurs de projet rencontrer l'urbanisme et ils ont eu un certain nombre de remarques et le temps pressant il n'en a pas reparlé au Collège.

M. PERPETE répond à M. KROELL que c'est peut-être parce qu'il n'a pas la pratique d'un exécutif communal parce qu'en réalité heureusement qu'il peut y avoir des avis différents au départ d'un projet sinon il n'y aurait pas de valeur ajoutée d'être à plusieurs, il n'y aurait pas d'apport de rien donc ici M. KROELL joue son rôle d'opposition et il ne lui reproche pas mais il va lui dire la réalité telle qu'elle est pour lui aujourd'hui. Il explique qu'ils étaient bien d'accord sur la réfection de la rue Netzer, il y avait eu des discussions au Collège et puis il y a des réunions de travail que chaque échevin concerné mène de son côté et les autres sont les bienvenus mais c'est impossible de toujours participer à tout et M. BALON est l'un des échevins les plus actifs et qui mène le plus de réunions parallèles au Collège souvent avec des auteurs de projet et il y est souvent le seul membre du Collège. Et donc à un moment donné le Collège avait donné son accord sur le projet rue Netzer et puis après c'est lors de la rencontre avec l'urbanisme faite vu l'urgence et par précaution qu'ils se font émettre des objections où M. SCHWANEN dit vous ferez ça et ça sinon je ne signe pas et donc l'auteur de projet lui prudent se dit si on me dit de faire cela je l'inclus et je le chiffre. M. PERPETE ne lui reproche sûrement pas et à M. BALON non plus mais en le découvrant maintenant après cette réunion de travail-là est-ce que le Collège est obligé de dire oui à tout. Lui ce qui le gêne, ce n'est pas qu'il est susceptible, c'est qu'il se dit et il pense aussi que le parking souterrain ne se fera sans doute pas, mais juridiquement il pense que si on le rend techniquement plus difficile à faire, le Collège se déforce peut-être si il y a un éventuel procès à court terme et surtout d'abord il y a un autre auteur de projet qui est désigné pour l'aménagement du parc. Pour lui si on dit on va réaménager le parc Léopold il faut faire un projet complet alors pour voir clair sur tout cet espace-là, c'est tout ce qu'il dit, il ne reproche pas au gens ni de travailler ni de réfléchir.

M. BIREN dit que M. PERPETE dans ses dernières paroles a dit ce qu'il voulait dire et il croit qu'il faut mettre le point final à ce dossier immédiatement, la Ville est conventionnée avec un autre bureau d'architecte qui lui doit travailler sur une partie du parc Léopold et notamment cette partie où il y a comme un amphithéâtre et un théâtre grec et donc ils ne peuvent pas travailler là et il demande, comme d'autres, que l'on retire cette partie du projet car elle ne n'appartient pas à la Ville aujourd'hui comme telle.

Puis, le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, approuve la rénovation de la rue Netzer - phase 2.

3. Travaux communaux : En présence de l'auteur de projet : Création d'un espace de recueillement au cimetière d'Arlon.

M. l'Echevin MITRI fait un petit rappel de ce dossier que n'est pas nouveau.

M. l'architecte DETAILLE explique que sa mission est de créer un espace de recueillement au cimetière d'Arlon à côté du bâtiment de garde, il montre l'emplacement exact sur des photos. Il explique que l'idée est de créer un espace couvert assez aéré dont les dimensions sont de 8m x 8m donc 64 m² et de réhabilité ce coin-là qui est assez pauvre pour l'instant donc tous les pavages seront créés ou remis à neuf - 180 m³, le mur sera rejointoyé et nettoyé, la structure est étudiée avec la Région Wallonne et c'est en acier et la toiture est transparente et les tons conseillés sont dans l'ocre, il y aura aussi quelques bancs et un catafalque donc une table pour poser et présenter les cercueils, l'éclairage sera discret. Il cite ensuite le montant

du budget qui s'élève à septante cinq milles neuf cent trente-quatre euros hors frais.

Mme TRUM trouve que c'est un beau projet mais que les gens n'auront pas tellement chaud, que quand il va pleuvoir ça va souffler là en-dessous. Elle demande si on n'a pas pensé à une cloison.

M. l'architecte lui répond que c'est déjà fermé sur deux côtés par les murs existants, que l'idée était de faire un abri et pas un bâtiment.

M. MITRI précise que par rapport au permis d'urbanisme et aux avis du Conservateur des cimetières et de M. DEFLORENNE de la RW, il faut éviter que ce soit un endroit fermé. Il ajoute que la solution qui a été proposée parmi les différentes esquisses avec cette toiture courbe permet un compromis de protection avec les murs adjacents mais évidemment cela restera un espace ouvert.

M. le Conseiller TURBANG demande quelle est la hauteur du toit.

M. l'architecte lui répond que sous la corniche la hauteur est de 2,87m.

M. TURBANG demande également, comme c'est un lieu de recueillement, si il y a un éclairage et une sonorisation de prévus car en hiver il fait noir très tôt.

M. DETAILLE indique qu'il y a un éclairage de prévu dans les quatre poteaux et que rien n'est prévu pour la sonorisation.

M. TURBANG trouve cela dommage car à partir du moment où il y a un catafalque, il va y avoir des cérémonies et qu'il faudra encore tirer des câbles autour des différents piliers et que cela donnera un mauvais aspect alors que c'est facile de le prévoir et que ce n'est pas cela qui va augmenter fortement le budget.

M. l'auteur de projet répond que c'est dans l'ordre du possible.

M. GAUDRON demande quel est le taux de subside pour ce projet.

M. MITRI précise que les subsides s'élèvent à vingt-cinq milles euros alors que pour le PMR c'est cent milles euros.

M. GAUDRON dit qu'on voit très fréquemment et on revient sur le fait que les finances communales sont difficiles et qu'il faut faire des priorités dans les projets. Il demande très concrètement quand est-ce que cet endroit va être utilisé car il n'est par très habitué aux enterrements et il lui semble quand il ne fait pas très bon on fait cela à l'église pour les cérémonies religieuses ou devant si le temps le permet ou la même dynamique dans le cadre d'un funérarium ; donc est-ce qu'il y a un réel besoin pour le projet présenté ici parce qu'il y a un impact sur les finances communales et les subsides restent tout de même de l'argent public.

M. TRIFFAUX prend la parole et dit qu'à son avis ce sera un espace qui sera très fréquemment utilisé car très souvent il y a de prises de parole à l'endroit même de la tombe, on a mis le cercueil tout près d'où on va l'ensevelir et les gens sont au milieu des tombes et écoutent un dernier discours ; donc très souvent il n'y pas de prise de parole à l'église ou au funérarium mais cela se fait au cimetière. Il pense que les gens seront bien heureux d'avoir un endroit où il y a une symbolique et où on sera quand-même un peu à l'abri quand il fera mauvais. Il pense aussi que ce sera plus facile parce que souvent c'est très compliqué, ça ne ressemble à rien parce que les gens sont un peu partout et ne savent pas où se mettre tandis qu'ici il y aura un endroit dédié à ces événements.

M. le Conseiller R. GAUDRON fait une dernière remarque à propos de l'éclairage pour lequel il ne voit pas l'utilité étant donné que d'habitude un enterrement se fait en journée.

M. MITRI répond que personnellement il ne voit pas d'utilité pour l'éclairage mais pour la sonorisation éventuellement si c'est quelque chose qui peut être intégré dès le départ il pense que cela peut effectivement être utile. Il continue en disant que dans les différentes esquisses qu'il a vues jamais ils n'ont parlé d'éclairage et pratiquement c'est espace qui est dédié non seulement aux enterrements mais dans le but qu'il y ait une réaffectation du patrimoine funéraire à un espace qui devient public et c'est pour cela que c'est une espace de recueillement et de repos. Il pense que cela se passe en journée et que si il faut faire une économie, elle peut se faire sur l'éclairage.

M. le Bourgmestre propose que l'on mette un câble pour les haut-parleurs puisque ce n'est pas cela qui va coûter cher puisqu'il y a déjà un câble pour l'électricité.

M. LAFORGE rappelle que ce projet est une demande de toutes les instances des mouvements laïques et il y a une réelle demande par contre il trouve que ce n'est pas très esthétique, il a l'impression d'être sous un arrêt de bus donc il demande si il n'y a pas moyen de faire quelque chose en bois, quelque chose d'autre. Il demande si c'est une obligation de la RW.

M. MITRI répond que c'est presque imposé et que c'est la structure la plus légère et la plus aérée qui permet le plus d'allier cette architecture dans un endroit de patrimoine classé.

M. EVEN veut savoir en quoi la structure de la surface du dessus est faite notamment pour le nettoyage.

M. l'architecte indique que c'est du polycarbonate et que, non, ce n'est pas autonettoyant.

M. SAINLEZ trouve que le rouge est fort flash dans un contexte d'enterrement.

M. l'architecte indique que c'est une recommandation de la RW et que c'est sur la photo que cela fait fort rouge mais que normalement c'est ocre.

M. LARMOYER demande si on reste sur projet dans cette couleur, de cette manière, si il n'y a vraiment pas d'autres solutions.

M. MITRI précise que ce n'est pas exactement la bonne couleur sur la photo.

M. MAGNUS demande de voter le point avec l'éclairage et un câblage pour une éventuelle sonorisation.

Puis, le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° MT-AO/13-838 et le montant estimé du marché "Création d'un espace de recueillement au cimetière d'Arlon", établis par l'auteur de projet, A W Architectes SPRL, Chaussée de Rochefort 81 à 6900 Marloie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.934,00 € hors TVA ou 91.880,14 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'approuver les critères de sélection qualitative suivants :

- Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

- Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Satisfaire aux exigences de l'agrément comme entrepreneur de travaux en catégorie D (entreprises générales de bâtiments), Classe 1

- Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Satisfaire aux exigences de l'agrément comme entrepreneur de travaux en catégorie D (entreprises générales de bâtiments), Classe 1

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO Route et Bâtiments - Département des Infrastructures Subsidiées DGO1.6, Rue Van Opre, 91-95 à 5100 JAMBES.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/721-60/20128007.

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

4. Travaux communaux : En présence de l'auteur de projet : Démolition de deux garages Rue des 2 Luxembourg.- Approbation des conditions et du mode de passation.

M. BALON rappelle qu'il y a quelques années la Villa avait racheté deux garages derrière la chapelle Sainte-Croix, qu'elle avait l'obligation de les détruire et de refaire quelque chose de beau. Il indique que M. DETAILLE va présenter un projet qui va permettre d'aller de la rue des Deux Luxembourg jusque au Ravel parce que lorsque l'on longe la chapelle Sainte Croix il y a là l'ancien chemin du vicinal et donc c'est quand-même un endroit intéressant à tous points de vue.

M. l'architecte DETAILLE montre sur une photo l'emplacement exact de la chapelle et des garages. Il indique que les contraintes sont évidemment la mise en valeur de la chapelle et des arbres assez imposants sur le site ainsi qu'une différence de niveau entre le Ravel et la rue des Deux Luxembourg. Il ajoute qu'assez naturellement ils ont eu envie de proposer un escalier et d'agrémenter cet escalier, plutôt de le faire tout droit de faire les marches en Z. Il montre sur des slides les marches, le mur de soutènement des terres et un mur qu'ils ont arrondi pour faire un rappel à la chapelle. Il décrit les matériaux qui seront utilisés. Il redit que le objet est bien la mise en valeur de la chapelle et un accès plus simple au Ravel depuis la rue des Deux Luxembourg. Il cite ensuite le montant estimatif des travaux qui est de cinquante-trois milles trois cent trente-neuf euros hors TVA.

M. BALON ajoute que les arbres qui sont derrière vont faire l'objet d'un élagage et d'une taille dans le cadre du petit patrimoine wallon.

Une Conseillère demande pour les PMR si il y a moyen d'accéder, quelle est la hauteur des marches.

M. DETAILLE répond que les PMR ne peuvent pas emprunter l'escalier et que ce n'était pas évident de faire une rampe adaptée pour les PMR, il aura quasiment fallu occuper tout l'espace pour cela.

Puis, le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° MT-AO/13-839 et le montant estimé du marché "Démolition de 3 garages Rue des 2 Luxembourg et réaménagement du site", établis par l'auteur de projet, A W Architectes SPRL, Chaussée de Rochefort 81 à 6900 Marloie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.339,06 € hors TVA ou 64.540,26 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'approuver les critères de sélection qualitative suivants :

- *Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)*
 - * Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics
 - * Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

- *Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)*

Satisfaire aux exigences de l'agrément comme entrepreneur de travaux en catégorie D (entreprises générales de bâtiments), Classe 1

- *Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)*

Satisfaire aux exigences de l'agrément comme entrepreneur de travaux en catégorie D (entreprises générales de bâtiments), Classe 1

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014.

19. Travaux communaux : Marché de travaux : Approbation du cahier des charges relatif à la démolition des bâtiments de la rue Paul Reuter.

M. MAGNUS présente le dossier et rappelle que pour les travaux de démolition la Ville est subsidiée à 100 % et que pour les acquisitions les subsides sont de 60 %.

M. LIBERT d'IDELUX fait un petit mot d'introduction concernant ce projet. Il localise le projet et explique le but qui était d'acquérir des biens qui n'étaient pas encore propriété communale soit quatre parcelles et des parkings souterrains, de démolir en partie les différents bâtiments et d'aménager un parking provisoire et puis à terme développer un projet immobilier structurant pour réaménager cette zone. Il informe les Conseillers qu'ils ont l'Arrêté ministériel de reconnaissance provisoire depuis décembre 2012, que le cahier des charges a été approuvé par le Collège et que la DAO a donné son accord sur le dossier de travaux. L'Arrêté ministériel de reconnaissance définitif signé sera envoyé prochainement, il a reçu une confirmation de l'Administration comme quoi cela avait été signé. Il indique qu'actuellement toutes les acquisitions ont été effectuées ou sont en passe d'être réalisées, il reste un seul bâtiment qui est problématique et qui reste à acquérir mais dès qu'ils auront la reconnaissance définitive en SAR la procédure d'acquisition et d'expropriation sera facilitée. Il ajoute que la demande de permis d'urbanisme doit encore être introduite et que la bonne nouvelle c'est que les délais du Plan Marshall 2.Vert ont été prolongés d'un an donc il faudra que les travaux soient terminés pour la moitié de

l'année 2015. Il dit que dans un premier temps l'Hôtel de Police ne sera pas détruit pour des raisons techniques et de sécurité. Il mentionne ensuite le budget des travaux qui est de trois cent treize milles cinq cent quarante-trois euros hors TVA et rappelle que ces travaux sont couverts à 100 % par un subside via le Plan Marshall 2.Vert.

M. le Bourgmestre précise que ce n'est pas parce qu'il y a une prolongation du délai qu'ils ne veulent pas que les choses avancent rapidement et une des éléments est que ce n'est pas très joli en face de l'Hôtel de Ville et deuxièmement parce qu'il pourra y avoir du parking.

M. LIBERT ajoute que dans les plannings qui sont rentrés à l'Administration il a prévu de finir les travaux à la moitié de l'année 2014.

M. CLAUSSE du bureau BGS permet aux Conseillers de visualiser toute la zone de démolition à partir de slides. Il explique que, au niveau du marché, dans un premier temps, il s'agit de désamianter les bâtiments qui seront ensuite démolis et précise que ce seront les bâtiments en façade avant et les garages en façade arrière. Il rappelle qu'il y a encore un bâtiment qui reste à acquérir et déclare que si celui-ci devient la propriété de la Ville il sera démoli aussi non au niveau du cahier des charges il y a des mesures de maintien qui ont été prévues. Il montre ensuite un point clé de la démolition en limite gauche de la démolition en façade avant donc le bâtiment du coiffeur devra probablement être soutenu par un volet en béton armé. Il passe ensuite à la phase deux, après le désamiantage et les démolitions, il s'agit de combler les volumes excavés ensuite il envisage de créer un parking empierre provisoire qui offrira plus ou moins une soixantaine de places qui seront délimitées par des bordures en béton. Il propose de placer une bordure avec un grillage afin de délimiter le trottoir et le parking, il y aura un accès piétons avec une ouverture dans la clôture, un emplacement pour les vélos.

M. TRIFFAUX dit que la maison du coiffeur et la maison d'à côté ne formaient autre fois qu'une seule et même maison. Il demande à M ; l'auteur de projet si il peut le rassurer et si il existe des techniques qui permettent d'intervenir dans ce type de situation. Il demande des explications.

M. CLAUSSE lui répond qu'historiquement la maison du coiffeur et celle qui est occupée par l'ALE étaient une seule et même habitation et que quand ils ont voulu scinder les deux bâtiments ils ont simplement monté un mur de dix-neuf centimètres d'épaisseur et donc il est probable effectivement que si l'ALE est détruit un bloc de dix-neuf ne suffise pas à maintenir le bâtiment c'est pourquoi il prévu de créer un voile en béton d'une épaisseur de trente centimètres donc c'est une mur en béton armé. Il prévoit également de créer une fondation pour pouvoir maintenir ce bâtiment-là, tout ce qui est charpente etc... va également reposer sur ce voile béton qui sera suffisant pour maintenir le bâtiment et éviter tous risques d'effondrement et de fissure.

M. TURBANG demande la durée de vie de l'empierrement dot il est question. Pour ne pas se retrouver à un moment avec des trous.

M. l'auteur de projet dit qu'il faut savoir qu'au niveau du permis pour la zone de parking qui a été déposé, c'est un permis à durée limitée à dix ans, en espérant que par la suite il y aura une décision qui aura été prise quant à l'avenir à réserver à cette zone. Il indique qu'au niveau de l'empierrement il a prévu de placer un jeu textile afin d'éviter que la végétation pousse, et un empierrement « grossier » sur une épaisseur de 40 cm qui sera compacté et un empierrement de finition pour avoir quelque chose de propre mais il est bien évident que cette zone empierrée ne tiendra pas une vingtaine d'année.

M. SAINLEZ demande quelle est la durée de la démolition.

M. CLAUSSE indique qu'elle est évaluée à quarante jours ouvrables avec le désamiantage. Il précise que le désamiantage est un poste du marché qui ne représente pas grand-chose.

M. SAINLEZ demande à propos de l'emplacement vélos ce qui ne permettait pas d'en faire de l'autre côté.

M. l'auteur de projet répond qu'il a été placé là dans l'optique de la conservation du garage, il s'est dit qu'ils étaient face à un espace perdu où ils ne pouvaient pas mettre de parking ; mais si le garage s'en va évidemment ils modifieront en enlevant le volume et en envisageant d'en replacer dans la même zone.

M. BIREN dit que dans les critères de l'attribution du marché on retrouve toutes les rubriques habituelles mais il y en a une nouvelle et il n'est pas un spécialiste des marchés publics et demande que signifie une adjudication ouverte. Il déclare qu'on la retrouve à plusieurs reprises dans les dossiers qui vont être examinés dans les prochaines minutes.

Il lui est répondu que c'est un terme qui vient de la nouvelle législation applicable depuis le 2 juillet.

M. GAUDRON parle du délai qui a été prolongé et demande si cela concerne uniquement la démolition ou si cela comprend la suite.

M. l'auteur de projet répond que c'est pour la démolition.

M. le Conseiller R. GAUDRON demande si l'encavement passe dans le budget démolition ou aménagement.

M. CLAUSSE indique que le remblayage des caves est compris dans l'aménagement.

Puis, le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° MT-AP/13-790 et le montant estimé du marché "Démolition de bâtiments situés rue Paul Reuter à Arlon", établis par l'auteur de projet, Bureau d'Etudes BGS, Rue de Vance, 17 à 6720 Habay-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève, option comprise, à 313.543,75 € hors TVA ou 379.387,94 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'approuver les critères de sélection qualitative suivants :

- Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides, et dans le délai qu'il détermine, de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir

gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont gestionnaires.

*Conformément à l'article 63 de l'AR du 15.07.11, le soumissionnaire fournira une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles selon les dispositions légales du pays où il est établi. L'attestation porte sur la dernière période fiscale écoulée avant la date limite de réception des offres.

*Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

§1. Le soumissionnaire belge qui emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, doit être en ordre en ce qui concerne ses obligations vis-à-vis de l'Office National de Sécurité Sociale. Il est considéré comme étant en ordre en ce qui concerne les obligations précitées, s'il apparaît, qu'au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, il :

- a transmis à l'Office National de Sécurité Sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives à l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de réception des offres ;
- n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieure à 3.000 EURO, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement. Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision d'attribuer le marché, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 15 juin 2006 ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 15 juin 2006, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le soumissionnaire étranger doit, au plus tard à la date limite de réception des offres :

- être en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi.
- être en ordre avec les dispositions du § 1er, s'il emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§.3. A quelque stade de la procédure que ce soit, le pouvoir adjudicateur peut s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale de tout soumissionnaire.

- Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

*Satisfaire aux exigences de l'agrément comme entrepreneur de travaux en catégorie G5, classe 3. Le soumissionnaire fournira :

- Soit la preuve de son agrément correspondant à la catégorie G5, classe 3 ;
- Soit la preuve de son inscription sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat Membre de l'Union Européenne ainsi que les documents complémentaires éventuels ;

- Soit un dossier dont il ressort que l'entrepreneur satisfait aux exigences de la classe et de la sous-catégorie d'agrément à prendre en considération.
- Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

*Satisfaire aux exigences de l'agrément comme entrepreneur de travaux en catégorie G5, classe 3. Le soumissionnaire fournira :

- Soit la preuve de son agrément correspondant à la catégorie G5, classe 3 ;
- Soit la preuve de son inscription sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat Membre de l'Union Européenne ainsi que les documents complémentaires éventuels ;
- Soit un dossier dont il ressort que l'entrepreneur satisfait aux exigences de la classe et de la sous-catégorie d'agrément à prendre en considération.

*Une liste des travaux du même type (démolition) et d'ampleur équivalente ou supérieure exécutés (montant des travaux supérieur ou équivalent à 120.000,00 €) au cours des cinq dernières années accompagnés d'au moins un certificat de bonne exécution ;

*Une déclaration mentionnant l'outillage, le matériel et l'équipement dont l'entrepreneur disposera pour l'exécution de l'ouvrage.

Article 4 : De solliciter de Monsieur le Ministre compétent le subside afférent à ce dossier.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-60/20121015.

9. C.P.A.S. : Approbation du budget pour l'exercice 2014.

Melle NEUBERG explique qu'aujourd'hui va passer le budget 2014 du CPAS d'Arlon et que le constat est très simple : deux budgets ont été élaborés en moins de huit mois, c'est difficile de faire mieux. Et dans quelques mois, elle présentera déjà les premiers chiffres du compte 2013. Elle rappelle que le budget 2013 a été soumis au vote du Conseil de l'Action sociale le 13 février dernier et celui de 2014 a été soumis ce mercredi et a été voté à l'unanimité des membres présents. Elle indique que ce budget revient à estimer les moyens financiers nécessaires au bon fonctionnement de son institution pour l'année à venir, elle dit : « Gouverner c'est prévoir », mais il sera de plus en plus difficile de prévoir sur du long terme dans ces conditions. Elle déclare que le CPAS d'Arlon est obligé de plus en plus de répondre à des situations d'urgence qu'elles soient sociales, familiales, en matière de logement, en matière d'emploi, la santé, les questions d'énergie, comment les prévoir reste une question importante aux yeux du Conseil du CPAS. Elle mentionne un point positif dans cette situation qui est que malgré des délais excessivement courts le budget 2014 est prêt et ne connaîtra à son sens qu'un seul mot d'ordre la continuité dans l'action. Elle dit que c'est dans l'action et non plus seulement dans l'aide que le CPAS d'Arlon œuvre au quotidien afin de garantir la continuité dans l'aide apportée aux personnes afin de leur permettre de mener une vie conforme à la dignité, la continuité dans les projets qui ont été lancés et qui se développent au quotidien, la continuité avec une équipe des plus efficace et pour laquelle le Conseil de l'Action sociale a le plus grand respect et la plus grande gratitude, la continuité dans la qualité de l'emploi dans le secteur public, la continuité dans les missions du quotidien du CPAS via ses différents services, la continuité dans la lutte contre les inégalités sociales et la dynamique de lutte contre la fraude sociale, la continuité dans les services offerts aux citoyens arlonais c'est-à-dire qu'à Arlon à l'instar d'autres communes il ne sera nullement question de suppression de service ou de personnel. Avant de commencer la présentation du budget 2014 à proprement parler, elle souhaite attirer l'attention sur quelques thématiques et quelques mesures qui ont

orientés l'élaboration de ce budget : les circulaires budgétaires, la réforme des grades légaux. Au niveau de l'action du CPAS, elle dit qu'il reste encore une grande inconnue en 2014 quant à l'impact des mesures prises au niveau du Gouvernement, elles font partie de l'accord gouvernemental : la dégressivité des allocations de chômage, le rallongement du stage d'attente, qui entraînent un transfert des charges vers les Communes étant donné que le Revenu d'Insertion Sociale est financé à 50 % par le Fédéral, le solde étant à charge des Communes. Alors que ces mesures n'entreront officiellement qu'en vigueur au 1^{er} janvier 2015, elle constate déjà avec le Comité spécial du service social que les demandes en matière d'aide sociale et de revenu d'insertion augmentent déjà maintenant. Elle ajoute qu'il est évident qu'ils rencontrent les premiers exclus du chômage et elle souhaite vraiment attirer l'attention de tout un chacun sur le fait qu'il faille rester très vigilant par rapport à cette situation. Elle cite ensuite les projets du CPAS en 2014.

Elle en vient maintenant aux grandes lignes du budget 2014 dont le montant s'élève à douze millions sept cent quatre-vingt-un milles huit cent nonante six euros avec une intervention communale de trois millions deux cent quatre-vingt-neuf milles huit cent vingt-trois euros donc un accord a été formulé sur ce montant en concertation Ville-CPAS le 30 septembre dernier, cette intervention communale correspond à 1 % supplémentaire par rapport au montant de l'intervention communale octroyée au budget 2013. Elle déclare que ce budget est un budget prévisionnel et que cette année on peut dire que c'est un budget vérité car il est au plus proche des chiffres du compte 2012 mais il est également conforme aux exigences des circulaires budgétaires.

Melle la Présidente du CPAS présente ensuite les évolutions de la dotation communale au CPAS, budgets communaux et wallons 2000 et 2012 puisque 2012 est le dernier compte connu : la RW intervient à hauteur de 9 % alors que la Ville intervient à raison de 6,75 %. Elle montre l'évolution de la dotation communale en euro par habitant ce qui est relativement intéressant à savoir qu'au niveau de la RW la quote-part est de cent dix-sept euros par habitant et au niveau de la Commune d'Arlon elle est de cent treize euros dix-huit. Elle fait remarquer qu'il y a des dépenses. Elle rappelle le montant du budget à l'ordinaire qui s'élève à douze millions sept cent quatre-vingt-un milles huit cent nonante-six euros. Elle précise que le budget initial est comparé au budget adapté et rappelle que lors du dernier Conseil communal il y avait un boni qu'ils ont immédiatement réinjecté en modification budgétaire et que les chiffres à comparer sont vraiment ceux entre le compte 2012 où elle a déjà les résultats et le budget initial de 2014. Elle fait quelques commentaires par rapport à ces évolutions. Il y a une diminution de 3,49 % par rapport au budget ordinaire de 2013 donc il y a une diminution de quatre cent cinquante-trois milles sept cent soixante-sept euros qui se répartissent à cent septante-sept milles huit cent septante-cinq euros en dépense de personnel donc là c'est un supplément mais les salaires, allocations de pension du personnel représentent une part importante dans le budget du CPAS. Elle souligne que cent nonante-six personnes travaillent pour le CPAS et par conséquent font profiter l'économie de la Ville et les commerçants. Les dépenses de personnel représentent également un coût supplémentaire mais qui se justifie comme suit : il y a eu les nominations en avril, mai et juillet 2013, elles sont budgétées sur 2013 et puis sur les années prochaines ; une augmentation de 1 % par rapport aux rémunérations de juillet 2013 qui a été budgétée suite aux prévisions d'inflation du Bureau Fédéral du Plan ; la révision générale des barèmes ; la revalorisation des échelles E1 vers E2 et D1 vers D2 au 1^{er} janvier 2014 ; ainsi que la réforme des grades légaux qui ont été intégrés dans ce budget 2014. Les augmentations liées au projet de loi qui visent à assurer un financement de pensions des membres du personnel donc 2 % ont également été intégrés dans ce budget. Le dernier point, en concertation Ville-CPAS, il a été prévu d'augmenter la valeur faciale du chèque-repas des membres du personnel Ville et CPAS de trois euros quatre-vingt à quatre euros cinquante à partir du 1^{er} juillet 2014 et ceci a été intégré dans le budget du CPAS. Par rapport à ce chiffre de cent septante-sept milles huit cent septante-cinq euros, elle voudrait souligner également qu'ils ont obtenu un financement pour un 0,6 équivalent temps plein Maribel ainsi qu'un mi-temps référent dément qui sont

financés à trente milles euros chacun, c'est dire que les cent septante sept milles euros qui représentent finalement un pourcentage de 3,12 % en dépenses de personnel, quand on retire ces soixante milles euros il ne reste que une augmentation de 2,07 % en niveau frais de personnel. Elle pense que c'est tout à fait normal pour une institution telle que le CPAS ou la Ville d'Arlon. En dépenses de fonctionnement, ils accusent une légère augmentation de 0,97 % par rapport au budget adapté 2013, elle rappelle simplement qu'il y a un important travail qui a été fait l'année dernière et qui avait conduit à une forte diminution des dépenses de fonctionnement de l'ordre de - 8,19 % par rapport au budget adapté 2012. Au niveau des dépenses de transfert, elle informe qu'il y a une diminution significative de l'aide Egal Auris 'loi de 65' via la mise en place des mesures fortes qui concernent l'intégration des personnes étrangères par la Ministre Mme Maggi DE BLOCK. Il y a aussi une politique active, dynamique et adaptée au service d'insertion socioprofessionnelle donc c'est la politique de mise à l'emploi des personnes en contrats articles 60 et 61 et qui assure en aval une maîtrise de cette évolution du RIS. Pour information, elle donne le nombre de personnes qui étaient engagées sous contrat article 60 pour le CPAS soit 56 et qui soit travaillent au sein de l'institution ou qui sont mis à disposition de différentes ASBL, des différents départements de la Ville d'Arlon. Ce qui représente un coût d'environ cent septante sept milles euros par mois et ce sont les chiffres de septembre 2013. Donc multipliés par douze sur base des chiffres du mois de septembre, on arriverait à un montant du crédit qui s'élèverait à environ deux millions cent vingt quatre milles. Le coût d'un article 60 pour le CPAS est d'environ huit cent soixante euros par mois.

Elle en terminera par une certaine dépense de dettes. Elle sait qu'il y a certaines personnes friandes de cet aspect financier au CPAS. L'importante hausse des dépenses de dettes s'est réellement opérée entre 2012 et 2013, 2012 c'est le moment où ils ont contracté l'emprunt et fin 2012 c'était la consolidation de l'emprunt. Cela concerne surtout pour les travaux de réalisation de la Résidence de la Knippchen.

A l'extraordinaire, elle indique que le budget s'élève à soixante-cinq milles euros donc ils constatent finalement que, comme elle l'a dit, très peu d'investissement sont prévus au niveau de la Résidence de la Knippchen, ils attendent toujours la signature de la Ministre TILLIEUX. Par contre, les budgets sont prévus par les autres services du CPAS à savoir malgré tout pour la Résidence de la Knippchen un lève personne passif pour le personnel, deux fauteuils adaptés pour la douche des résidents ce qui facilitera grandement le travail ; au niveau du Pré en Bulles l'installation de panneaux solaires et du chauffage au gaz naturel ; à l'Arlonette un budget est toujours prévu concernant les machines et le matériel d'équipement. Elle montre quelques slides à titre informatif.

Elle conclut sa présentation en félicitant et remerciant ses équipes et les précédents présidents.

Mme CHARLIER-GUILLAUME demande quand la demande de requalification des huit lits MRS a-t-elle été introduite.

Melle NEUBERG répond qu'elle ne vient pas d'elle, qu'il y avait une équipe avant et que pour elle c'est le résultat qui compte car les huit lits qui viennent d'être requalifiés c'est une aubaine pour la Résidence de la Knippchen et pour les résidents.

M. GAUDRON a lu dans un rapport au 30 juin 2013 de la SWDE que au niveau du fonds social de l'eau au niveau du CPAS d'Arlon on était largement en-dessous de la moitié du budget, donc il voudrait savoir si il y a un effet de rattrapage les mois suivants puisqu'on sait que ce genre de budgets sont fixés les années suivantes en fonction des dépenses dur les années précédents et donc ce serait bête de perdre inutilement des moyens alors qu'on est en période de crise et que les demandes et les besoins sont bien là.

Melle la Présidente du CPAS le remercie pour sa question et indique qu'un autre conseiller lui a posé la même question. Elle répond que quand une demande est faite, eux demandent à la récupérer mais ils ne peuvent pas forcer les personnes à faire des demandes supplémentaires. Quand il y a une demande, il y a une réponse via le fonds social mais ils ne peuvent pas demander d'avantage car ils sont obligés de justifier les demandes par rapport à ce qu'ils leur rendent.

M. GAUDRON demande si il y a eu 100 % de demandes il y a eu 100 % d'accord. Il demande aussi si on n'arrive pas au budget si un article dans le bulletin communal pour faire connaître cette possibilité ne serait pas nécessaire car il y a certainement des arlonais qui seraient dans les critères pour pouvoir en bénéficier mais qui ne connaissent pas l'existence de ce fonds et ce serait dommage de perdre le budget alors que les besoins sont là.

Melle NEUBERG lui répond qu'ils en sont conscients et que le directeur du service social a déjà pris les choses en main donc au niveau communication il n'y a pas de soucis à ce niveau-là.

Mme TRUM n'a pas bien compris où et quand l'Arlonette allait déménager.

Melle NEUBERG lui répond que l'ancienne entrée de la Résidence, le bureau de la responsable du service des repas à domicile, toute cette partie-là sera réaffectée et reconditionnée avec un nouveau réaménagement et donc l'Arlonette sera transférée à ce niveau-là. Elle espère pouvoir démarrer les travaux début 2015 et donc ce sera fait dans la foulée de la fin des travaux.

Mme TRUM demande à combien s'élève le RIS isolé/famille.

Melle NEUBERG indique que en isolé il est de cent dix-sept euros trente-six, en cohabitant de cinq cent quarante quatre euros nonante et un et en famille monoparentale avec charge d'enfant de mille quatre-vingt-neuf euros quatre-vingt-deux. Elle précise que l'écart pour le moment entre les allocations chômage et le RIS est relativement faible.

Puis, le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide d'approuver le budget pour l'exercice 2014 du CPAS, tel qu'il a été approuvé en séance du 23 octobre 2013 au Conseil de l'Action Sociale :

SERVICE ORDINAIRE :

| | |
|------------|-----------------|
| Recettes : | 12.692.269,00 € |
| Dépenses : | 12.781.896,00 € |
| | ----- |
| MALI | - 89.627,00 € |

SERVICE EXTRAORDINAIRE :

| | |
|------------|---------------|
| Recettes : | 33.500,00 € |
| Dépenses : | 65.000,00 € |
| | ----- |
| MALI | - 31.500,00 € |

+ + +

M. le Bourgmestre demande d'excuser l'absence de M. G. MEDINGER, Melle P. SCHMIT, de MM. G. CASTAGNE, H. MANIGART et J-M. LAMBERT, empêchés.

+ + +

Il donne les dates des deux prochaines réunions du Conseil communal donc le 22 novembre et le vote du budget le 16 décembre.

+ + +

5. Administration générale : Décision communale concernant la création d'un gestionnaire de réseau unifié (G.R.D.U.) .

M. le Conseiller SCHUSTER pense que, avant de se prononcer 'favorablement' pour la création d'un G.R.D.U. et pour la bonne compréhension du dossier, il est opportun d'apporter quelques informations concernant le marché de l'énergie en Belgique. Et il en profitera aussi en fin d'exposé de parler des modalités de la création de ce gestionnaire de réseau de distribution. Il explique qu'il y a les producteurs d'électricité qui sont les centrales qu'elles soient nucléaires, au gaz ou au charbon, que ce soit des turbines gaz-vapeur, les éoliennes, les panneaux solaires, la biomasse et la cogénération. Au point de vue gaz, il n'y a pas de producteurs en Belgique mais le gaz naturel vient d'Algérie via des méthaniers qui accostent à Zeebrugge, du gaz de la mer du Nord ou bien par la voie terrestre qui vient de Russie par la société Gazprom dont on entend régulièrement parler. Ca ce sont les producteurs alors pour cela il faut acheminer l'électricité dans les régions et depuis 2007 il y a une société d'électricité qui transporte la haute tension c'est la société Elia, pour le gaz une autre société Fluxis qui transporte l'électricité depuis le port de Zeebrugge vers les différentes régions où on peut distribuer le gaz. Producteurs, transporteurs mais on n'est pas encore aux Intercommunales. Cette énergie, qu'elle soit électrique ou gaz, il faut la distribuer dans les régions, c'est là qu'interviennent les distributeurs d'énergie notamment les G.R.D. et il y a treize G.R.D. en Wallonie pour la moyenne et la basse tension. Il y a huit G.R.D. qu'on appelle mixtes à la fois que le capital est à la fois détenu par les services publics notamment les communes et il y a un interlocuteur privé qui est Electrabel. On entend souvent parler également de la CREC qui est régulateur de tarif au niveau Fédéral et la CWAPE qui est le régulateur wallon et une partie des compétences de la CREC vont être transférées à la CWAPE avec l'instauration de la sixième réforme de l'Etat. Et puis si on veut de l'électricité, il faut choisir un fournisseur (Luminus, Lampiris, Electrabel, Nuon,..). Pour gérer l'ensemble de la distribution les intercommunales ont fait appel à un opérateur et cet opérateur c'est ORES. Il précise que le projet de fusion ne concerne que les G.R.D. c'est-à-dire la distribution et notamment parmi ces G.R.D. il y a Interlux. Qu'est-ce qu'Interlux ? Il donne quelques chiffres à propos d'Interlux : elle gère la distribution sur les quarante-quatre communes luxembourgeoises et détient 75 % des parts du capital, il y a Electrabel qui détient 25 % et également le bras financier des intercommunales se sont les intercommunales pures de financement et pour le Luxembourg c'est Sofilux. Il cite ensuite les treize intercommunales : InterEst, Interlux, Sidelex, Intermosane, IGH, ... qui sont les intercommunales dites mixtes. Il reste à côté cinq intercommunales pures qui ne participent pas à la fusion. Donc seules huit intercommunales participent à la fusion mais TECTEO s'est retiré mais est toujours gérée par ORES l'opérateur. Il montre les différents territoires à partir de slides. Il indique que pour le gaz c'est la même chose mais qu'il n'y a qu'une distribution de gaz en province de Luxembourg dans les trois communes du Sud Luxembourg Arlon, Aubange, Messancy ; au Centre Ardennes Neufchâteau, Bastogne et Marche. Intelux c'est cent cinquante-six milles points EAN et c'est important. Quand on reçoit une facture il y a un code EAN de dix-huit chiffres qui correspond à un point de consommation. Interlux a sept milles huit cent trente-sept kilomètres de réseau à travers tout le Luxembourg, au point de vue gaz évidemment le nombre de point EAN est fort réduit c'est huit milles quatre cent. Interlux gère également en collaboration avec le budget les compteurs à budget à la fois électrique et du gaz et il y en a quatre milles deux cent nonante-quatre pour l'électricité et trois cent cinquante-deux pour le gaz. A côté de toutes ces interventions il faut savoir qu'il y a également cinquante-quatre milles deux cent points d'éclairage public. Il explique ensuite pourquoi créer un G.R.D.U. : depuis la libéralisation de l'énergie en 2007 le secteur doit affronter de nombreux défis et il faut qu'il acquière pour résoudre ces défis une taille suffisante aussi bien sur le plan régional, fédéral qu'europpéen. Quels sont le défis : face à la production décentralisée c'est-à-dire la production éolienne, la production du photovoltaïque, la biomasse, la cogénération, l'hydroélectricité, il faut

absolument adapter les réseaux. Il rappelle comme on peut le voir dans la presse qu'il y a des problèmes particulièrement en été avec les panneaux solaires lorsqu'il fait soleil les panneaux produisent de l'énergie, comme elle ne stocke pas comme elle n'est pas cautionnée, il y a des problèmes au niveau du réseau et ces panneaux sont munis d'onduleurs qui sont équipés d'un système de sécurité qui se déconnecte lorsqu'il y a saturation. Il indique qu'il y a deux possibilités : soit adapter les réseaux cela veut dire qu'on peut les mettre pour qu'il y ait des flux dans les deux sens, actuellement le réseau est équipé pour que l'électricité parte des centrales et arrive chez les consommateurs. Maintenant si vous captez l'électricité mais que vous en produisez par vos panneaux solaires et que vous la réinjectez dans le réseau, il faut un réseau bi-flux, cela peut se faire mais c'est excessivement coûteux. Mais les directives européennes préfèrent et conseillent notamment de gérer les producteurs qui sont en même temps consommateurs (Prosummeur) et créer des réseaux intelligents (Smartgrid). Un smartgrid est un réseau électrique qui intègre intelligemment le comportement et les actions de tous les utilisateurs c'est-à-dire les producteurs et les consommateurs dans le but d'assurer efficacement une fourniture d'électricité durable, économique et en toute sécurité. A côté de ce réseau intelligent, il faut que chaque prosummeur ait aussi un compteur intelligent et qui fournisse des données à l'opérateur. Tout cela ne se fera pas sans moyens financiers et il faudrait donc un apport important d'agents, il y aura un besoin de financement accru donc à côté de l'aspect technique il y a l'aspect financier : comment apporter les finances pour assurer. Si Interlux reste tout seul c'est inutile de commencer à vouloir installer un réseau et d'en mettre treize dans la Wallonie, elle n'aura pas les moyens pour s'adapter aux nouvelles technologies. Alors il faut de l'argent pour assurer ces réseaux intelligents mais il y a un deuxième aspect qui se présente, il a dit que les réseaux de distribution mixte étaient à la fois formés par les services publics et par Electrabel, or il se fait qu'Electrabel a émis le soucis de se retirer de l'actionariat donc il va falloir combler les 25 % de parts. Il dit aussi que les banques sont relativement frileuses depuis l'accord de Bâle III et qu'elles ne prêtent plus des sommes d'argent avec beaucoup de facilité. Donc si on veut intégrer et réaliser ces réseaux, il faudra emprunter des montants élevés et faire appel non pas à une banque mais à des consortiums de banque pour des emprunts obligataires. Il pense à Vivalia qui a voulu emprunter trente millions dernièrement et elle a du faire appel à deux banques pour avoir le montant voulu. Il cite ensuite des choses plus accessoires comme faire face à la concurrence, les problèmes de management : il vaut mieux avoir l'unicité de décision comme il va falloir négocier avec la CWAPE pour les tarifs et un management unique pour l'ensemble des G.R.D.. Alors si cette fusion a lieu, on dissout les huit G.R.D., et les trente membres fois huit, actuels et on crée un ORES Assets qui sera composé de trente membres - vingt huit pour le public, deux pour Electrabel et parmi les vingt-huit du public il y en a trois pour le Luxembourg : un PS, un MR et un CDH. Il fait grâce de la composition mais passe aux compétences de ce Conseil d'Administration qui pendra les décisions stratégiques. Le maintien de dividendes selon les modalités actuelles est garanti pour les partenaires c'est-à-dire les communes, ce qui est regrettable c'est que les tarifs restent les mêmes et il n'y a pas de péréquation comme M. le Bourgmestre l'a dit, et là il croit qu'il faut mener une action, les communes gardent également les redevances de voiries. A côté de ce CA, il sera créé dans les anciens G.R.D., pour garder un lien de proximité avec les régions et les communes, un comité de secteur qui pour le Luxembourg et Interlux sera composé de douze membres établi selon la règle proportionnelle D'HONDT et pure il n'y a pas de pondération. Il dit ensuite que les investissements sont une compétence importante au comité de secteur car ils seront décidés à ce niveau et c'était une des inquiétudes du Luxembourg puisqu'il n'y aura plus que trois personnes au CA. Il explique ensuite pourquoi l'électricité est plus chère chez nous. Il dit qu'on applique depuis 2007 soit depuis la libéralisation de l'énergie, des critères objectifs à savoir le nombre de points EAN c'est-à-dire les points de consommation dans l'intercommunale et la longueur des lignes du réseau exprimée en kilomètres. Il rappelle que pour Interlux c'est plus de cent cinquante mille points EAN et sept mille huit cent trente-sept kilomètres de réseau ce qui fait 18,36 EAN/km ce qui

donne un prix de distribution dix euros trente et un cents. Il revient à la carte et montre à Mouscron une toute petite intercommunale qui est formée de trois communes avec un grand parc industriel, Simogel a évident moins de points EAN et beaucoup moins de kilomètres soit trente-trois points EAN/km d'où son prix est nettement inférieur, il est de six virgule vingt-huit ce qui fait à peu près 30-36 % supérieur à celui d'Interlux. Il rassure les Conseillers en disant qu'il y en a qui sont encore moins bien lotis, ce sont les gens des régions germanophones autour d'Eupen, ils n'ont que cinquante-quatre mille points EAN mais trois mille cent nonante-six kilomètres donc leur prix est à onze virgule zéro cinq euros soit un tarif supérieur de 7 %. Il croit qu'il faut y adhérer et entrer dans ORES Assets mais il est interpellé dans ce projet par deux choses. La première est la péréquation : dans le projet initial on avait parlé de péréquation et de lissage des prix dans le temps et qu'on arriverait à un prix plus ou moins unique et la deuxième chose où il faudra être excessivement vigilant c'est au niveau du comité de secteur, et là il croit avoir à tout de même un levier important pour les investissements mais il n'y aura que trois luxembourgeois au CA. Enfin il propose d'adopter ce projet de fusion et la création de ce G.R.D.U. mais que le Conseil si ce projet est adopté adresse une motion au Gouvernement wallon pour que l'on adopte une péréquation des prix de distribution dans le futur.

M. MAGNUS a deux questions : il demande si les comités de secteur sont prévus dans les nouveaux statuts de ORES Assets car il est un peu échaudé par ce qui s'est passé dans Vivalia il ya quelques temps. Sa deuxième question est au niveau des investissements donc les comités de secteur sont responsables des investissements, il a bien compris mais il demande comment les investissements sont calculés en fonction des comités de secteur, est-ce que c'est une moyenne des investissements des dernières années, est-ce que c'est un montant fixe, un pourcentage par rapport aux points EAN, et qu'est-ce qu'il se passe si demain on veut aller plus loin que l'enveloppe qui est accordée parce qu'on en a besoin pour le réseau.

M. le Conseiller SCHUSTER lui répond que concernant les comités de secteur il faut savoir que suivant l'importance de l'ancienne intercommunale dont ils vont être issus - huit membres pour les petites, douze pour les moyennes et quinze pour les grandes - donc Interlux étant moyenne on a droit à douze membres. Il rappelle que les douze membres seront répartis selon la clé D'HONDT pure et simple, depuis qu'on lui a fait l'honneur de présider Interlux il a investigué un petit peu et a demandé quelle était la moyenne des investissements sur un an à la fois pour l'électricité et pour le gaz. Pour l'électricité la moyenne par rapport des trois dernières années tourne aux alentours de dix-huit millions par an et deux millions pour le gaz. Il croit qu'il faut que les membres du comité de gestion tiennent cette route là pour les investissements.

M. BALON déclare que depuis qu'il est question de G.R.D. soit à peu près quatre ans, systématiquement il a voté contre très clairement parce que si sur le fond ils ont raison, simplement son intervention va porter sur la péréquation tarifaire. Il lit un passage d'un document qui parle de la péréquation tarifaire. Il se demande si à l'intérieur de la Wallonie il y a encore une solidarité envers les différentes sous-régions. Il dit que cette péréquation est importante d'abord pour les luxembourgeois qui paient depuis une dizaine d'années un prix plus cher et aussi pour l'implantation de PME et petites industries puisque le coût du tarif d'électricité étant plus onéreux elles préfèrent aller cinquante kilomètres plus loin et avoir un meilleur tarif. Il pense que c'est pour cela qu'il faut se battre. Puis il lit un second paragraphe. Puis il le commente et dit qu'à l'heure actuelle si on ne modifie pas la loi au niveau fédéral, il y a péréquation. On va donc modifier la loi et on nous dit : demain quand ce sera à la Région, on va peut-être refaire une loi pour appliquer ce qui existe maintenant si on ne la modifie pas. Ce qui est donc entrain de se passer est un très mauvais signal. Il en conclut et relit le troisième paragraphe qui va dans le sens de la motion qui est proposée à la fin de l'exposé de M. SCHUSTER. C'est-à-dire qu'on considère que le combat actuel est déjà perdu et le combat futur

commencera après 2015 et on espère que les comités de secteur accepteront une baisse de leurs dividendes au profit de ceux paient un tarif un peu plus cher. Il pense, comme M. SCHUSTER, qu'il faut faire une motion mais à qui l'adresser.

M. SCHUSTER est d'accord avec le point de vue de M. BALON car une fois de plus les luxembourgeois sont lésés par rapport à d'autres au niveau tarifaire. Il dit qu'il faut frapper auprès du Fédéral qui va voter et qu'il y a aussi des Députés qui vont voter.

M. BALON explique que si les communes votent contre elles se mettent hors jeu et cela est devenu tellement technique qu'elles sont incapables seules d'arriver à gérer. Il rappelle ce qui est arrivé avec l'eau. Il a quand-même quelques craintes pour le futur même si il sait que c'est un passage obligé et la péréquation doit être le combat du Luxembourg de demain en tous cas.

M. LARMOYER distribue une motion préparée avec le groupe MR qui a été présentée dans d'autres communes. A son sens, elle est dans la direction qu'il a entendu de M. SCHUSTER et M. BALON. Puis il lit cette motion.

M. GAUDRON pense que ce point est extrêmement important parce qu'il faut se rendre compte que l'ensemble des G.R.D. représente un virgule six milliards de fonds propres et trois virgule trois milliards d'actif. Face à cela, il pense qu'on a le point le plus important depuis le début de la législature parce que les impacts sur le futur et sur le coût de l'électricité en province de Luxembourg s'en ressentiront. Et quand il voit le projet tel qu'il est là, il se pose plusieurs questions. Il apprécie les mêmes pages du document de trois cent pages que M. BALON. Il dit que M. BALON a mis en avant le fait qu'on dit on fera le projet si on a la garantie de la non péréquation des tarifs grâce à un changement de loi au niveau fédéral. Il rappelle aussi qu'à la base cette fusion était prévue en juin et qu'elle a été reportée en décembre pour une seule raison parce qu'on s'est rendu compte qu'avec la loi telle qu'elle était là on allait être obligés de faire cette péréquation tarifaire. Il dit ensuite qu'un jour on aura peut-être cette péréquation et il n'est pas de ceux qui veulent tout de suite et donc il serait prêt à entendre que cette péréquation on l'aura demain ou après-demain mais pour se faire alors il faut que la compétence des tarifs, et on est d'accord que si la compétence des tarifs est touchée ç a touche aussi la politique des dividendes et des investissements c'est une trinité qui va ensemble, soit une compétence du CA et donc ORES Assets et non pas du comité de secteur parce qu'aujourd'hui voter la fusion telle qu'elle est là c'est donné un droit de véto aux mouscronnois de Simogel pour ne jamais faire cette péréquation des tarifs et ne jamais toucher à cette différence de 40 % des tarifs entre chez eux et chez nous. Pour lui et le groupe ECOLO, c'est inacceptable. Il entend les idées de motion du groupe socialiste et du groupe MR, évidemment ils soutiennent la proposition, mais pour lui c'est insuffisant il faut aller plus loin, il ne faut pas faire simplement une gentille petite motion pour dire qu'on n'est pas content. Il se souvient que pour une précédente motion M. PERPETE avait dit oui les motions c'est bien beau mais qu'est-ce que cela amène et il a envie de remettre la même phrase sur la table. Qu'est-ce que ça va nous amener une fois qu'on aura décidé de mettre cette compétence tarifaire au niveau du comité de secteur, on ne l'aura jamais notre péréquation des tarifs. Ce qui lui déplaît également dans ce projet de fusion tel qu'il est là actuellement c'est qu'on limite le droit des communes par rapport à ses compétences propres et il s'explique. On a dit qu'en 2019 Electrabel peuvent peut-être quitter Interlux ou le G.R.D.U., il faut savoir deux choses. Aujourd'hui, les communes luxembourgeoises ont gardé au niveau d'Interlux ce qu'on appelle des parts R qui permettraient avec ce qu'on a provisionné à cet endroit-là il pense plus de cinquante millions de racheter les parts d'Electrabel si nécessaire. Donc le scénario catastrophe à ce niveau-là n'est pas à craindre d'autant plus qu'une autre possibilité est de chercher un autre partenaire privé. Puis il renvoie à la page 4 de la note de présentation de la fusion. Il veut que les communes puissent garder l'autonomie de décider en 2018 si oui ou non elles veulent reprendre

l'ensemble du réseau, une partie de ces 25 % ou tout donner à une autre entreprise privée. Pour toutes ces raisons-là, pour lui, la fusion telle qu'elle est présentée pour le moment est inacceptable. Il veut une fusion, le groupe ECOLO veut une fusion mais pas cette fusion parce que cette fusion c'est accepté que JAMAIS la péréquation des tarifs va se faire. On sait que les investissements entre autre avec les énergies décentralisées vont se faire un peu plus en zones rurales par rapport aux zones urbaines donc face à ces investissements une solidarité est nécessaire aussi or aujourd'hui les investissements restent au niveau des comités de secteur. Et c'est pour que cela qu'il appelle à une véritable solidarité. Oui une fois de plus les luxembourgeois se font avoir mais pas chaque fois car comme M. BALON l'a répété au niveau de la SWDE un tarif unique a été obtenu au niveau de l'eau. Il trouve qu'il est nécessaire de aujourd'hui non au projet de fusion tel qu'il est là, renégocions. Il faut savoir qu'au comité de pilotage qui a décidé cette fusion il n'y avait aucun luxembourgeois et ça se ressent dans l'équilibre de la fusion. Il demande de dire non et de remettre ce projet sur la table jusqu'à quand il y a au moins un espoir via la mise en place de la compétence tarifaire au niveau du CA pour pouvoir avancer vers une péréquation tarifaire pas demain mais un jour.

M. BALON dit à M. GAUDRON que si il a bien compris son raisonnement il pense que c'est mieux que ce soit le CA qui puisse décider. Il dit qu'il faut savoir que le CA demain sur trente personnes c'est quatorze hennuyers. Face à ce chiffre-là, lui au contraire, et il relit l'article 38 troisièmement dernier paragraphe. Puis il explique que cela veut dire qu'avant que les associés puissent il faut l'ordre du pouvoir politique.

M. SCHUSTER rejoint M. BALON et dit que dans le comité de pilotage qui a élaboré ce projet ECOLO était représenté. Il demande qui a permis la libéralisation, qui a permis les prix différenciés en 2007, c'est M. José DARAS du groupe ECOLO. Avant 2007, il y avait un prix unique.

M. GAUDRON précise que sa démarche n'était pas partisane mais une démarche par rapport aux enjeux pour les citoyens luxembourgeois.

Puis, le Conseil communal, par 21 voix pour et 3 voix contre (Mme CHAMPLUVIER, M R.GAUDRON, Mme F.BURNET) décide :

- d'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration d'Interlux en sa séance du 18 septembre 2013;
- d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets préalablement approuvés par le Conseil d'administration d'Interlux en sa séance du 18 septembre 2013 ;
- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil :
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération. Copie de la présente délibération est envoyée à l'Intercommunale INTERLUX et aux autorités de tutelle.
- adopte en outre la proposition de maintien ci-annexé transmise par Mme CHARLIER-GUILLAUME, M X.KROELL M A.LARMOYER, Mme M.WILLEMS et M L.TURBANG.



Motion en faveur d'une étude pour l'application d'un tarif unique wallon pour la distribution du gaz et de l'électricité

La commune d'Arlon a confié de manière exclusive à l'intercommunale Interlux la mission d'assurer la distribution du gaz et de l'électricité sur le territoire de sa commune.

Sept autres intercommunales mixtes wallonnes assurent des missions identiques à celle d'Interlux en Wallonie.

Vu les enjeux stratégiques auxquels sont confrontés les gestionnaires de réseaux pour assurer une modernisation des réseaux et l'accueil d'unités de production renouvelables et décentralisées, et vu la nécessité de prévoir à terme l'arrivée éventuelle d'un nouveau partenaire financier, les huit gestionnaires de réseaux proposent de fusionner au sein d'une nouvelle entité dénommée : Ores Assets. Les 197 Villes et Communes de Wallonie concernées doivent se prononcer sur ce projet de fusion. Cette fusion n'aura aucune conséquence patrimoniale pour les associés.

Considérant toutefois, qu'au sein de cette nouvelle société intercommunale, il y aura huit secteurs de compte différents pratiquant le même métier à des conditions tarifaires différentes, par zone géographique

Considérant qu'il y a aujourd'hui une discrimination flagrante entre les régions rurales et les régions fortement densifiées en termes de tarifs appliqués.

Considérant que cette discrimination risque de s'intensifier par l'accueil en milieu rural des parcs éoliens nécessitant le renforcement des réseaux de distribution, à charge dès lors de ces mêmes régions rurales, en l'absence d'une solidarité wallonne.

Considérant que **la différence** actuelle entre tarifs de distribution en Wallonie **peut atteindre plus de 40 pourcent.**

Considérant que cette situation est intenable à terme, injuste et discriminatoire.

Considérant qu'il appartient au législateur wallon de décider d'une plus grande solidarité wallonne en matière de tarification des coûts de distribution.

Le conseil communal de la commune d'Arlon, réuni ce 25 octobre 2013 émet, *parvoix sur ...* le souhait que le parlement wallon entame dès la mise en place de cette nouvelle structure Ores Assets une étude sur une péréquation des tarifs de distribution.

L'objectif est de mettre en place une convergence progressive des tarifs visant à aboutir à terme à un tarif unique de distribution en Wallonie à l'instar de ce qui existe déjà pour le secteur de l'eau.

6. Administration générale : Approbation du procès - verbal de la séance précédente.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

7. Administration générale : Communication d'ordonnances de police de réglementation de la circulation.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, prend acte de la communication qui lui est donnée par M. le Bourgmestre, qu'il a été amené à prendre les ordonnances de police suivantes :

- le 26 août 2013 : pour réglementer le stationnement des véhicules à l'avenue de Longwy (du n° 384 au n° 400) à Arlon, en raison des travaux d'extension et raccordement du réseau basse tension pour le compte d'Ores, pour la période du 26 août 2013 à 07h00 au 27 août 2013 à 18h00.
- le 27 août 2013 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Diekirch, sur le coin avec le 15 rue des Faubourgs à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un nettoyage de façade pour la période du 26 août 2013 de 07h00 à 18h00.
- le 27 août 2013 : pour réglementer le stationnement des véhicules avenue Nothomb, 66 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de pose d'un échafaudage et de travaux de rénovation de façade pour la période du 28 août 2013 à 08h00 jusqu'au 29 août 2013 à 20h00.
- le 27 août 2013 : pour réglementer le stationnement des véhicules Grand-Rue, 33 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, pour la période du 26 août 2013 de 12h00 à 18h00.
- le 27 août 2013 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue des Faubourgs, 17 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de pose d'un échafaudage en raison de travaux de rénovation de façade pour la période du 26 août 2013 à 08h00 jusqu'au 29 août 2013 à 20h00.
- le 27 août 2013 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Diekirch, 80 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de pose d'un échafaudage pour des travaux de rénovation de toiture, pour la période du 02 septembre 2013 à 07h00 jusqu'au 15 septembre 2013 à 18h00.
- le 29 août 2013 : pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules rue de la Bataille d'Arlon, 24 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de pose d'un échafaudage avec passage pour piétons, pour la période du 21 août 2013 à 08h00 jusqu'au 30 août 2013 à 18h00.
- le 29 août 2013 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue des Martyrs, 21 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de pose d'un échafaudage et de travaux de rénovation de façade réalisés par la société MAUFORT pour la période du 29 août 2013 à 08h00 au 12 septembre 2013 à 18h00.
- le 30 août 2013 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue des martyrs, 21 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de pose d'un échafaudage et de travaux de rénovation de façade pour la période du 29 août 2013 à 08h00 au 30 août 2013 à 18h00 et du 02 septembre 2013 à 08h00 au 12 septembre 2013 à 18h00.
- le 30 août 2013 : pour réglementer le stationnement des véhicules à la rue de l'Esplanade, 18 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de l'évacuation d'un bâtiment et du curage des canalisations d'égouttage pour la période du 28 août 2013 de 08h00 à 20h00.
- le 30 août 2013 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue du Musée, 34 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de pose d'un échafaudage et de travaux de rénovation de façade pour la

période du 30 août 2013 à 08h00 au 04 septembre 2013 à 18h00.

- le 30 août 2013 : pour réglementer le stationnement des véhicules sur 4 emplacements de parking place du Docteur Hollenfeltz, face au n° 25 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, pour la période du 30 août 2013 à 14h00 au 31 août 2013 à 18h00.
- le 30 août 2013 : pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules en raison de travaux de pose de fibres optiques rue Paul Reuter, rue des Déportés, rue Saint-Jean, Place des Chasseurs Ardennais, rue du Marquisat à Arlon, en raison de pose de fibres optiques pour le compte de la Ville d'Arlon, pour la période du 02 septembre 2013 à 08h00 au 23 septembre 2013 à 19h00.
- le 30 août 2013 : pour réglementer le stationnement des véhicules route de Bouillon, 72, 74, 76, 78 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de pose d'une grue dans le cadre de travaux de toiture pour la période du 02 septembre 2013 à 07h00 au 14 septembre 2013 à 18h00.
- le 02 septembre 2013 : pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à la zone artisanale, hall KALK AM Pelzer à Weyler, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de pose de câbles pour le compte d'Ores, pour la période du 02 septembre 2013 à 07h00 au 30 septembre 2013 à 18h00.
- le 02 septembre 2013 : pour autoriser le passage et le stationnement d'un curage à la Grand-Rue, face au n° 57 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement du curage des canalisations d'égouttage du bâtiment du 18, rue de l'Esplanade à Arlon, pour la période du 02 septembre 2013 de 09h00 à 12h00.
- le 02 septembre 2013 : pour réglementer le stationnement des véhicules sur 3 emplacements de parking, rue Paul Reuter (devant la Fortis à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de remplacement de nouvelles machines dans espace self pour la période du 04 septembre 2013 de 07h00 à 18h00.
- le 02 septembre 2013 : pour réglementer le stationnement des véhicules sur 4 emplacements de parking rue du Musée, 11 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, pour la période du 02 août 2013 de 08h00 à 15h00.
- le 02 septembre 2013 : pour réglementer le stationnement des véhicules rue de Bastogne, 27 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de pose d'un échafaudage et de travaux de rénovation de toiture pour la période du 02 septembre 2013 à 08h00 au mardi 03 septembre 2013 à 18h00.
- le 02 septembre 2013 : pour réglementer le stationnement des véhicules sur 3 emplacements de parking, rue des Déportés, 67 à Arlon, en raison du bon déroulement d'un déménagement, pour la période du 13 septembre 2013 à 07h00 au dimanche 15 septembre 2013 à 20h00.
- le 05 septembre 2013 : pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules dans diverses artères de la commune à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de réhabilitation du réseau d'égouttage dans la commune d'Arlon, pour la période du 03 septembre 2013 à 07h00 au 31 décembre 2013 à 19h00.
- le 05 septembre 2013 : pour réglementer le chantier et le stationnement des véhicules (2 emplacements) avenue de la Gare, 29 à

Arlon, en raison du bon déroulement de pose d'un échafaudage avec passage pour piétons, pour la période du lundi 02 septembre 2013 à 07h00 jusqu'au vendredi 13 septembre 2013 à 20h00.

- le 05 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules au 22 rue Castilhon à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux intérieurs pour la période du 02 août 2013 à 07h00 au 05 août 2013 à 20h00.
- le 05 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue des Faubourgs, 1 (3 emplacements) à Arlon, en raison du bon déroulement de pose d'une nacelle pour des travaux de façades, pour la période du mercredi 04 septembre 2013 à 07h00 jusque 18h00.
- le 05 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue Godefroid Kurth, 2/3 à Arlon, en raison d'expulsion par voie judiciaire, pour la période du 10 septembre 2013 de 08h30 à fin de saisie.
- le 05 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules sur 4 emplacements de parking en raison d'un déménagement, pour la période du 07 septembre 2013 de 07h00 à 21h00.
- le 05 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules tout autour de la Plaine des Manœuvres à Arlon, en raison du bon déroulement de taille des arbustes et autres, pour la période du 04 septembre 2013 à 06h00 jusque 17 heures.
- le 09 septembre 2013 : pour interdire le stationnement et la circulation des véhicules à la rue des Tilleuls, 65, route de Bouillon, 171, avenue du 10ème de Ligne, 78-5 + 9010, avenue de Longwy, 238, rue F. Lenger, 16, en raison de travaux d'ouverture de tranchée en voirie pour le raccordement au gaz pour le compte d'Ores, pour la période du 09 septembre 2013 à partir de 07h00 jusqu'au 25 septembre 2013 à 19h00.
- le 09 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules à l'avenue Patton, à Arlon, face à Ores (près du garage Skoda) en raison de travaux de nouveau raccordement électrique et fouilles en trottoir et voirie pour le compte d'Ores, pour la période du 16 septembre 2013 à 07h00 au 30 septembre 2013 à 18h00.
- le 09 septembre 2013 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules au chemin de Clairefontaine et Chemin du Bois des Paresseux en raison de travaux de pose de conduite de gaz pour le compte d'Ores, pour la période du 09 septembre 2013 à 07h00 à fin des travaux (environ 5 semaines ouvrables).
- le 09 septembre 2013 : pour régler la circulation des véhicules à la route d'Etalle à Fouches, ainsi qu'à la rue du Rhin à Waltzing, en raison de curage et de passage de caméra dans les canalisations d'égout, pour la période du 11 septembre 2013 de 08h00 à 18h00.
- le 09 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue de Bastogne, 42 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux extérieurs et de vide-grenier organisé par Madame DUMONT pour la période du 09 septembre 2013 à 08h00 au 11 septembre 2013 à 18h00.
- le 09 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue des Faubourgs, 1 (devant l'ancienne BB) à Arlon, en raison des travaux de placement de deux conteneurs dûment balisés et conformes à l'A.M. du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des

travaux et entraves à la circulation sur la voie publique et de stationnement de véhicules de chantier, pour la période du 09 septembre 2013 à 07h00 au 30 septembre 2013 à 18h00.

- le 12 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules et la circulation des piétons à la rue du Centre, 46 à Frassem, en raison de travaux de remplacement d'un raccordement TV pour le compte de VOO, pour la période du 16 septembre 2013 à 08h00 jusqu'au 13 septembre 2013 à 18h00.
- le 12 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue de Bitburg, 19 à Arlon, en raison de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau (en accotement) pour la période du 24 septembre 2013 de 08h00 à 18h00.
- le 13 septembre 2013 : pour régler le stationnement et la circulation des piétons rue du Centre, 46 à Frassem, en raison du remplacement d'un raccordement TV pour le compte de VOO, pour la période du 16 septembre 2013 à 08h00 jusqu'au 13 septembre 2013 à 18h00.
- le 13 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue Frédéric Lenger, 14 à Arlon, en raison de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau (en accotement), pour la période du 25 septembre 2013 de 08h00 à 18h00.
- le 13 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue Frédéric Lenger, 14 à Arlon, en raison de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau (en accotement), pour la période du 25 septembre 2013 de 08h00 à 18h00.
- le 13 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue Michel Hamélius, 53 à Arlon, en raison de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau (en demi-chaussée) pour le compte de la SWDE pour la période du 25 septembre 2013 de 08h00 à 18h00.
- le 13 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue Basse, 34 à Udange-Arlon, en raison de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau (en demi-chaussée) pour le compte de la SWDE, pour la période du 23 septembre 2013 de 08h00 à 18h00.
- le 13 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue du Ponceau, 21 à Waltzing-Arlon, en raison de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau (en demi-chaussée) pour le compte de la SWDE, pour la période du 26 septembre 2013 de 08h00 à 18h00.
- le 13 septembre 2013 : pour régler le chantier et le stationnement des véhicules rue du Palais de Justice, 10 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de pose d'un échafaudage avec passage pour piétons (travaux de façade), pour la période du 16 septembre 2013 à 07h00 jusqu'au 04 octobre 2013 à 20h00.
- le 13 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules sur le parking de la Grand-Place à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'une livraison de cuisine pour la période du 17 septembre 2013 de 08h00 à 14h00.
- le 13 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules place Hollenfeltz, 25 à Arlon, en raison d'expulsion par voie judiciaire, pour la période du 16 septembre 2013 de 09h00 à fin

de saisie.

- le 13 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue de Toernich, 68 à Arlon, en raison d'expulsion par voie judiciaire, pour la période du 17 septembre 2013 de 09h30 à fin de saisie.
- le 13 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules à hauteur des n°s 23 et 25 rue J. Netzer à Arlon, et sur le parking devant l'ancien commissariat de police (sauf presse), 13, rue Paul Reuter à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de l'inauguration du nouveau de la zone de police rue Netzer à Arlon, pour la période du vendredi 20 septembre 2013 de 13h00 à 19h00.
- le 13 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue de Neufchâteau, 48 à Arlon, en raison d'expulsion par voie judiciaire, pour la période du 24 septembre 2013 de 09h00 à fin de saisie.
- le 13 septembre 2013 : pour régler le chantier et le stationnement des véhicules rue des Faubourgs, 20 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de pose d'un échafaudage avec passage pour piétons (travaux de façade) et pose de remorque, pour la période du 17 septembre 2013 à 07h00 jusqu'au 21 octobre 2013 à 20h00.
- le 16 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules sur place de l'ancienne station de pompage de Toernich à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de pose d'une grue pour la période du 13 septembre 2013 de 08h00 au 16 septembre 2013 à 14h00.
- le 16 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules sur la parking du Hall Polyvalent à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de la fête du personnel de Vivalia, pour la période du 13 septembre 2013 à 18h00 à fin de manifestation.
- le 16 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules avenue Général Patton, 123, à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de placement de châssis, pour la période du 23 septembre 2013 à 08h00 au 27 septembre 2013 à 18h00.
- le 16 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue de Schoppach, 55 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de déménagement, pour la période du 18 septembre 2013 de 08h00 à 18h00.
- le 17 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue Seyler et rue du Dispensaire à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de nettoyage de vitres, pour la période du 18 septembre 2013 à 08h00 jusqu'au 19 septembre 2013 à 18h00.
- le 17 septembre 2013 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules rue Saint-Donat, rue du Bastion, rue Ermesinde et rue Porte-Neuve à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de placement de bacs à fleurs, pour la période du 18 septembre 2013 de 08h00 à 13h00.
- le 17 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue des Faubourgs, 20 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de placement d'un échafaudage, pour la période du 17 septembre 2013 à 08h00 jusqu'au 21 octobre 2013.
- le 17 septembre 2013 : pour régler le stationnement et la

circulation des véhicules avenue de Mersch, 245 à Arlon, en raison de travaux de fouilles en accotement et trottoir pour des travaux de gaz pour le compte d'Ores, pour la période du 19 septembre 2013 à 08h00 jusqu'au 01 octobre 2013 à 18h00.

- le 17 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules place Léopold à Arlon, en raison de l'animation « VELOS EN VILLES » pour la période du 21 septembre 2013 de 13h00 à 18h00.
- le 17 septembre 2013 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules place Léopold à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de la manifestation en faveur du maintien de l'hôpital d'Arlon, pour la période du samedi 21 septembre 2013 de 09h00 à 13h00.
- le 19 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue de Neufchâteau, 48 à Arlon, en raison d'expulsion par voie judiciaire, pour la période du 24 septembre 2013 à partir de 08h00 jusqu'à fin de saisie.
- le 19 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules avenue J-B. Nothomb, 18 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, pour la période du 23 septembre 2013 de 07h00 à 13h00.
- le 19 septembre 2013 : pour régler la circulation et le stationnement des véhicules rue G. Molitor à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement des travaux d'assainissement du site Molitor pour la période du 21 octobre 2013 à partir de 07h00 jusqu'au 15 décembre 2013 à 18h00.
- le 19 septembre 2013 : pour régler la circulation et le stationnement des véhicules rue du Peiffeschoff, 19 à Arlon, en raison de travaux de travaux de traversée de voirie par forage et ouverture si nécessaire pour des travaux de gaz pour le compte d'Ores, pour la période du 30 septembre 2013 à partir de 08h00 jusqu'au 08 octobre 2013 à 18h00.
- le 19 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules Grand-Rue, 23 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de pose d'un échafaudage sans passage pour piétons, pour rénovation de toiture, pour la période du 18 septembre 2013 à 08h00 jusqu'au 06 octobre 2013 à 18h00.
- le 19 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules, rue de Diekirch, 27 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de pose d'un échafaudage, sans passage pour piétons, pour la période du 18 septembre 2013 à 08h00 jusqu'au 30 septembre 2013 à 18h00.
- le 19 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules avenue Victor Tesch, 59 à Arlon, en raison de travaux d'ouverture de chambre de tirage pour pose d'une nouvelle fibre optique pour la région des Bâtiments, pour la période du 23 septembre 2013 de 07h00 à 18h00.
- le 19 septembre 2013 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules rue des Capucins, 15 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de bétonnage, pour la période du 20 septembre 2013 de 07h00 à 18h00.
- le 19 septembre 2013 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules dans diverses artères de la commune

d'Arlon, en raison de travaux d'endoscopie et de curage pour le compte de l'AIVE pour la période du 30 septembre 2013 au 31 décembre 2013.

- le 19 septembre 2013 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules rue du Gazomètre, 24-26 à Arlon, en raison de travaux de raccordement au réseau d'égouttage, pour la période du 30 septembre 2013 et du 23 septembre 2013 de 08h00 à 18h00.
- le 20 septembre 2013 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules rue de l'Eau, 64 à Arlon, en raison de travaux de raccordement électrique pour le compte d'Ores, pour la période du 30 septembre 2013 à 08h00 au 04 octobre 2013 à 18h00.
- le 23 septembre 2013 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules rue du Cloître, chemin de Delle et le bas du chemin de Clairefontaine à Arlon, en raison du rassemblement annuel du mouvement « Guides et Scouts », pour la période du samedi 21 septembre 2013 de 12h30 jusque 24h00.
- le 23 septembre 2013 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules rue des Capucins, 15 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de travaux de bétonnage, pour la période du 20 septembre 2013 de 07h00 à 18h00.
- le 23 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue Sonnetty, 19-21 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de pose d'un échafaudage pour rénovation de toiture, pour la période du 20 septembre 2013 à 08h00 jusqu'à fin des travaux.
- le 23 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules avenue de Longwy, 334 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de déménagement, pour la période du samedi 21 septembre 2013 de 08h00 à 18h00.
- le 23 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue Saint-Bernard à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de déménagement, pour la période du 21 septembre 2013 de 08h00 à 18h00.
- le 23 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue des Framboisiers, 3/D à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'expulsion par voie judiciaire, pour la période du 30 septembre 2013 de 09h00 à fin de saisie.
- le 26 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules place Léopold, en raison d'assurer le bon déroulement des sessions du Conseil Provincial en 2013 pour les périodes des :
 - vendredi 25 janvier 2013 à 13h30
 - vendredi 22 février 2013 à 13h30
 - vendredi 22 mars 2013 à 13h30
 - vendredi 26 avril 2013 à 13h30
 - lundi 06 mai 2013 à 13h30
 - lundi 13 mai 2013 à 09h30
 - vendredi 31 mai 2013 à 13h30
 - vendredi 21 juin 2013 à 09h30
 - vendredi 06 septembre 2013 à 13h30
 - mardi 1er octobre 2013 (09h00 + 11h00 Mercuriale)
 - jeudi 17 octobre 2013 à 13h30 (budget)
 - lundi 21 octobre 2013 à 09h00 (budget)
 - mardi 22 octobre 2013 à 09h00 (budget)
 - mercredi 23 octobre 2013 à 09h00 (budget)
- vendredi 29 novembre 2013 à 13h30

- vendredi 20 décembre 2013 à 13h30

- le 26 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue de Neufchâteau, 58 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de déménagement pour la période du 25 septembre 2013 de 08h00 à 18h00.
- le 26 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules devant l'Hôtel de Ville à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de la visite de l'ambassadeur de Roumanie pour la période du 03 octobre 2013 de 10h00 à fin de cérémonie.
- le 26 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules devant l'Hôtel de Ville à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de la visite de l'ambassadeur du Japon, pour la période du 24 octobre 2013 de 10h00 à fin de cérémonie.
- le 26 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules devant l'Hôtel de Ville à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de la visite de l'ambassadeur du Vietnam, pour la période du 07 novembre 2013 de 10h00 à fin de cérémonie.
- le 26 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules devant l'Hôtel de Ville à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de la visite de l'ambassadeur de République Tchèque, pour la période du 28 novembre 2013 de 10h00 à fin de cérémonie.
- le 26 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules devant la Gare à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de la semaine de l'Emploi pour la période du 16 octobre 2013 de 10h00 à fin de cérémonie.
- le 26 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue M. Hamélius, 9 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de réfection d'immeuble pour la période du 24 septembre 2013 à 10h00 au 03 octobre 2013 à 18h00.
- le 26 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue des Déportés, 32 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de pose d'un échafaudage sans passage pour piétons pour rénovation de toiture pour la période du 26 septembre 2013 à 08h00 jusqu'au 08 octobre 2013 à 18h00.
- le 26 septembre 2013 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules rue du Muselbour et route d'Etalle à Arlon, en raison de travaux d'égouttage, pour la période du 26 septembre 2013 à 08h00 à fin de chantier.
- le 26 septembre 2013 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules rue des Déportés à Arlon, en raison d'assurer les travaux de pose de châssis pour la période du 27 septembre 2013 de 09h00 à 11h30.
- le 26 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules avenue G. Patton, 112 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de déménagement, pour la période du 02 octobre 2013 de 07h00 à 18h00.
- le 26 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules Grand-Rue, 51 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de l'exposition d'un véhicule publicitaire pour la période du 02 octobre 2013 de 17h00 à 23h00.

- le 26 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue Jean Koch, 17-21 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de déménagement, pour la période du 19 octobre 2013 de 08h00 à 18h00.
- le 26 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules place des Chasseurs Ardennais à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement des livraisons pour le CPAS pour la période du 01 octobre 2013 de 06h00 jusqu'à la modification du règlement de police.
- le 26 septembre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue Saint-Jean, 9 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de déménagement, pour la période du 26 septembre 2013 de 08h00 au 29 septembre 2013 à 18h00.
- le 01 octobre 2013 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules rue de Diekirch à Arlon, en raison du bon déroulement des travaux de raccordement électrique pour le compte de TECTEO, pour la période du 27.09.2013 de 08h00 à 18h00.
- le 03 octobre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules et la circulation des piétons place Léopold à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement du nettoyage du balcon du Palais Provincial en vue de la Joyeuse Entrée, pour la période du 04 octobre 2013 de 08h00 à 16h00.
- le 03 octobre 2013 : pour régler le chantier et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons, 20 mètres de parking devant le 105 rue des Faubourgs à Arlon, en raison d'assurer les travaux de mixage de béton pour la période du 03 octobre 2013 de 07h30 à 13h00.
- le 03 octobre 2013 : pour régler le chantier et le stationnement des véhicules 32, rue Scheuer à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de pose d'un échafaudage avec passage pour piétons (travaux de façade) pour la période du 02 octobre 2013 à 07h00 jusqu'au 20 octobre 2013 à 20h00.
- le 03 octobre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules sur 4 emplacements de parking, rue de Diekirch, 74 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, pour la période du 02 octobre 2013 de 17h00 à 18h00.
- le 03 octobre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules sur une distance de 30 mètres à la rue de la Semois, 114 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de la livraison de matériel pour la période du 02 octobre 2013 de 12h00 à 18h00.
- le 03 octobre 2013 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules à l'avenue de Longwy, 400 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau pour le compte de la SWDE pour la période du 04 octobre 2013 de 08h00 à 17h00.
- le 03 octobre 2013 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules à la rue Am Bommert, 17 à Arlon, en raison de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau pour le compte de la SWDE, pour la période du 15 octobre 2013 de 08h00 à 17h00.
- le 03 octobre 2013 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules au chemin du Hielert, 14 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de raccordement au réseau de

distribution d'eau pour le compte de la SWDE pour la période du 11 octobre 2013 de 08h00 à 17h00.

- le 03 octobre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules sur le parking à l'arrière de l'Hôtel de Ville (entrée rue du Marquisat) à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement d'une visite de la Tour Jupiter pour la période du samedi 05 octobre 2013 de 08h00 à fin de la visite.
- le 03 octobre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules sur 10 mètres, avenue V.Tesch, 17 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de rénovation de l'immeuble, pour la période du 04 octobre 2013 de 07h00 à 18h00.
- le 03 octobre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules sur une distance de 30 mètres à la rue de la Semois, 114 à Arlon, en raison du bon déroulement de livraison de matériel pour la période du 03 octobre 2013 de 12h00 à 18h00.
- le 03 octobre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules place Léopold à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de pose de tarmac pour la période du mardi 08 octobre 2013 de 08h00 à 17h00.
- le 07 octobre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue des Faubourgs, 1 (devant ancienne BBL) à Arlon, en raison de travaux de placement de deux conteneurs dûment balisés et conformes à l'AM du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des travaux et entraves à la circulation sur la voie publique et de stationnement de véhicules de chantier pour la période du 03 octobre 2013 à 07h00 au 31 octobre 2013 à 18h00.
- le 07 octobre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue de la Poste, 13 (route de stationnement à partir du virage rue de la Poste (en face de l'entrée centrale du parc) jusqu'au piétonnier (50 mètres) et rue d'Alba, 1 su 50 mètres (en face de la nouvelle agence Belfius) à Arlon, pour la période du lundi 21 octobre 2013 à 07h00 au vendredi 25 octobre 2013 à 18h00.
- le 07 octobre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules sur 4 emplacements de parking, rue P. Reuter, 52-55 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement des travaux de remplacement de châssis, pour la période du 07 octobre 2013 de 07h00 au 11 octobre 2013 à 19h00.
- le 07 octobre 2013 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules avenue Nothomb, 18-14-10 à Arlon, en raison d'assurer les travaux de remplacement de châssis de fenêtres au 7ème étage de la « Résidence du Luxembourg » (pose d'une grue sur la voirie), 14, avenue Nothomb à Arlon, pour la période du mardi 08 octobre 2013 à partir de 07 heures jusque 19h00.
- le 07 octobre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules (avenue Nothomb, 18-14-10 le lundi 07 octobre 2013 à partir de 07h00 au mardi 08 octobre 2013 jusque 19h00, la circulation des véhicules avenue Nothomb, 18-14-10 à Arlon, en raison d'une pose d'une grue sur la voirie à partir du mardi 08 octobre 2013 à partir de 07 heures jusque 19h00, pour le remplacement de châssis de fenêtres au 6ème étage de la Résidence du Luxembourg.
- le 07 octobre 2013 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules (si nécessaire) des véhicules, route de Bouillon, 26, à Arlon, en raison de travaux d'ouverture de tranchée en voirie pour le raccordement au gaz pour le compte de Ores, pour la période du 14 octobre 2013 à partir de 07h00 jusqu'au 23

octobre 2013 à 19h00.

- le 07 octobre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules Place Léopold, 2 (derrière ancien Palais de Justice) à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de livraison de matériel pour un concert pour la période du 05 octobre 2013 de 09h00 au 06 octobre 2013 à 01h00.
- le 07 octobre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules sur 1 emplacement de parking, place Léopold au pied de l'ancien Palais de Justice à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement du déchargement de matériel pour l'exposition de roi pour la période du 07 octobre 2013 de 10h00 à 15h00.
- le 08 octobre 2013 : pour régler la circulation des véhicules sur la N81 (entre le garage Mazda et l'ancien Intersport), en raison de travaux d'infrastructures au PAE de Weyler par l'entreprise Deumer pour le compte d'Idelux pour la période du 09 octobre 2013 à 07h00 jusqu'au 31 décembre 2013 à 18h00.
- le 10 octobre 2013 : pour interdire le passage des promeneurs et des véhicules en raison des diverses battues organisées dans les bois de Clairefontaine, Banrich, Sterpenich, Waltzing, et Dackelt à Arlon, pour la période des 20.10.2013, 02.11.2013, 11.11.2013, 23.11.2013, 08.12.2013, 22.12.2013 et 28.12.2013.
- le 10 octobre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules Passage Nord (derrière ancien Palais de Justice et café du Nord) à Arlon, en raison de travaux de pose de tarmac, pour la période du mercredi 09 octobre 2013 de 08h00 à fin des travaux.
- le 10 octobre 2013 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules rue des Genêts, 2 à Arlon, en raison de travaux de mur de maçonnerie et construction d'une terrasse, pour la période du 15 septembre 2013 de 08h00 au 15 novembre 2013 à 18h00.
- le 10 octobre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules sur 2 emplacements de parking, rue des Faubourgs, 46 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement de l'inauguration de la boutique « la Fabric » pour la période du jeudi 10 octobre 2013 de 16h00 à 23h00.
- le 10 octobre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue de Toernich, 68 à Arlon, en raison d'expulsion par voie judiciaire, pour la période du 14 octobre 2013 de 09h00 à fin de saisie.
- le 10 octobre 2013 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules place de l'Yser à Arlon, en raison de travaux d'ouverture de voirie pour les travaux de pose de câbles et canalisations souterrains pour la période du 14 octobre 2013 à 08h00 jusqu'au 31 octobre 2013 à 18h00.
- le 10 octobre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue Netzer, 1 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement (placement d'un camion et d'un monte-meuble), pour la période du 16 octobre 2013 de 08h00 à 18h00.
- le 10 octobre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue Z. Gramme, 2 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement du stationnement d'un « tourbus » pour un concert, pour la période du 19 octobre 2013 à 10h00 jusqu'au 20 octobre 2013 à 02h00.

- le 10 octobre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue Léon Castilhon, 45 et 47 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement de la consolidation d'une chambre de visite, pour la période du 09 octobre 2013 à partir de 15h00 jusqu'à fin des travaux.
- le 10 octobre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue Z. Gramme, 2 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement du stationnement d'un « tourbus » pour un concert pour la période du 25 octobre 2013 à 08h00 jusqu'au 26 octobre 2013 à 02h00.
- le 10 octobre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue Z. Gramme, 2 à Arlon, en raison d'assurer le bon déroulement du stationnement d'un « tourbus » pour un concert, pour la période du 14 novembre 2013 à 12h00 jusqu'au 15 novembre 2013 à 02h00.
- le 10 octobre 2013 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules dans les rues du village de Waltzing à Arlon, en raison du bon déroulement de la randonnée en VTT, pour la période du 20 octobre 2013 de 08h00 à 13h00.
- le 10 octobre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules sur le parvis et le côté latéral droit de l'église Saint-Martin : stationnement interdit sauf véhicules militaires d'époque, en raison du bon déroulement de la manifestation « concert militaire » pour la période du vendredi 13 décembre 2013 de 16h30 à 24h00.
- le 10 octobre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules sur 5 emplacements de parking, place Léopold, au pied de l'ancien Palais de Justice à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement du déchargement de matériel pour l'exposition du roi pour la période du 11 octobre 2013 de 08h00 à 17h00.
- le 10 octobre 2013 : pour régler la circulation des véhicules dans diverses artères à Arlon (Sampont, en raison de l'organisation d'un cortège Halloween 2013 dans les rues de Sampont, pour la période du 31 octobre 2013 à partir de 17h00 jusqu'à fin de manifestation.
- le 11 octobre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue des Déportés, 32 à Arlon, en raison de pose d'un échafaudage sans passage pour piétons, pour rénovation de toiture, en date du 08 octobre 2013 à 18h00 jusqu'au 15 octobre 2013 à 18h00.
- le 11 octobre 2013 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules rue Paul Reuter (ancien parking de police) à Arlon, en raison du bon déroulement d'une conférence, en date du 21 octobre 2013, de 18h00 à 24h00.
- le 11 octobre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue Netzer, 1 à Arlon, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement (placement d'un camion et d'un monte-meuble), en date du 14 octobre 2013 de 07h00 à 18h00.
- le 11 octobre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules rue Netzer, 1 à Arlon, sur une distance à réserver de 25m, en vue d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, en date du 16 octobre 2013 de 08h00 à 18h00.
- le 11 octobre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules dans diverses artères de la Commune d'Arlon, en raison de travaux de réhabilitation du réseau d'égouttage dans la Commune d'Arlon, en date du 19 octobre 2013, jusqu'au 08 novembre 2013 (attention, visite Royale le 18 octobre 2013).

- le 11 octobre 2013 : pour régler le stationnement des véhicules place Léopold, en raison des sessions du Conseil Provincial, en date des :

Vendredi 31 janvier 2014 à 13h30 ; vendredi 28 février 2014 à 13h30 ; vendredi 28 mars 2014 à 13h30 ; vendredi 25 avril 2014 à 13h30 ; vendredi 23 mai 2014 à 13h30 ; vendredi 20 juin 2014 à 13h30 ; vendredi 05 septembre 2014 à 13h30 ; mercredi 1er octobre 2014 (09h00 + 11h00 Mercuriale) ; vendredi 24 octobre 2014 (budget 14h00) ; lundi 27 octobre 2014 (budget 09h00) ; mardi 28 octobre 2014 (budget 09h00) ; mercredi 29 octobre 2014 (budget 09h00) ; mercredi 28 novembre 2014 à 13h30 ; vendredi 19 décembre 2014 à 13h30.

- le 11 octobre 2013 : pour régler le stationnement et la circulation des véhicules rue des Faubourgs, 42 à Arlon, en vue d'assurer les travaux de placement d'une grue et d'un échafaudage, en date du 16 octobre 2013 à 07h00, jusqu'au 25 octobre 2013 à 19h00 (sauf le 18 octobre 2013).

8. Administration générale : Adoption du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

M. le Bourgmestre propose de remettre ce point à un prochain Conseil étant donné le nombre de point encore à l'ordre du jour.

M. GAUDRON propose qu'une réunion soit organisée entre les différents partis afin d'en discuter et de ne pas passer trop de temps là-dessus en séance du Conseil.

M. le Bourgmestre lui propose de contacter ses services pour cela.

Puis, le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide de reporter ce point au prochain Conseil communal.

61. Administration générale : Déclaration de politique générale du logement et approbation de l'ancrage communal 2014-2016.

M. PERPETE explique que d'une part c'est une obligation qui est faite par la Région Wallonne et que d'autre part c'est normal que l'on présente au niveau du Collège et du Conseil communal ce qu'on envisage de faire. C'est évidemment une déclaration d'intention pendant la législature communale en matière de logement. Il présente quelques constats : se loger à Arlon représente de plus en plus un véritable défi difficile à relever pour la plupart des concitoyens ou de ceux qui voudraient bien le devenir. En effet, le prix des terrains mais aussi des appartements et des maisons a connu une véritable explosion depuis au moins dix ans et on constate que c'est sans aucune commune mesure avec l'évolution générale des revenus du travail par exemple. Et donc aujourd'hui il est devenu impossible carrément pour une part grandissante de la population d'accéder à la propriété de son logement. Pour une partie de la population l'accession à la propriété de son logement est encore possible difficilement mais en rognant très fort et pour des périodes de plus en plus longues son revenu disponible puisque la durée des emprunts a tendance à s'allonger. Il dit que les initiatives de la Ville depuis quinze ans de mettre sur le marché acquisitif des immeubles et surtout des terrains complètement équipés atteignent leurs limites au vu de l'évolution qui est intervenue depuis lors et qui était imprévisible au départ dans son ampleur en tous cas. Le prix d'achat préférentiel du terrain comme il a été pratiqué ne suffit plus aujourd'hui à permettre à la classe moyenne d'assurer le coût de construction qui a lui aussi fortement augmenté en quelques années et d'autant plus quand les prescriptions urbanistiques qui ont été retenues prévoient des gabarits par exemple ou d'autres exigences qui augmentent encore le coût de construction. Du coup la cible qu'on voulait aider on ne sait plus le faire avec cette politique-là. Et donc le Collège propose de mener une politique communale volontariste mais réaliste. Cela pourrait

être quelques orientations qui sont proposées dès lors que les moyens communaux sont limités c'est de le concentrer d'abord vers la partie de la population qui a le plus besoin d'aide pour simplement se loger. On ne parle même pas d'être propriétaire à ce stade-ci et l'accès à un logement décent est la première priorité de la Ville en la matière mais pour cela il faut des objectifs clairs et des partenariats précis et ils en proposent quelques-uns. D'abord logements d'insertion, là en collaboration avec la Région wallonne, la Ville souhaite créer des logements qui permettent l'accompagnement social des personnes logées dans les bâtiments concernés pour une période de trois ans. Il y a là un objectif de six logements qui ont été déjà identifiés, qui sont en préparation au niveau conception par les agents du Plan de cohésion sociale, cela paraîtrait une première étape réaliste en complément des trente-cinq logements de transit qui existent déjà à Nos Logis. La différence avec un bâtiment de transit comme la Ville a c'est qu'on peut normalement rester un an comme locataire public précarisé et qu'il n'y a pas d'accompagnement social. Ils essaient d'en faire un mais ce n'est pas prévu et ils ne sont pas subsidiés. Dans les logements d'insertion il y a un accompagnement social, parfois une guidance budgétaire aussi et on peut rester trois ans. Donc il faut plus de logements d'insertion que de logements de transit à long terme puisqu'on y reste trois fois plus longtemps. C'est ce qu'ils proposent complémentirement à l'action menée grâce à l'Abri de nuit. Ils ont créé il y a sept ans avec le monde associatif et des bénévoles l'Abri de nuit qui est vraiment la toute première urgence, il y a alors les logements de transit à Nos Logis et ils créeraient un chaînon qui n'existe pas aujourd'hui les logements d'insertion. L'échelon au-dessus est le logement social. Là ils proposent d'examiner la faisabilité, ils ne s'engagent pas les yeux fermés donc la faisabilité d'acheter en vue de les réhabiliter et en partenariat avec les Habitations Sud Luxembourg, avec la Société wallonne du logement et avec la RW, des immeubles à appartements qui sont actuellement gérés par des autorités publiques mais qui veulent vendre et qui viennent de se tourner tout récemment vers la Ville. Cela concerne d'une part l'OCASC donc la gestion des logements militaires au Galgenberg, on leur propose de négocier éventuellement deux fois douze appartements qui existent déjà à l'Avenue du Galgenberg, cela ferait vingt-quatre mais encore faut-il avoir les subventions etc... mais voilà une occasion à saisir. De même il y a dix jours, la Régie des bâtiments propose à la Ville de négocier l'éventuelle acquisition, transformation, rénovation de vingt-cinq appartements dans les bâtiments de l'ancienne gendarmerie à la rue de Neufchâteau. Il faudra obtenir les financements parce que la RW va aider pour sept logements mais ici on est déjà à quarante-neuf plus les six d'insertion soit cinquante-cinq mais ce sont des projets. Mais cela ne pourra se faire que si il y a un accord sur le prix et pour cela les estimations sont en cours des deux côtés et si des subsides peuvent être obtenus pour l'acquisition, rénovation, ce sont des enveloppes fermées en générale. Des choses se font déjà, il le rappelle simplement, pour ceux qui passent à l'Avenue Patton en montant presque tout en haut à droite, il y a des travaux maintenant à côté du siège administratif des HSL. Cela c'est la concrétisation d'un projet des ancrages communaux précédents, on construit douze appartements des HSL. Ce qu'il propose un peu sur le même modèle et toujours avec les mêmes partenaires ce serait éventuellement de nouveau à condition que les subsides et les permis le permettent, de créer une dizaine d'appartements sur un terrain qui appartient aux HSL et qui est situé au coin de la rue de Neufchâteau et de la rue de Saint-Dié où il y a actuellement une friture à titre précaire mais il essaierait de trouver une solution et ce bâtiment appartient aux HSL et qui est bien situé parce que les locataires qui se trouveraient là ont des écoles, des commerces, des transports en commun à proximité. Donc l'action potentielle de la Ville porte sur un peu plus de septante logements dont vingt-quatre qui seraient à construire. L'axe suivant c'est la construction de logements « moyens » ça veut dire abordables avec le secteur privé. Ici on peut avoir différentes opinions sur l'importance, l'utilité, la pertinence de l'action publique dans beaucoup de domaines. Même pour lui socialiste, c'est évident que le secteur n'a ni une vocation ni surtout la capacité ni l'intention de couvrir seul les besoins en matière de logement social et moyen. Donc il faut travailler avec les acteurs privés mais ce n'est pas si facile parce qu'il faut trouver des modes de

fonctionnement qui sont un peu novateurs parce qu'on voit que la situation actuelle n'est pas satisfaisante, qui soient réalistes, qui soient efficaces pour que les opérateurs publics comme la Ville, comme les HSL et quelques autres qui ont parfois des terrains constructibles, et les opérateurs privés s'unissent pour qu'on puisse mettre à disposition des concitoyens des logements abordables qui soient adaptés à la demande et qui soient économiseur d'énergie. Il indique que ces synergies peuvent se faire sous différentes formes : il y a les partenariats public-privé, des nouvelles formules promues par la RW notamment le Community Land Trust où la propriété du sol reste en commun donc on ne peut pas dire que le terrain ne coûte rien mais le prix est fortement neutralisé, on construit dessus pour des très longues périodes, qui permettraient à une population qui aujourd'hui est très mal logée de troquer son logement actuel qui est parfois peu salubre, souvent mal isolé, pour un logement neuf, qui aurait été construit par ce partenariat avec le privé, plus adapté et moins énergivore. Cela permettrait aux jeunes seuls ou jeunes ménages de trouver plus facilement un premier nid. Il propose également que la Ville utilise une partie de ses terrains mais la différence avec le passé ce serait pour que les promoteurs puissent y construire en préfinancement eux les équipements collectifs car la Ville n'a plus les moyens de le faire. Qu'on cède à des conditions éventuellement préférentielles à des promoteurs privés qui ont les reins solides qui pourront faire des logements significatifs, il ne parle pas de deux maisons. Qu'on cède des terrains communaux en négociant à des promoteurs privés qui ont de vrais projets d'urbanisation de la Ville mais à condition que les logements ou au moins une partie soient au final destinés à être loués à des prix abordables. Certains seront des locataires, d'autres achèteront pour louer, et il faut aussi travailler plus qu'avant sans doute sur les prescriptions urbanistiques que l'on demandera et dans les permis faire comme cela se fait d'avantage ailleurs qu'ici mais il faut y veiller à mettre des conditions qui font que une partie au moins des appartements qui seraient autorisés se retrouvent dans une certaine tranche de prix des loyers pour faire correspondre l'offre avec la demande. C'est cela qui justifie l'implication de la Ville dans une politique volontariste pour ce secteur-là parce qu'autrement gardons les terrains, l'argent et les moyens. Heureusement la Ville n'a pas besoin d'aider toute une franche de la population qui peut acheter au prix du marché et qui font vivre l'économie. Et il ne parle parce qu'ils n'ont pas vraiment besoin de la Ville. Il demande de réfléchir en se disant est-ce que c'est bien raisonnable et il pense que non que la Ville dise on veut garder la maîtrise de tout, les terrains c'est à nous, c'est nous qui décidons quelles prescriptions urbanistiques, quel type d'équipement,... et c'est nous qui préfinançons tout, on commence à construire et on équipe etc... et après on vendrait. Mais il constate qu'ils avaient le choix entre deux mauvaises solutions après cela quand ils ont fait cela. Ou bien on vend au prix coûtant qui serait logique dans l'absolu, on divise le coût de l'équipement collectif par le nombre de parcelles. Il cite ensuite la deuxième mauvaise solution : la Ville vend en-dessous du prix que cela lui a coûté car elle a du cœur ; mais on ne peut pas faire cela sur une grande échelle ce ne sera pas normal. Donc on va permettre à certains d'accéder à la propriété aux frais de la collectivité communale et les autres pas. Il termine par la lutte contre les abus. Il commence par dire que beaucoup de propriétaires sont corrects heureusement et se comportent correctement avec leurs locataires et réciproquement et il ne dit pas que tous les locataires sont parfaits loin de là mais ce qu'il veut quand-même faire et il ne faut pas se sentir stigmatiser de la part des propriétaires, la Ville va lutter contre certains abus qui sont constatés, vis-à-vis de certains problèmes dans des logements qui sont donnés en location, des problèmes de sécurité parfois au niveau des installations électriques, des accès dans les escaliers, de salubrité, d'humidité, de superficie habitable, d'éclairage. Les nouvelles dispositions légales donnent des moyens renforcés en particulier au Bourgmestre, il pense qu'on doit faire savoir que ces dispositions légales seront actionnées mais graduellement pour qu'en cas d'absence de réaction des gens après une tentative de dialogue à des avertissements qui auraient été donnés, on essaie de les contraindre à effectuer les travaux rendus nécessaires par l'état de leur bâtiment. Puis il pense qu'il faut laisser des délais réalistes mais qu'il faut surveiller qu'ils soient appliqués, si

les travaux se font tant mieux c'était cela le but. Si ils ne sont pas pour des mauvaises raisons, il pense qu'à un moment donné il faudrait envisager d'interdire à location ces logements ou partie d'immeubles-là. Il y a beaucoup de logements et surtout des appartements à vendre ou à louer à Arlon mais qui sont à des prix qui s'avèrent excessifs ou du moins jugés comme tels donc il faut faire quelque chose, il y a un décalage entre l'offre et la demande. Un des axes qui peut être renforcé c'est via l'agence immobilière sociale Logesud parce que cela permet de mettre à disposition de locataires des bâtiments qui existent déjà et qui sont inoccupés. Tout au long de la législature, la Ville compte bien jouer un rôle moteur dans ces matières-là. Cette déclaration d'intention vaut pour toute la législature mais il pense que cela va mettre plus que six ans pour réaliser cela, il y a des choses qui peuvent être faites vite et d'autres pour lesquelles cela durera longtemps.

Il explique encore que tous les trois ans plus ou moins, la RW dit aux villes et communes vous pouvez rentrer un projet de ce qu'on appelle l'ancrage communal du logement, cette fois-ci c'est pour 2014-2016, dites nous ce que vous voulez faire, hiérarchisez vos projets et nous on vous dira si on va les financer ou pas. Pour cette fois-ci, on leur a dit, en fonction de certains critères, vous en aurez en tous cas sept. Il propose de mettre dans l'ancrage communal 2014-2016 c'est d'abord les deux fois douze appartements de l'OCASC par ce qu'il pense que la ville a de bonnes chances de l'obtenir puis qu'elle en a déjà soixante par le même truchement. Il propose aussi de mettre le terrain qui appartient aux HSL au coin des rues de Neufchâteau et de St-Dié pour y construire une dizaine d'appartements. Il propose les logements d'insertion, cela ne sera pas facile à réussir mais il y a des subsidiations spécifiques et c'est quelque chose qu'il n'y pas du tout sur le territoire communal et c'est un besoin certain. Et puis les chances d'être retenus diminuent mais il pense qu'il ne faut pas se tracasser vu que c'est sur trois ans et qu'en trois ans les chantiers ne savent pas être menés, qu'il faut voir cela à plus long terme et que l'on mette quand-même les vingt-cinq appartements de la gendarmerie à la rue de Neufchâteau. Pourquoi ? Dans la situation où ils sont mis, on ne va pas être retenu au premier tour ils ne vont pas donner la totalité mais la Ville va entamer des négociations avec la Régie des bâtiments qui sont des professionnels des bâtiments, si ils s'intéressent un peu aux ancrages communaux du logement, qu'on commence à négocier avec et qu'ils disent : « vous vous moquez de nous on a vu votre programme 2014-2016 et nous qui voulons vous vendre maintenant notre bâtiment n'y est même pas, alors vous allez commencer de nous en 2017 mais on va vendre à d'autres alors ». C'est pour cela qu'il propose de le mettre dès à présent sans trop d'illusion.

Mme DENIS souhaite une précision à propos du partenariat public-privé : est-ce que la Ville peut mettre le terrain à disposition de l'entrepreneur, dire vous construisez sur notre terrain, on vous met tout à disposition mais on se garde cinq ou six appartements ; donc la Ville garde la propriété d'une partie du bâtiment qui serait construit.

M. PERPETE répond que oui et mentionne le projet pilote de construction de sept logements sociaux à Sterpenich qui a été voté aux HSL il y a quatre ou cinq ans et d'une soixantaine de logements à Aubange. C'était une opération pilote car il n'y en avait pas encore de cette forme-là dans la région, le Ministre NOLLET avait même subsidié les études en partie. Et puis c'est un projet jumelé avec les mêmes auteurs, la commune d'Aubange avec son changement partiel de majorité a estimé qu'ils abandonnaient ce projet-là qui est un gros projet chez eux mais pour le projet de la Ville d'Arlon à Sterpenich il faudra trouver une autre formule. Mais l'idée c'est que là c'était les HSL mais ici ça pourrait être la Ville, on a un terrain à nous, on le met à disposition d'un promoteur soit on lui vend moins cher soit on lui met à disposition carrément mais on dit par exemple : vous construisez treize logements, il y en a sept pour nous qui serons au prix de cent cinquante milles euros par appartements mais voilà les prescriptions - le type fait ses calculs et il n'y arrive pas et si il n'y a que cela il ne vient pas - mais vous pouvez construire aussi sur notre terrain six

appartements que vous pourrez vendre au prix du marché. Et cette partie-là finance l'autre. Ce n'est pas l'idéal mais vu la situation financière générale c'est quand-même une façon d'augmenter l'offre de logement en général et de logement à prix abordables, social ou moyen en particulier. Ne peuvent se le permettre que les rares communes, un peu urbanisées comme Arlon, qui ont des réserves foncières propres.

Une Conseillère interpelle M. PERPETE à propos des logements sociaux et des éventuelles conditions d'accès.

M. PERPETE répond qu'il y a des conditions de revenus et qu'il ne faut pas être propriétaire tandis que pour le logement moyen qui n'est pas un logement social ne de luxe, il n'y a pas de condition de revenus, c'est à la Ville à négocier avec les promoteurs une façon réaliste car il doit gagner sa vie sinon il ne viendra pas et la Ville ne pourra pas construire autant et aussi vite donc il faut trouver un équilibre. Et certains spécialistes de l'immobilier disent que en principe plus le prix est élevé plus on gagne mais que si on a un certain volume sur un bénéfice moyen cela peut être intéressant aussi parce qu'on est sûr que cela sera vendu tout de suite.

M. le Conseiller R. GAUDRON, voudrait dire au nom du groupe ECOLO, pour le programme d'action 2014-2016 qui est ambitieux par rapport au minimum de logements qu'on pouvait espérer qu'ils ne peuvent que s'en réjouir. Sur la déclaration de politique générale du logement, ils sont aussi globalement satisfaits de ce qui se retrouve dedans. Il a deux petits commentaires où ils auraient souhaiter que ça aille un peu plus loin dans les précisions entre autre sur le Community Land Trust. Il est content que cela se trouve dedans car il estime que c'est une piste d'avenir pour permettre un accès au logement à tous tout en limitant le coût pour la collectivité. Il souhaiterait que pour ce point là et pour un second point qui est la lutte contre les marchands de sommeil qu'il y ait vraiment une réflexion pour qu'il y ait quelque chose de concret qu'on aille au-delà des intentions par exemple pour le Community Land Trust qu'en 2016 pour le prochain plan d'ancrage on puisse se dire oui on se lance dans un projet de ce type par exemple à Sterpenich qui pourrait être une zone utile vu que le projet actuel est tombé à l'eau ou se dire non après une étude plus profonde ce qui semblait intéressant ne l'est pas on renonce. Tout comme pour la lutte contre les marchands de sommeil, il serait intéressant qu'il y ait vraiment une politique active avec à ce niveau-là avec par exemple une volonté de se dire on réserve un certain nombre de logements pour pouvoir faire des coûts dans certains bâtiments.

M. l'Echevin du logement rappelle que le Community Land Trust est quelque chose de très nouveau. Il dit qu'ils vont laisser les autres essayer les plâtres parce qu'ils ne sont pas certains de la manière dont cela peu se faire et qu'il n'y a pas encore d'expérience aboutie en Wallonie mais qu'il y en aura dans les prochains temps. Concernant la lutte contre les abus il y a une intention réelle d'agir mais il faut se donner les instruments par exemple la taxe sur les immeubles inoccupés il y a un travail de recensement à faire aussi avec le service des taxes, donner des avertissements et puis agir parce que parfois l'échappatoire de certains est de se déclarer comme étant en seconde résidence, la Ville touche la taxe quand-même mais le but dissuasif n'est pas atteint.

M. GAUDRON parle ensuite du projet lancé par le service public fédéral d'intégration sociale de financement de logements d'urgence définition fédérale qui n'est pas la même que celle de la RW.

M. PERPETE répond qu'ils n'ont pas encore de proposition à ce point de vue là.

M. SAINLEZ demande à M. PERPETE pour le futur d'ajouter un volet dans la déclaration de logement concernant l'intergénérationnel. Il propose pour ne pas faire long de soumettre ce point au prochain Conseil communal. Il pense particulièrement à une collaboration entre la Ville d'Arlon et

l'asbl « Un toit deux âges » qui permet à des jeunes de se loger chez des personnes plus âgées et donc d'établir une cohabitation, une convention entre eux ; c'est un win-win qui marche très bien, qui a été ouvert à Marche-en-Famenne en septembre, qui permet de répondre à une pénurie de logements chez les étudiants notamment. Il pense que la Ville d'Arlon doit aller dans cet axe-là également qui ne réclame en plus pas grand-chose au niveau moyen et même pas du tout si ce n'est qu'un moyen humain.

M. MAGNUS accepte de mettre ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil.

Mme TRUM demande, à propos des maisons qui restent longtemps inoccupées parce qu'elle suppose qu'il y a des problèmes de réparation donc il doit y avoir des maisons qui restent un an ou deux, si on ne peut pas accélérer les réparations parce que c'est quand-même une perte.

M. PERPETE dit qu'elle a raison et que contrairement à ce que certains croient toutes les maisons qui sont dans les mêmes rues n'appartiennent pas aux HSL mais il y en a à la Ville et que dans certains cas il y a des vides locatifs d'une certaine durée. Il leur dit que dans quelques cas mais ce n'est pas la majorité, il y a des problèmes de succession et donc ça bloque parfois les choses, il arrive qu'ils finissent parfois par évacuer les lieux mais ça ne peut pas se faire du jour au lendemain. Il y a des problèmes aussi de réparation car ils ont une petite équipe d'ouvriers (sept) pour les huit cent cinquante logements des HSL avec des qualifications différentes, il y a toutes les réparations courantes que l'on peut faire soi-même mais il faut encore le matériel, dans certains cas il faut être à deux, il faut passer en partie par le privé, il y a des marchés stocks comme à la Ville pour avoir des pièces mais c'est vrai ça dure encore trop longtemps. Le CA a demandé il y a à peu près cinq mois qu'il y ait un calendrier qui soit fait. Il demande qu'on cible les réparations qui prendront le moins de temps pour commencer par ces bâtiments-là puisque ce sont ceux qui pourraient le plus vite être remis en location surtout parce qu'il y a une demande importante de logements de la part des citoyens et aussi parce que pendant que c'est vide on ne touche pas de loyer.

Puis, le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide :

- d'approuver le plan communal du logement 2014-2016 et la déclaration de politique du logement;*
- de les transmettre à la Région wallonne.*

62. Administration générale : Adoption de la charte «Arlon Ville du Commerce équitable».

M. MITRI rappelle que la Ville d'Arlon a déjà accepté il y a quelques années de participer au commerce équitable en acceptant d'acheter des produits issus de ce type de commerce. Il explique ensuite d'où vient cette proposition en mentionnant l'organisation Fairtrade et M. Max HAVELAAR. Il précise que par l'intermédiaire de ce label on crée un contact entre les consommateurs belges et les producteurs du sud. L'enjeu de la Commission Consultative de Solidarité Internationale soutenue par la Ville d'Arlon est de donner aux citoyens arlonais cette dimension de s'ouvrir à ce qui passe dans les pays du sud et inversement et voir les conditions des agriculteurs aussi des pays du nord. Il indique que cette campagne ne demande pas d'investissement mais qui demande d'avoir six critères :

- le plus important ce soir est que le Conseil communal vote une résolution en signifiant la participation de la Commune à la campagne et l'engagement de l'Administration à consommer du café et au moins un autre produit du commerce équitable, ce qui est déjà acquis depuis un certain temps ;*

- évidemment il faut étendre cela aux commerces et HORECA de façon à sensibiliser un maximum de ce qui existe sur la commune à cette problématique de commerce équitable. Il ajoute qu'il y aura des campagnes qui seront faites au cours de l'année pour attirer certains à présenter volontairement à leurs clients des produits du commerce équitable ;
- les entreprises et les organisations des écoles seront aussi sensibilisées.
- il doit aussi y avoir des actions menées au moins une fois par an pour sensibiliser la population à ce qui est fait ou bien participer à d'autres actions d'organisations qui s'occupent du commerce équitable.
- un comité de pilotage doit être mis sur pied et sera démarré par la CCSIA, c'est ce comité de pilotage qui va coordonner cette campagne de mise en place pour l'obtention de ce label de Ville du Commerce équitable.
- il passe ensuite au dernier critère qui est le soutien les initiatives en faveur des produits locaux et durables. Il y a aura une évaluation de chacun des critères par les organismes qui surveillent l'acquisition de ce label. Il indique qu'il n'y a pas d'ordre pour la réalisation de ces critères et que le titre sera symbolisé par une plaque routière remise aux autorités communales lors d'une cérémonie publique relayée dans les médias locaux.

M. BIREN est particulièrement heureux que l'on ait pu progresser dans ce domaine-là et il se souvient que dans la législature précédente la volonté avait été également celle-là mais on leur disait et il ne sait pas ce qui a été changé dans les termes, il y a certains critères sur lesquels la Ville ne peut pas progresser. Il a vu le critère n°2 où le texte commence « des établissements HORECA » ce qui voudrait dire que l'entièreté des établissements n'est pas concernée or il sait comme tous les Conseillers qu'à Arlon il y en a un grand nombre. Mais il se souvient qu'il y a deux ou trois ans ils n'étaient pas en mesure d'approcher ce critère-là. Il demande si cela est fixé comme un objectif ou bien si on est en voie de pouvoir répondre à ce critère.

M. l'Echevin de la Solidarité Internationale pense que c'est un critère au point de vue nombre qui peut être proportionnel au nombre d'habitants, c'est un objectif à atteindre, mais qu'il n'y pas un plafond. Puis il laisse la parole à M. MONSEUR, représentant de la CCSIA.

M. MONSEUR indique qu'il y a déjà quelques établissements qui participent.

Puis, le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, marque son accord afin de participer à cette campagne.

63. Administration générale : Intercommunale AIVE : approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du secteur valorisation et propreté du 06 novembre 2013.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 06 novembre 2013 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 25 octobre 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 06 novembre 2013 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au

siège social de l'intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté.

64. Administration générale : Intercommunale INTERLUX :

a) approbation du point de l'assemblée générale ordinaire : adoption du plan stratégique 2014-2016

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide :

- d'approuver l'unique point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2013 de l'intercommunale INTERLUX, à savoir l'évaluation du plan stratégique 2014-2016;
- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

b) approbation éventuelle des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide :

- d'approuver tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'Interlux qui aura lieu le 28 novembre 2013 Transinne;
- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération est envoyée à l'Intercommunale INTERLUX et aux autorités de tutelle.

10. Travaux communaux : Marché de travaux : Placement de nouveaux modules de columbarium dans différents cimetières de l'entité d'Arlon. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

M. MITRI déclare qu'au cimetière d'Arlon il ne reste plus que quatre places disponibles et qu'il y a des demandes régulières et qui ne sont pas satisfaites et que dans les villages de Waltzing et Stockem il n'y a plus du tout de places disponibles.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° MT-PNSP/13-823 et le montant estimé du marché "Placement de nouveaux modules de columbarium dans différents cimetières de l'entité d'Arlon". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.187,00€ hors TVA ou 52.256,27 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, avec consultation de 8 entrepreneurs.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/721-60/20138009.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

11. Travaux communaux : Marché de travaux : Terrassement des îlots au rond-point de la Knäppchen - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

M. PERPETE indique que ces travaux sont réalisés pour la sécurité.

Mme BURNET parle des plantations de ce rond-point.

M. PINSON, Premier attaché spécifique du Département technique, confirme que les travaux sont réalisés dans un but de sécurité et des raisons d'entretien et précise qu'il y aura des cailloux mais que des bacs à fleurs seront également remis.

M. TRIFFAUX dit que les bacs à fleurs il faut les arroser beaucoup et qu'il faut faire venir le camion au milieu du rond-point.

M. MAGNUS précise que ce n'est pas dans le rond-point même mais qu'il y a des îlots avant et après.

M. SCHUSTER trouve que mettre des bacs à fleur au carrefour de la Spetz, entrée d'Arlon, c'est très bien mais qu'il faut continuer, il y a le bâtiment de l'ancien car-wash qui est à l'abandon et il y a des herbes qui poussent. Il sait bien que cela appartient à un privé mais demande si on ne pourrait pas ne fusse que couper les herbes.

Puis, le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide :

Article 1er : D'approuver la description technique N° MT-PNSP/13-836 et le montant estimé du marché "Terrassement des îlots au rond-point de la Knäppchen". Le montant estimé s'élève à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, sur simple facture acceptée, avec consultation de 3 entreprises.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 766/721-60/20137032.

12. Travaux communaux : Marché de travaux : Restauration du belvédère de l'église Saint-Donat - Lot 2 : rénovation intérieure. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° MT-AO/13-834 et le montant estimé du marché "Restauration du belvédère de l'église Saint-Donat - lot 2 : rénovation intérieure", établis par l'auteur de projet, les Services Techniques Provinciaux - Direction Bâtiments et Techniques Spéciales, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 187.962,00 € hors TVA ou 227.434,02 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'approuver les critères de sélection qualitative suivants :

- Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

- Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)
Satisfaire aux exigences de l'agrément comme entrepreneur de travaux en catégorie D (entreprises générales de bâtiments), Classe 2

- Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)
Satisfaire aux exigences de l'agrément comme entrepreneur de travaux en catégorie D (entreprises générales de bâtiments), Classe 2

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 790/723-60/20137043.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

13. Travaux communaux : Marché de travaux : Tronçon égout Hall polyvalent : approbation de l'avenant n°1.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide :

Article 1er : D'approuver l'avenant n°1 du marché "Renouvellement d'un tronçon d'égout au Hall Polyvalent" pour le montant total en plus de 10.214,28 € hors TVA ou 12.359,28 €, 21% TVA comprise, le montant total de la commande après avenant s'élevant à présent à 33.269,28 € hors TVA ou 40.255,83 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver la prolongation du délai de 2 jours ouvrables.

Article 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 877/731-60/20138007.

14. Travaux communaux : Marché de travaux : Réaménagement de la Rue du Casino : ratification de l'approbation de l'avenant n°1.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide :

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 4 octobre 2013 approuvant l'avenant 1 du marché "Réaménagement de la Rue du Casino à Arlon" pour le montant total en plus de 26.064,00 € hors TVA ou 31.537,44 €, 21% TVA comprise et approuvant la prolongation du délai de 15 jours ouvrables.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60/20134008.

15. Travaux communaux : Marché de travaux : Réparation de la toiture de la salle de gymnastique de l'école du Centre. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° MT-PNSP/13-853 et le montant estimé du marché "Réparation de la toiture de la salle de gymnastique de l'école du Centre.". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, avec consultation de 3 entrepreneurs.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/723-60/20137006.

16. Travaux communaux : Marché de travaux : Remplacement de la conduite d'eau à l'école de Stockem. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide :

Article 1er : D'approuver la description technique N° MT-PNSP/13-837 et le montant estimé du marché "Remplacement de la conduite d'eau à l'école de Stockem". Le montant estimé s'élève à 4.600,00 € hors TVA ou 5.566,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, sur simple facture acceptée, avec consultation de 3 entreprises.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/723-60/20137010.

17. Travaux communaux : Marché de travaux : Remplacement du vitrage de la maison de la Laïcité. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide :

Article 1er : D'approuver la description technique N° MT-PNSP/13-851 et le montant estimé du marché "Remplacement d'un vitrage de la vitrine à la maison de la Laïcité". Le montant estimé s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, sur simple facture acceptée, avec consultation de 3 entrepreneurs.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-60/20131007.

18. Travaux communaux : Marché de travaux : Halte-garderie de la rue du Marquisat : Approbation des conditions et du mode de passation du marché : remplacement de la porte de garage et réparation de la toiture.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide :

Article 1er : D'approuver la description technique N° MT-PNSP/13-854 et le montant estimé du marché "Halte-garderie de la rue du Marquisat : remplacement de la porte de garage" qui s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'approuver la description technique N° MT-PNSP/13-855 et le montant estimé du marché "Halte-garderie de la rue du Marquisat: réparation de la toiture" qui s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ces 2 marchés, sur simple facture acceptée, avec consultation de 3 entrepreneurs.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 76102/723-60/20137022 .

20. Travaux communaux : Marché de fournitures : Acquisition de matériel pour l'Académie des Beaux-Arts. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide :

Article 1 : D'approuver les 6 marchés d'acquisition de matériel pour l'Académie de Beaux Arts tels que repris ci-dessus. Le montant estimé s'élève à 11.950,00 € TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité, sur simple facture acceptée, comme mode de passation des 6 marchés, avec consultation de 3 fournisseurs.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, articles 73402/741-98/20137017, 73402/742-53/20137017 et 73402/742-98/20137017.

21. Travaux communaux : Marché de fournitures : Remplacement du tracteur 90 et du bras de débroussaillage. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° MF-PNSP/13-842 et le montant estimé du marché "Remplacement du tracteur 90 et du bras". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 83.471,08 € hors TVA ou 101.000,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, avec consultation de 3 fournisseurs.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 766/743-98/20137035.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

22. Travaux communaux : Marché de fournitures : Fourniture d'écorces pour les années 2014 à 2016. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

M. GAUDRON dit qu'il s'est rendu à la commune ce mardi et que malheureusement ce marché-ci n'était pas disponible tout comme d'autres, il y avait plus d'une vingtaine de points qui ne l'étaient pas alors qu'on était déjà bien entamé dans les délais de consultation. Il peut comprendre que tous les points ne peuvent pas tous rentrer à l'heure mais quand on prend la peine de quitter son travail plus tôt pour venir consulter les points à la commune il espère quand-même qu'une très large majorité des points sont disponibles. Il demande donc un petit effort supplémentaire. Vu qu'il n'a pas pu voir le marché, il demande si il y a dans les conditions de marché des clauses environnementales pour essayer de favoriser que les écorces ne viennent pas de l'autre bout du monde.

M. MAGNUS précise que ce sont des écorces « pinus sylvestre premium ».

M. GAUDRON dit qu'il n'en connaît pas la provenance et qu'il y a déjà une différence entre la France et l'Europe.

M. PERPETE répond qu'avec l'étiquetage maintenant on peut mettre sur des produits fabriqués en Chine 'Made in Italy'. Il ajoute qu'ils sont vraiment attentifs, et que dans certains des points suivants on le voit vraiment, à commander des produits écologiques, il le voit sur le point 25. Il est honnête avec M. GAUDRON et dit que les critères aussi précis que la distance du fournisseur ne sont pas dans le marché. Il insiste sur le fait que les fournisseurs sont locaux, mais les produits peut-être pas.

Puis, le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° MF-PNSP/13-845 et le montant estimé du marché "Fourniture annuelle d'écorces pour les années 2014 à 2016". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.523,00 € hors TVA ou 35.722,83 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, avec consultation de 3 fournisseurs.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 766/124-02 et qui sera prévu au budget ordinaire des exercices 2015 et 2016.

23. Travaux communaux : Marché de fournitures : Fourniture de matériel spécifique de jardinage pour 2014. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° MF-PNSP/13-849 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériel spécifique de jardinage pour l'année 2014". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, avec consultation de 5 fournisseurs.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 766/124-03.

24. Travaux communaux : Marché de fournitures : Fourniture de terreaux pour les années 2014 - 2016. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° MF-PNSP/13-847 et le montant estimé du marché "Fourniture annuelle de terreaux pour les années 2014 à 2016". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé pour les 3 ans s'élève à 19.803,96 € hors TVA ou 23.962,79 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, avec consultation de 3 fournisseurs.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au

budget ordinaire de l'exercice 2014, article 766/124-02 et qui sera prévu au budget ordinaire des exercices 2015 et 2016.

25. Travaux communaux : Marché de fournitures : Fourniture d'amendements pour les années 2014 à 2016. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° MF-PNSP/13-846 et le montant estimé du marché "Fourniture annuelle d'amendements pour les années 2014 à 2016". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, avec consultation de 3 fournisseurs.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 766/124-02 et qui sera prévu au budget ordinaire des exercices 2015 et 2016.

26. Travaux communaux : Marché de fournitures : Parcs et plantations : fourniture de plants. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, prend acte que ce marché relève du budget ordinaire et ne doit donc pas être soumis au Conseil.

27. Travaux communaux : Marché de fournitures : Acquisition d'une machine polyvalente pour l'entretien des espaces publics.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° MF-PNSP/13-844 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une machine polyvalente pour l'entretien des espaces publics". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.983,47 € hors TVA ou 14.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, avec consultation de 3 fournisseurs.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 877/743-98/20138004.

28. Travaux communaux : Marché de services : Entretien des haies à divers endroits de la commune pour les années 2014 à 2016. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° MT-PNSP/13-826 et le montant estimé du marché "Entretien annuel des haies à divers endroits de la commune pour la période 2014 à 2016". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.355,36 € hors TVA ou 21.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, avec consultation de 3 entreprises d'économie sociale d'insertion.

Article 3 : En application de l'article 22 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, le marché sera exécuté uniquement dans le cadre de programmes d'emplois protégés.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 766/124-02 et également prévu au budget ordinaire des exercices 2015 et 2016.

29. Travaux communaux : Marché de services : Entretien de l'arboretum pour les années 2014-2016. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, prend acte que ce marché ne vient à échéance que fin 2014 et qu'il n'y pas lieu de le renouveler actuellement.

30. Travaux communaux : Marché de services : Entretien des espaces verts du Wäschbour pour les années 2014 - 2016. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, prend acte que ce marché ne vient à échéance que fin 2014 et qu'il n'y pas lieu de le renouveler actuellement.

31. Travaux communaux : Marché de services : Entretien du Site Semois pour les années 2014-2016. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, prend acte que ce marché ne vient à échéance que fin 2014 et qu'il n'y pas lieu de le renouveler actuellement.

32. Travaux communaux : Marché de services : Désignation d'un auteur de projet pour les travaux de réfection de la Montée des Pierrots. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, prend acte que ce dossier sera repris au budget 2014 et qu'il sera soumis à un prochain Conseil communal.

33. Travaux communaux : Marché de services : Désignation d'un prestataire de services pour l'accès aux financements européens et le montage de projets. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

M. BIREN demande si on ne peut pas passer par IDELUX immédiatement, si il faut passer par un marché public.

M. le Bourgmestre lui répond qu'il faut passer par un marché et qu'il y a d'autres sociétés qui le font et qui sont spécialisées là-dedans et qu'il faut de temps en temps mettre les sociétés en concurrence.

M. BIREN dit que c'est très souvent quand-même aussi le système qui s'autofinance en faisant des brouettes de papier.

M. MAGNUS redit que si on veut aller chercher des fonds européens il faut s'en donner les moyens.

Puis, le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° MS-PNSP/13-829 et le montant estimé du marché "Désignation d'un prestataire de services pour l'accès aux financements européens et le montage de projets". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.500,00 € hors TVA ou 33.275,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, avec consultation de 3 prestataires de services.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 104/122-02.

34. Travaux communaux : Système de vidéosurveillance de la police d'Arlon : mise à jour du système « Milestone » dans le nouveau bâtiment de Police.

M. GAUDRON souligne qu'il s'agit de onze milles euros ce qui n'est pas énorme en tant que tel mais qui s'ajoutent au cinq cent milles euros pour mettre à jour le système de caméras de la Ville. Il rappelle qu'il y aura plus de caméras à Arlon qu'à Namur, que c'est un projet surdimensionné et qu'il va y avoir des caméras qui vont filmer des ronds-points près de la gare. Il informe que le groupe ECOLO va s'abstenir sur ce point-là parce qu'il estime que ce projet est surdimensionné et qu'ils n'ont toujours aucune idée sur tous les coûts supplémentaires qu'il va y avoir en terme d'entretien.

Le Conseil communal, par 21 voix pour et 3 abstentions (Mme CHAMPLUVIER, M R.GAUDRON, Mme F.BURNET) décide :

Article 1er : En ce qui concerne l'upgrade du logiciel, étant donné que le nouveau système vidéo (caméra, rack informatique, logiciel, moniteur, ...) a été installé par la société VLV d'Awans, d'approuver une procédure négociée avec cette firme dans le cadre de l'article 26§1,f de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics (les fournitures ne peuvent pour des raisons techniques être confiées qu'à un fournisseur déterminé) pour son offre au montant de 8.784,60 € TVAC ; la dépense à en résulter est disponible à l'article 104/723-60/20131010 du budget extraordinaire de 2013.

Article 2 : Pour ce qui est du PC, d'approuver un avenant d'un montant de 2.289,44 € TVAC au marché de déplacement des caméras existantes attribué à la firme SERIS d'Aarschot ; la dépense à en résulter est disponible à l'article 421/731-60/20134015 du budget extraordinaire de 2013.

35. Travaux communaux : Approbation de la Convention d'étude AIVE : Amélioration du fonctionnement du réseau de collecte des eaux urbaines résiduaires de l'Avenue du Bois d'Arlon.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide :

Article 1er : D'approuver la Convention d'étude hydrologique portant sur l' »Amélioration du fonctionnement du réseau de collecte des eaux urbaines résiduaires de l'Avenue du Bois d'Arlon » établie par l'AIVE, Drève de l'Arc-en-ciel à 6700 Arlon.

Article 2 : D'approuver le montage financier prévisionnel et plus précisément le montant estimé de 88.068,14€ hors TVA, soit 106.562,45€ TVA comprise pour la première partie de la mission.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 877/732-60/20138013.

36. Travaux communaux : Petites réparations bâtiments scolaires : remplacement de clôtures dans les écoles du Galgenberg et de Stockem. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide :

Article 1er : D'approuver la description technique N° MT-PNSP/13-850 et le montant estimé du marché "Remplacement de clôtures dans les écoles du Galgenberg et de Stockem.". Le montant estimé s'élève à 7.400,00 € hors TVA ou 8.954,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, avec consultation de 3 entreprises.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/723-60/20137015.

37. Travaux communaux : Petites réparations aux bâtiments : Remplacement du revêtement de sol de l'escalier du R.O.T.A. donnant accès à la Maison du Tourisme du Pays d'Arlon. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide :

Article 1er : D'approuver la description technique N° MT-PNSP/13-735 et le montant estimé du marché "Remplacement du revêtement de sol de l'escalier du R.O.T.A.". Le montant estimé s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, sur simple facture acceptée, avec consultation de 3 entreprises.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-60/20131006.

38. Biens communaux : Acquisition de gré à gré de 12 garages (box) fermés dans l'immeuble dénommé « ancien Hôtel de Police » sis rues Paul Reuter et Saint-Jean : Approbation des projets d'acte.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide d'acquérir, pour cause d'utilité publique, douze box aux prix fixés sur base des estimations réalisées par le Comité d'acquisition.

39. Biens communaux : Acquisition de gré à gré des parcelles cadastrées ARLON - 1^{ère} Division - ARLON - Section A - n°s 597 - 582 C - sises en retrait de la rue Paul Reuter : Approbation du projet d'acte.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents :

- *décide d'acquérir, pour cause d'utilité publique, les parcelles ci-après, au prix de 261 580 euros, propriétés de Richard HANE pour 1 / 2 et Jacques ENSCH pour 1 / 2 :*

ARLON 1ère Division ARLON

1° Une parcelle sise au lieu-dit Rue de l'Athénée, actuellement cadastrée comme terrain, section A numéro 582 C pour une contenance de 6 a 60 ca.

2° Une parcelle sise au lieu-dit Rue de la Permanence, actuellement cadastrée comme terrain, section A numéro 597 pour une contenance de 00 a 38 ca.

- *décide que le paiement du prix sera effectué au moment de la passation de l'acte par la remise d'un chèque par le Directeur financier, à l'entière décharge du Comité d'acquisition d'Immeubles de Neufchâteau.*

- approuve le projet d'acte rédigé par le Comité d'acquisition d'Immeubles de Neufchâteau.
- désigne le Comité d'acquisition d'Immeubles de Neufchâteau pour la passation des actes authentiques.

40. Biens communaux : Redressement du chemin n° 4 repris à l'atlas des chemins, le long de la RN 844, à proximité du hameau de La Gaichel, en vue de la réhabilitation du captage des émergences naturelles de Wyckerslooth, incluant un échange de parcelles.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide d'approuver le plan général d'alignement dressé le 25 juillet 2013 par le bureau LUXPLAN SA du chemin n° 4 repris à l'Atlas des chemins, le long de la RN 844, à proximité du hameau de La Gaichel, en vue de la réhabilitation du captage des émergences naturelles de Wyckerslooth, incluant un échange de parcelles.

41. Biens communaux : Vente publique de biens communaux : Décision définitive et approbation du projet d'acte.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents :

- décide définitivement de la vente publique des biens suivants :

Ville d'ARLON 1ère Division ARLON

- Une parcelle de terrain, sise à front de la rue de la Meuse, cadastrée section A, partie du numéro 1743 F 8, pour une contenance, d'après mesurage, de 9 a 23 ca. Terrain situé en zone d'habitat.
- Une parcelle de terrain, sise à front de la rue Henri Busch, cadastrée section A, numéros 2078 / 02 A et 2078 N 7, pour une contenance totale de 20 a 63 ca. Terrain situé en zone d'habitat.
- Un terrain à bâtir, sis dans le lotissement « Wäschbour IV », lot 59, cadastré section A, partie du numéro 1279 / S 3, pour une contenance, d'après mesurage, de 7 a 05 ca. Terrain situé en zone d'aménagement communal concerté.

Ville d'ARLON 6ème Division ex HEINSCH

- Une parcelle de terrain, sise à front de la rue de la Bick, au lieu-dit « Auf Der Bich », cadastré section D, partie du numéro 963 D, pour une contenance, d'après mesurage de 29 a 32 ca. Terrain situé en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur de 50 mètres par rapport à la voirie et en zone agricole pour le solde.
- décide d'incorporer au Domaine public de la Ville d'ARLON, la partie de terrain, sise à front de la rue de la Bick, au lieu-dit « Auf Der Bich », cadastré section D, partie du numéro 963 D, pour une contenance d'après mesurage de 29 centiares.
- approuve le cahier des charges rédigé par l'étude de Maître TAHON.

42. Biens communaux : Concession d'un bail emphytéotique à une Intercommunale portant sur le bien communal sis rue Pietro Ferrero à Arlon, cadastré Arlon - 1^{ère} Division - Arlon - Section A - n° 1733 / 02 k : Décision de principe.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide du principe de concéder par bail emphytéotique à Interlux le bien ci-avant

décrit. Le projet d'acte sera soumis aux résolutions d'un prochain Conseil communal, après l'enquête publique.

43. Biens communaux : Concession de service public relative à l'exploitation du funérarium communal - approbation du cahier des charges.

M. TURBANG trouve que cela va un peu à l'encontre de ce qui avait été dit lors du Conseil communal du 29 mars 2013 où la Ville se félicitait justement d'avoir un funérarium communal. Et aujourd'hui en lisant le cahier des charges, il se rend compte qu'on va mettre ce bien en location vers du privé, alors quid du funérarium communal, quid de pseudo-promesses qui auraient été faites à une époque à une autre communauté confessionnelle pour éventuellement mettre ce bâtiment à disposition. Il se pose la question et ne comprend pas très bien ce que M. l'Echevin MITRI lui avait dit le 29 mars 2013 et ce qu'il constate aujourd'hui.

M. MITRI explique qu'effectivement la problématique du funérarium a été discutée et il avait été dit que le Collège reviendrait avec une proposition pour une solution. Il dit qu'Arlon compte parmi les rares villes qui ont un funérarium communal et le Collège continue de se réjouir de cette situation mais il faut savoir que l'utilisation du funérarium communal a baissé de façon significative quand des funérariums privés se sont ouverts, de cent septante utilisations par année à trente utilisations par année. Il est évident qu'après cela le Collège a mené une réflexion pour savoir que faire de ce funérarium et il trouve que offrir la possibilité à un citoyen d'Arlon d'avoir quelque chose qui est régi par une réglementation qui assure au citoyen un accès à un funérarium est important. C'est pour cela que le Collège s'est dit qu'il fallait plutôt trouver la formule d'une concession couverte avec un cahier des charges et c'est une solution qui permet d'utiliser ce bien communal tout en gardant l'usage pour un funérarium avec une réglementation qui sera établie, avec un prix qui sera édicté par la Commune.

M. TURBANG ajoute que c'est quelque chose qui était gratuit à ce moment-là et qui devient payant dans le cadre d'un office religieux par exemple qui devrait se faire dans une salle poly culte est perdue aussi.

M. MITRI répond que le funérarium n'a jamais été gratuit et que la salle sera toujours ouverte comme il peut y avoir une possibilité dans le cahier des charges, en discussion avec les soumissionnaires on peut imaginer d'ouvrir cela. Cela sera établi avec les règles de fonctionnement du funérarium.

M. le Conseiller L. TURBANG ne comprend toujours pas très bien comment cela va fonctionner, quelqu'un qui souhaite utiliser la salle poly culte pour y faire un office non religieux va devoir demander à un privé ou une société l'autorisation de faire cela donc à ce moment-là cela deviendra aussi payant. Il ne voit donc plus quel est le service que la Commune rend encore aux citoyens.

M. MITRI dit que ce ne sera pas tout à fait privé puisque des règles seront établies avec la Commune, ce n'est pas une vente de ce funérarium, ce n'est pas une location comme ça, c'est une proposition que le soumissionnaire va faire et le Collège verra si il entre dans les critères qui sont établis.

M. TURBANG pense que ce n'est pas possible de mettre dans un cahier des charges l'obligation pour les pompes funèbres de mettre gratuitement la salle poly culte à disposition des citoyens d'Arlon.

M. Le Président propose à M. TURBANG de lui répondre en huis-clos car il y a des éléments dont il voudrait lui faire part.

M. GAUDRON dit que la fréquentation du funérarium est moindre alors que c'est un outil qui a un potentiel, que pour le moment il y a quatre chambres mais qu'il n'y a pas de lieu d'accueil pour les familles. Il demande si

c'est quelque chose qui va évoluer et est-ce que la Commune va le faire avant de le mettre en concession. Il pense que quatre salons pour une trentaine de personnes par an c'est un peu beaucoup et que dès lors des aménagements pourraient être faits.

M. MITRI répond qu'il y a certainement moyen d'améliorer le funérarium pour l'accueil des familles mais jusqu'à présent ceux qui ont utilisé le funérarium n'ont pas été mécontents.

M. GAUDRON pense qu'à partir du moment où le volume est trop grand par rapport quantité autant améliorer la qualité avec ce genre de service.

M. MITRI déclare que cela peut être envisagé.

M. le Conseiller GAUDRON demande encore si quelqu'un décide de prendre cela en projet est-ce que lui seul décide de la clientèle qui peut venir.

M. MITRI dit qu'il faut répondre au contrat qui est établi par la Ville et elle peut mettre tout ce qu'il faut pour continuer à offrir un service dans le cahier des charges.

Mme TRUM demande où en est le procès.

M. BALON apporte des explications.

Le Conseil communal, par 19 voix pour et 5 abstentions (Mme M.CHARLIER GUILLAUME, M.X. KROELL, M.A. LARMOYER, M.L. TURBANG et Mme M.WILLEMS) décide d'approuver le projet de cahier des charges relatif à la mise en concession du funérarium communal.

44. Biens communaux : Approbation de la convention relative aux frais d'exploitation pour l'occupation de locaux par le centre 100 au S.R.I d'Arlon.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide d'approuver la convention relative aux frais d'exploitation pour l'occupation de locaux par le centre 100 au SRI d'Arlon.

45. Circulation routière : Adoption d'une modification au règlement général sur la circulation routière : Création d'un emplacement de parking pour personne à mobilité réduite en façade de la maison 42 rue Saint-Donat à Arlon.

Mme CHARLIER-GUILLAUME demande à M. BALON si les dispositions concernant les places de parking pour PMR ont changé si c'est via les mutuelles qu'il faut faire les demandes, si c'est via les mutuelles.

M. BALON répond que le plus simple c'est toujours d'écrire au Collège qui demande l'avis de la zone de police pour voir si il n'y en a pas déjà une dans un rayon de ... ou bien s'il y a une bonne raison de mettre un emplacement ça revient au Collège qui propose au Conseil communal puis ça part à Bruxelles. Lorsque cela revient du Ministère on peut à ce moment-là déterminer l'emplacement, si on est en plein hiver il y a des petits problèmes pour le marquage etc..

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, arrête :

Article 1er : Un emplacement de parking pour personne à mobilité réduite est créé, rue Saint-Donat, à proximité de la maison n° 42.

Article 2 : La présente sera soumise, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

46. Environnement communal : Cartographie de l'éolien en Wallonie :

Avis à émettre sur le projet de plan éolien et le rapport sur les incidences environnementales.

M. le Président précise qu'il faut remettre un rapport sur ce qui est proposé à Arlon. Il avait envie de lire l'ensemble de ce qu'a préparé M. REVEFONT en reproduisant fidèlement la volonté du Collège. Il explique que le Collège souhaite marquer un accord pour les éoliennes le long des autoroutes, il y en a une qui traverse la commune. Il rappelle qu'ils ont donné un permis pour le parc qui se situe et à Messancy et juste à côté ; un peu plus loin entre IKEA et la frontière il y a également trois éoliennes qui ont été demandées par Electrabel pour lesquelles le permis a été accordé aussi ; ils souhaitent avoir des parcs éoliens où les éoliennes sont regroupées. Par contre, où ils émettent des avis qui ne sont pas favorables, c'est sur les autres endroits qui sont présentés.

Mme GOFFINET veut d'abord recontextualiser le pourquoi de cette cartographie. Elle rappelle qu'ici il s'agit vraiment de la cartographie de l'éolien en Wallonie et plus particulièrement l'enquête qui est menée actuellement et qui concerne l'ensemble du territoire de la commune. L'Union européenne s'est fixé comme objectif d'ici 2020 de réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre et de faire passer la part des énergies renouvelables à 20 % et d'accroître l'efficacité énergétique également de 20 %. Le Gouvernement wallon au mois de février 2013 a décidé d'adopter un cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie et de même qu'une cartographie décrivant les endroits les mieux situés pour leurs implantations. Lors d'une décision du 11 juillet 2013, le Gouvernement wallon a adopté provisoirement la carte dite positive de référence traduisant le cadre actualisé associé à une productibilité minimale par lot permettant de développer le grand éolien à concurrence d'un objectif de trois mille huit cent gigawatt/heure à l'horizon 2020. La décision qui a été prise en juillet 2013 modifie celle qui a été prise le 21 février suite au rapport sur les incidences environnementales et aux avis préalables qui ont été émis les communes, le Collège avait émis au mois de juin un avis qui avait été sollicité par le Ministre. Deux modifications ont été apportées par cette décision du 11 juillet 2013, la première c'est la distance à la zone d'habitat qui passe de trois fois à quatre fois la hauteur de l'éolienne ce qui fait à peu près maintenant six cent mètres de distance et une meilleure protection de la biodiversité qui est ainsi assurée. Avant de procéder à l'adoption définitive de cette carte, le Gouvernement wallon a chargé les Ministres HENRY et NOLLET d'organiser une enquête publique à ce sujet. Par la suite le Gouvernement devra également adopté un arrêté définissant les conditions, les normes de bruit propres à chaque éolienne. Elle rappelle que l'enquête publique pour chaque citoyen a débuté le 16 septembre et se clôture le 30 octobre 2013 suivant le code de l'environnement. La carte fait aussi l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier, il y a différentes pièces qui ont été mises à disposition du public et des conseillers communaux que l'on pouvait retrouver sur le site internet du SPW et on y retrouve la carte des lots croisée avec les zones favorables avec différentes échelles, une fiche synoptique par commune, un dossier méthodologique, le rapport sur les incidences environnementales et enfin le cadre de référence. En vertu du code de l'environnement D57 §3, le Conseil communal doit émettre son avis sur cette cartographie et ce avant le 15 novembre 2013 et donc c'est pourquoi le point est soumis aujourd'hui. Le Collège propose un avis, il a pris l'option d'analyser chaque zone de la cartographie et l'analyse s'est basée sur certains éléments qui sont repris dans l'étude d'incidence notamment il propose d'écarter les zones qui sont trop petites puisque suivant le rapport d'incidences il est conseillé d'avoir un parc éolien d'au moins cinq éoliennes. D'autre part il a tenu compte aussi des remarques qui sont aussi dans le rapport sur les incidences environnementales puisqu'ils n'ont pas étudié en détail tout ce qui est autour des zones Natura 2000 puisqu'on sait que les animaux et la biodiversité qui s'y trouvent ne connaissent pas les frontières donc il préfère avoir une zone de protection autour. Il a aussi tenu compte de ce qui était l'environnement patrimonial et l'environnement à caractère esthétique touristiquement parlant. Le Collège privilégie des

zones qui sont hors contraintes, il a fait état des premières éoliennes pour lesquelles un permis octroyé mais en plus de cela il souhaite demander au Gouvernement qu'il y ait une pré réflexion au niveau du placement d'une masse de production décentralisée sur son territoire en ayant une analyse détaillée avec tous les acteurs du domaine afin d'analyser les investissements et les travaux à réaliser en aval justement pour faciliter l'intégration des nouvelles sources de production d'électricité. Il faut voir où seront les lieux d'injection, comment va se faire le transport, donc il voudrait vraiment qu'il y ait une analyse globale sur ce domaine.

M. GAUDRON met en avant que globalement c'est une cartographie et qu'il n'y aura pas des éoliennes sur toutes les zones vertes indiquées. Il pense qu'en effet il faut être vigilant à développer l'éolien aux bons endroits. Quand il reprend le document proposé par la Commune dans les zones qui sont retirées, on se retrouve dans la dynamique proposée. Il trouve assez restrictif le critère mis dans le document qui est de dire : nous voulons le développement de l'énergie éolienne uniquement le long des grands axes autoroutiers, certes c'est un endroit idéal pour développer de l'éolien mais il peut y avoir d'autres endroits pas spécialement dans la zone de la commune mais par exemple dans le lot 29 dans lequel se retrouve la commune il y aurait des endroits que l'on pourrait juger loin d'un grand axe mais avec implantation, Arlon sud si on veut. Au-delà de cela il trouve que c'est bien de mettre les zones où on émet un avis favorable mais que ce serait bien aussi de préciser les zones où on émet un avis favorable. Et donc il prend la dernière page avec Sterpenich, c'est en effet la zone où il y a déjà deux parcs puis il demande si on ne pourrait pas ajouter un autre commentaire 'avis favorable pour l'extension des parcs de Sterpenich' et retirer le dernier avis défavorable puisqu'en effet c'est une petite zone mais qui pourrait être considérée comme une extension de parc.

M. MAGNUS répond qu'il y aura déjà six éoliennes sur cette zone dont cinq pour Messancy et une pour Arlon.

M. GAUDRON rappelle que Mme l'Echevine a insisté sur le fait qu'il y a une logique de parc et de faire des parcs de minimum cinq éoliennes. Ici la cartographie montre que juste à côté du parc il y a des zones qui pourraient accueillir de l'éolien donc cela a tout à fait du sens par rapport à l'argumentation proposée de dire, non pas un avis défavorable, mais un avis favorable à l'extension du parc.

M. GOFFINET indique que la cartographie éolienne a été étudiée et fait des tâches et la Ville s'étonne pour la zone de Wolkrange parce que bizarrement cette tâche-là n'est pas une tâche, c'est une tâche à gauche et à droite c'est une ligne droite, donc il y a quelque chose peut-être un élément dont on n'a pas connaissance ; cela a été analysé mais c'est vraiment une ligne droite.

M. GAUDRON rappelle que la zone qu'il visait spécifiquement est celle de Sterpenich et qu'il parlait d'autres endroits qui ne sont pas près des grands axes mais sur le territoire de la Commune.

Mme l'Echevin de l'urbanisme attire son attention sur le fait que la zone qui est écartée est celle qui est au-dessus de la rue de la Biff et non l'extension qui est sur la droite ni en-dessous.

M. GAUDRON dit qu'il y a deux choses : d'une part la petite zone qui peut servir d'extension et au-delà de cela il y a les deux zones vertes en-dessous pour lesquelles on peut aussi donner un avis favorable parce que le site est favorable.

Mme GOFFINET explique qu'ils ont pris l'option d'entourer, de bien identifier les zones qui pour eux sont défavorables donc de facto les autres ne sont pas relevées.

M. GAUDRON poursuit en disant que l'intérêt de la cartographie est de pouvoir relever les sites qui sont défavorables mais également les sites qui sont favorables. On a la connaissance du terrain que ceux qui réalisent la carte n'ont pas.

M. MAGNUS indique qu'à l'endroit où il y aura six éoliennes il y a eu une demande pour une septième et même une huitième mais cela a été refusé parce que c'était trop près des bois. Il croit qu'il y des demandes de permis qui rentreront et qu'ils pourront juger à ce moment-là.

M. GAUDRON lui indique que ce ne sera plus un permis avec cette réforme éolienne.

M. MAGNUS pense que ce ne sera pas systémique.

Mme l'Echevine informe les Conseillers qu'il y a une anomalie, difficulté de travail qui est qu'on ne sait pas transposer la cartographie sur la carte des plans de secteur, il n'y a pas une concomitance, une stricte cohérence sur les deux zones et donc entre autre sur celle-là.

M. BIREN croit que dans la note qui est proposée aujourd'hui les gens ont réfléchi à la réalité des choses et que c'est une note de bon sens qui dit il y a des possibilités de placer certaines choses le long des autoroutes. Il pense qu'il faudrait aussi le faire pour les antennes GSM. Il constate qu'il y a des bibliothèques qui sont pour l'éolien et d'autres contre. Il a quand-même lu l'avis de quelqu'un qui est un spécialiste dans lequel il y a le problème éventuellement des autoroutes mais il a lu aussi KIRSCH défavorable, Viville et Freylange défavorables, Stockem ne pas retenir d'implantation dans cette zone, Udange la même chose, Sesselich et Fouches aussi, Sterpenich restera plus difficiles puisqu'il y aura déjà certaines éoliennes de placées. Il voudrait aborder un problème qui n'est jamais abordé, dans cette région frontalière. Tout d'abord on est voisin du Luxembourg qui est un pays souverain et on a la présence sur notre territoire d'un couloir aérien très important au sud de la Ville d'Arlon, il est extrêmement bien fréquenté surtout entre dix-sept et vingt heures dans le sens de l'atterrissage à Luxembourg et dans des conditions météorologiques normales l'avion vole à une distance suffisante. Mais, et les gens qui sont voisins de Frassem, Waltzing, Autelbas, ... s'en rendent compte, lors de mauvaises climatiques il y a des avions qui volent extrêmement bas et il ne voudrait jamais avoir voté au sein de la Ville d'Arlon une proposition de décision qui mettrait les concitoyens dans des conditions particulières.

M. GOFFINET assure à M. BIREN que l'Etat luxembourgeois est aussi consulté et qu'il doit remettre aussi un avis.

M. LARMOYER déclare que, au groupe MR, ils ont été particulièrement attentifs aux différentes pétitions qui ont été signées et déposées au Collège et c'est pour cette raison que le groupe votera pour l'avis défavorable sur certaines zones suivant l'avis du Collège.

M. SCHUSTER n'est pas opposé à l'éolien et il est content qu'enfin une cartographie sérieuse et plus ou moins précise soit sortie alors que pendant des années le projet du professeur FELTZ a été mis sous le boisseau et on n'avait pas le cadastre des vents et enfin il est là. Mais il est tout de même surpris par les déclarations du Ministre HENRY qui indique une production de deux milles cent soixante-cinq gigawatt/heure alimentée pas quatre cent quatorze éoliennes alors qu'il n'y en a que deux cent septante-trois qui tournent et le Ministre HENRY compte déjà celle de Sterpenich de même que celles qui sont en construction et de même que pour les cent septante-sept recours qu'il y a à l'heure actuelle. Donc il y a cent quarante et unes éoliennes qui sur papier produisent alors qu'il n'y a pas un watt qui en sort. Deuxième chose, le dossier APER, il évalue le bilan énergétique à un taux de charge de 25,1 % en Wallonie, c'est irréaliste, même European Wind Energy Association, un lobby de l'éolien ne parle que de 24 %, les français de 22,8 %, les allemands de 17 et 19 %.

M. GAUDRON répond à M. SCHUSTER qu'il y a quelque chose qui est totalement incorrect dans ce qu'il vient de dire, c'est de dire que les projets avec recours sont comptabilisés dans le cadastre tel qu'il est fait là, ce qui est comptabilisé pour le moment c'est les éoliennes qui tournent déjà et les éoliennes qui ont un permis définitif.

M. SAINLEZ n'est pas anti-éolien et a lu le même article que M. SCHUSTER dans le Vif l'express. Il dit que les éoliennes en recours mais qui respectent le cadre établi sont comptées dans le bilan actuel, c'est plus d'une centaine d'éoliennes qui ne tournent pas mais sont comptées dans l'existant, ce qui veut dire que sur base des projections de la RW - il est bien d'accord qu'il faut de l'éolien, que le mix énergétique alternatif doit passer par là - mais le bilan éolien et les chiffres présentés par l'APER sont beaucoup trop optimistes et vont amener un nombre de mats total en Wallonie qui va augmenter de manière drastique d'ici 2020. Il conseille de lire ce que des scientifiques, des journalistes, la CWAPE font à ce sujet pour voir que la réalité n'est pas aussi belle dans les chiffres que ce que le Ministre ECOLO veut dire.

Le Conseil communal, par 21 voix pour et 3 abstentions (Mme I. CHAMPLUVIER, M. R. GAUDRON et Mme F. BURNET), émet l'avis suivant :

47. Cimetières communaux : Acquisition d'un taille haie thermique et d'un souffleur à dos.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide l'achat d'un taille haie électrique et d'un souffleur à dos avec consultation de 4 entreprises. L'estimation de la dépense est de 1.218 euros T.V.A.C. Cette dépense sera inscrite à l'article 878/744-51 2013 7050.

48. Taxes communales : Approbation des différents règlements taxes et redevances pour l'année 2014.

Mme GOFFINET rappelle que certaines taxes avaient été votées précédemment l'année passée jusque 2018. Elle propose là certaines modifications de taxes juste pour l'année 2014 et ces taxes seront sans doute amenées à évoluer pour les années futures.

1. Taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage

Mme GOFFINET spécifie que cette taxe n'est pas un règlement d'urbanisme et que trop souvent certains architectes pensent qu'ils peuvent mettre autant d'appartements qu'ils veulent dans une habitation, que si ils paient la taxe ils sont dédouanés de toutes dispositions en matière urbanistique.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage:

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe sur l'absence d'emplacement(s) de parcage lors de la construction de nouveaux bâtiments ou de l'exécution de travaux de transformation à un bâtiment existant.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire d'un permis d'urbanisme sollicité et délivré après l'entrée en vigueur du présent règlement qui :

- a) en vertu de ce permis, n'est pas soumis à l'obligation de construire un ou plusieurs emplacements de parcage prévus à l'article 4, ou qui
- b) n'a pas réalisé un ou plusieurs des emplacements de parcage prévus dans ce permis, ou qui
- c) a procédé à un changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs des emplacements de parcage existants ou prévus par le présent règlement communal cessent d'être aménagés.

Article 3 :

1°) "Par emplacement de parcage", on entend soit un garage fermé, soit un emplacement dans un espace clos ou en plein air, créé et équipé spécialement à cet effet si accepté comme tel par le Collège communal.

Un garage doit avoir au moins 2,75 m. de large et 5 m. de long. Un emplacement couvert consiste en une surface rectangulaire d'au moins 2,25 m. de large x 4,5 m. de long et un emplacement en plein air de 5,5 m de longueur x 2,5 m de largeur. Il doit être directement accessible par un chemin d'un minimum de 7 m. de large si l'emplacement forme un angle de 90° avec ce chemin, 5 m. si l'emplacement forme un angle de 60° avec ce chemin, 4 m. de large quand l'emplacement forme un angle de 45° avec ce chemin et 3,50 m. de large quand l'emplacement forme un angle de 30° avec ce chemin.

2°) Les emplacements de parcage doivent être construits soit sur la parcelle même où le bâtiment principal va être construit, soit sur une parcelle située dans un rayon de 400 mètres à calculer à partir des coins de la parcelle à bâtir où la construction principale doit être érigée.

3°) Par "construction" d'un emplacement de parcage, on entend :

- a) la création d'un nouvel emplacement de parcage;
- b) la possession ou l'acquisition en propriété d'un emplacement de parcage existant qui n'a pas été créé plus de cinq ans avant la date du permis d'urbanisme visé à l'article 2.

L'emplacement de parcage visé au littéra b) ne peut avoir été déjà pris en considération pour l'obtention d'un autre permis d'urbanisme.

Article 4 : Le nombre d'emplacements de parcage à établir est fixé comme suit :

1. Constructions à usage de logement. Nouvelles constructions

- Pour un logement de moins de 150 m² de surface au sol : un emplacement de parcage par logement; pour les logements de 150 m² ou plus de surface au sol : un emplacement de parcage par 150 m² ou fraction de 150 m². La surface au sol est mesurée par plan, y compris les murs extérieurs, moins la surface des voies de communication verticales et de celles des caves, des greniers et des garages.

- Pour les complexes d'habitations sociales construits par les associations intercommunales, par des sociétés agréées par la Société Nationale du Logement ou par la Société Nationale Terrienne et pour les habitations bâties conformément aux conditions établies par les pouvoirs publics centraux pour l'attribution de primes pour la construction d'habitations sociales par l'initiative privée, il suffit que 60% des emplacements de parcage soient effectivement exécutés : toutefois, la surface des 40 % restants, doit être réservée et ceci sans préjudice des zones vertes.

- Dans le cas des complexes construits pour les personnes âgées par les associations intercommunales, des Centres Publics d'Aide Sociale, des Sociétés agréées par la Société Nationale du logement ou par la Société Nationale Terrienne et les privés, un seul emplacement de parcage pour 3 logements suffit.

Travaux de transformation

Il y a lieu de distinguer:

- les travaux de transformations aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau(x) logement(s): même directives que pour les nouvelles constructions.
- les travaux de transformations n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements; un emplacement de parcage sera exigé lorsque la superficie est agrandie de 50% ou plus.

2. Immeubles à usage commercial.

Ceci concerne les magasins et entrepôts, pour commerce de gros et de détail, ainsi que les restaurants, cafés et autres établissements assimilés.

Nouvelles constructions.

Un emplacement de parcage par tranche de 50 m² de surface au sol sera exigé

Travaux de transformation

Un emplacement de parcage de plus chaque fois que la surface au sol s'agrandit d'une tranche de 50 m².

La surface au sol est mesurée sur plan, y compris les murs intérieurs, moins la surface des voies de communication verticales et celle des garages.

3. Bâtiments à usage industriel et artisanal, dépôts pour autobus et taxis. Nouvelles constructions

Un emplacement de parcage par tranche de 10 personnes occupées, ou par tranche de 100 m² de surface d'activité.

Travaux de transformation.

Un emplacement de parcage de plus par tranche de 10 personnes occupées ou par tranche supplémentaire de 100 m² de surface d'activité au sol.

Par surface d'activité, on entend la somme de surface de base, occupée pour des buts professionnels en plein air, et la surface au sol employée pour des buts professionnels dans des bâtiments fermés. Cette dernière surface est mesurée sur plan y compris les murs intérieurs moins la surface des voies de communication verticales.

Les entrepôts et remises font partie de la surface à usage professionnel mais non les emplacements de parcage destinés à satisfaire au présent règlement.

4. Constructions à usage de bureaux - Nouvelles constructions.

Un emplacement de parcage par 50 m² de surface au sol.

Travaux de transformation

Un emplacement de parcage par tranche de 50 m² de surface au sol supplémentaire. La surface au sol est mesurée sur plan y compris les murs intérieurs, moins la surface au sol des voies de communication verticales et horizontales.

5. Garages pour la réparation des véhicules. Nouvelles constructions.

Un emplacement de parcage par tranche de 50 m² de surface au sol.

Travaux de transformation

Un emplacement de parcage par tranche de 50 m² de surface au sol supplémentaire. La surface au sol est mesurée comme pour les bâtiments à usage commercial.

6. Hôtels. Nouvelles constructions.

Un emplacement de parcage pour 3 chambres d'hôtel.

Travaux de transformation.

Un emplacement de parcage par tranche de 3 chambres d'hôtel supplémentaires.

7. Théâtres, cinémas, salles de concert. Nouvelles constructions.

Un emplacement de parcage par tranche de 10 places assises.

Travaux de transformation.

Un emplacement de parcage par tranche de 10 places assises supplémentaires.

8. Hôpitaux et cliniques. Nouvelles constructions.

Un emplacement de parcage par tranche de quatre lits.

Travaux de transformation.

Un emplacement de parcage de plus par tranche de quatre lits supplémentaires.

9. Le nombre de tranches visées à l'article 4 est obtenu par la division de la quantité totale par la quantité par tranche. Si le quotient de cette division est égal ou excède la moitié de la tranche, il est compté une tranche entière; dans le cas contraire, il est négligé.

Article 5 : Le montant de la taxe est fixé à 5000 EUR par emplacement visé à l'article 2 du présent règlement.

La taxe n'est due qu'une seule fois, au moment de la délivrance du permis d'urbanisme. Elle est due par le titulaire du permis d'urbanisme visé à l'article 2 du présent règlement.

Le propriétaire du bien taxé est solidairement responsable du paiement de la taxe au cas où le titulaire du permis d'urbanisme ne serait pas le propriétaire du bien taxé.

Cependant, si les emplacements de parcage n'ont pu être établis pour raison de prescriptions urbanistiques, une exonération totale de la taxe sera accordée aux contribuables.

Article 6 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis d'urbanisme.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités supérieures compétentes.

2. Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la redevance sur la délivrance de renseignements administratifs:

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2014, une redevance pour la délivrance de renseignements administratifs (à l'exclusion des renseignements prévus par la loi du 12/11/97 relative à la publicité de l'administration dans les communes).

Ne sont pas visées:

- les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la S.W.L., l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.)
- la délivrance des autorisations d'inhumér prévues par l'article 77 du code civil.
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande le renseignement.

Article 3 : le montant de la redevance est fixée comme suit:

- 1) pour la délivrance d'adresse: 5 EUR par adresse;
- 2) pour la délivrance des renseignements (à l'exclusion des renseignements prévus par la loi du 12/11/97 relative à la publicité de l'administration dans les communes): 40 EUR par heure ou fraction d'heure de recherches effectuées, pour autant que ces recherches soient effectuées par un agent communal.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande du renseignement.

La preuve du paiement des redevances est constatée par l'apposition d'un timbre adhésif indiquant les différents montants.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités supérieures compétentes

3. Redevance pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la redevance sur le traitement des demandes d'un permis d'urbanisme :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2014, au profit de la Ville d'Arlon une redevance pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme.

Article 2 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du permis d'urbanisme

Article 3 : Le montant de la redevance est fixée à 180€ par délivrance de permis d'urbanisme

Article 4 : A défaut de paiement prévu à l'article 2, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités supérieures compétentes.

4. Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur la délivrance de documents administratifs:

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe sur la délivrance par l'Administration communale, des documents ou certificats de toute nature, extraits, légalisation de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc... La taxe est due par la personne à laquelle ce document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2.

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) documents administratifs : 5 EUR par exemplaire.

- Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un

règlement quelconque de l'autorité et les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.

- les autorisations à des manifestations religieuses ou humanitaires.
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents sur la voie publique.
- les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la S.W.L., l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.) ;
- les documents délivrés lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du code civil.
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.
- les documents qui doivent être délivrés pour accueillir les enfants de Tchernobyl ;
- les documents ou informations fournies aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R 1992 (renseignements de nature fiscale)

b) légalisation d'un acte: 3 EUR.

c) délivrance d'une déclaration de perte de carte d'identité, de permis de conduire ou de document d'immatriculation de véhicule : 5 EUR.

d.1) délivrance des pièces et certificats d'identité délivrés en vertu de l'A.R. du 10 décembre 1996:

Pièce d'identité

- 1) la 1ère pièce d'identité est délivrée gratuitement,
- 2) 1 € en cas de renouvellement

Certificat d'identité

- 3) 1€ pour la délivrance du 1^{er} certificat d'identité
- 4) 1€ en cas de renouvellement

d.2) délivrance de cartes d'identité électroniques en vertu de l'AR du 1^{er} septembre 2004, de la loi du 25 mars 2003 et de l'AR du 18 octobre 2006.

- 1) 5 € pour la délivrance courante de la carte d'identité en plus de la somme réclamée par le Service fédéral Intérieur.
- 2) 5 € pour la délivrance de la carte d'identité à la suite d'une perte ou d'un vol en plus de la somme réclamée par le Service fédéral Intérieur.
- 3) 5 € pour la délivrance de la carte d'identité délivrée selon la procédure d'urgence en plus de la somme réclamée par le Service fédéral Intérieur.
- 4) 15 € pour la délivrance de la carte d'identité délivrée selon la procédure d'extrême urgence en plus de la somme réclamée par le Service fédéral Intérieur.

Pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, il ne sera perçu aucune taxe communale pour les enfants de moins de 12 ans et pour les personnes indigentes. L'état d'indigence est établi par toutes pièces probantes.

e) délivrance d'un passeport :

- a)** 1.1 - 15 EUR pour la délivrance d'un nouveau passeport
- 1.2 - 25 EUR pour la délivrance d'un passeport délivré selon la procédure d'urgence.
- 1.3 - les enfants de 0 à 18 ans sont exonérés de cette taxe;

- b)** sont exonérés de la taxe communale précitée :
- les passeports qui doivent être délivrés, renouvelés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'un A.R. ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
 - les passeports à délivrer :
 - 1) aux personnes indigentes (l'indigence est constatée par toute pièce probante établissant cet état dans les limites tracées par la loi) ;
 - 2) aux missionnaires bénéficiant de l'exonération de la taxe de l'Etat pour ces documents ;
 - 3) aux personnes dont l'état de santé nécessite un séjour à l'étranger effectué sous le patronage d'un organisme de l'Etat ;
 - 4) aux personnes travaillant dans le cadre des activités des ONG reconnues et des associations à but humanitaire et délivrés uniquement à cet effet.

f) délivrance de permis de conduire :

- 1.1. - 5 EUR pour la délivrance d'un nouveau permis de conduire
- 1.2. - 10 EUR pour la délivrance d'un nouveau permis de conduire délivré selon la procédure d'urgence

g) délivrance d'un permis d'urbanisme : 25 €

h) par demande d'autorisation de placements d'enseignes ou de panneaux en vue de la publicité une taxe de 25 EUR.

i) délivrance d'une patente d'ouverture ou de renouvellement d'un débit de boissons fermentées ou spiritueuses : 25 EUR

Article 3 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités supérieures compétentes.

5. Taxe communale sur la délivrance de permis d'environnement

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur la délivrance de permis d'environnement :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale sur la délivrance d'autorisation d'activités de permis d'environnement en application du décret du 11/03/99.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- a) Permis d'environnement classe 1 : 990€
- b) Permis d'environnement classe 2 : 110€
- c) Permis unique classe 1 : 4000€
- d) Permis unique classe 2 : 180 €
- e) Déclaration classe 3 : 25 €

Article 3 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités supérieures compétentes.

6. Taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

150 € par lot

La taxe est due pour chacun des lots créés par la division d'une parcelle.

Article 3 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités supérieures compétentes.

7. Taxe communale sur les établissements bancaires et assimilés

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les établissements bancaires et assimilés :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale sur les établissements bancaires et assimilés, situés sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Pour l'application de la présente taxe, on entend par établissements bancaires, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice des activités, le siège social ainsi que le ou les sièges d'exploitations.

Article 2 : La taxe est due par l'établissement bancaire ou assimilé.

Article 3 : La taxe est fixée à 430 EUR par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités supérieures compétentes.

8. Taxe communale sur le personnel de bar

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur le personnel de bar:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale sur le personnel de bar, à savoir les bars dans lesquels du personnel poussant à la consommation est utilisé et ou tient compagnie au client.

Est considéré comme personnel poussant à la consommation, toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière qui tient compagnie au client et qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant(e), soit en consommant avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

La dénomination, le type et le statut de l'établissement sont sans importance pour l'application du présent règlement.

Article 2: La taxe est due par l'exploitant(e) du bar. A défaut de paiement de la taxe par l'exploitant seront solidairement redevables de la taxe, le/la propriétaire ou le/la copropriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement de même que le/la locataire principal(e).

Article 3: La taxe est fixée forfaitairement à 5.000 EUR par établissement et par an.

Article 4: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

- a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 6: En cas d'ouverture d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation du bar. En cas de suppression définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation du bar est accordé.

Pour pouvoir bénéficier des diminutions et dégrèvements prévus ci-avant, le redevable doit en adresser la demande par pli recommandé à l'administration communale dans les six mois de l'ouverture ou de la suppression définitive du bar.

Dans le cadre des dispositions du deuxième alinéa, le redevable est néanmoins tenu d'acquitter la taxe annuelle dans son intégralité même s'il reçoit l'avertissement-extrait du rôle de la taxe après l'envoi de sa demande, le dégrèvement accordé faisant alors l'objet d'un remboursement.

Article 7: Le redevable est tenu de signaler immédiatement tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités supérieures compétentes.

9. Redevance sur l'enlèvement des cartons

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide d'abroger la redevance sur l'enlèvement des cartons pour les exercices 2014 à 2018.

10. Taxe communale sur les débits de boissons fermentées

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les débits de boissons fermentées:

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle à charge des débitants de boissons fermentées, à l'exclusion des mouvements et A.S.B.L à but culturel, social, éducatif ou sportif.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de boissons fermentées et par le propriétaire du ou des locaux au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Est considéré comme débitant, quiconque vend, ne fût-ce qu'une fois, des boissons fermentées à consommer sur place. Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, les grands magasins, les petites et moyennes surfaces, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

Article 4 : Le montant de la taxe est fixé à 200€ par débit de boissons fermentées.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Si un débit de boissons est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, le commettant est seul considéré comme débitant pour l'application de la taxe. En cas de changement de gérant ou du préposé, le commettant est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale avant le jour de l'entrée en fonction du nouveau gérant ou préposé.

Sont présumés commettants, sauf preuve contraire :

1°) Les cercles privés, sociétés ou associations particulières relativement aux débits établis dans les locaux dont ils sont propriétaires ou principaux locataires.

2°) Les brasseurs ou marchands de boissons, relativement aux débits tenus par d'autres personnes dans les locaux dont ils sont propriétaires ou principaux locataires et où sont vendues des boissons de leur fabrication ou faisant l'objet de leur commerce.

Article 7 : Le débitant qui ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons, est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale quinze jours au moins à l'avance.

Article 8: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 10: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11: Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités supérieures compétentes.

11. Redevance communale sur les frais administratifs liés au traitement des demandes de mariage et de cohabitation légale

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la redevance sur les frais administratifs liés au traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale.

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2014, une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale.

Article 2: La redevance est due solidairement par les personnes qui demandent le mariage ou la cohabitation légale.

Article 3: Le montant de la redevance est fixé à un montant forfaitaire de 25€ par demande.

Article 4: La redevance est payable au comptant au moment de la demande du document.

Article 5: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6: Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités supérieures compétentes

12. Taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur la diffusion publicitaire sur voie publique:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique, soit par diffuseur sonore, soit par panneau mobile.

Est également visé la distribution de gadgets ou de tracts sur la voie publique.

Article 2: La taxe est due solidairement par la personne pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.

Article 3: Le montant de la taxe est fixée à 75 EUR par journée ou fraction de journée d'autorisation et par véhicule ou appareil de publicité utilisé pour la diffusion publicitaire par diffusion sonore.

Le montant de la taxe est fixée à 20 EUR par journée ou fraction de journée d'autorisation pour la diffusion publicitaire par panneau mobile ou distribution de gadgets ou de tracts.

Article 4: Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la diffusion publicitaire sur la voie publique a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités supérieures compétentes.

13. Taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout ou susceptible de l'être

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la taxe annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement, raccordés à l'égout ou susceptibles de l'être:

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement, raccordés à l'égout ou susceptibles de l'être.

Article 2 : L'immeuble est considéré comme susceptible d'être raccordé à l'égout à partir du moment où le rez-de-chaussée peut être raccordé. L'impossibilité technique de raccordement est constatée sur production par la personne enrôlée :

- soit d'un certificat établi par un entrepreneur privé et contresigné par le directeur du service communal des travaux, attestant la non-faisabilité des travaux nécessaires ;

- soit d'un devis estimatif établi par un entrepreneur privé et contresigné par le directeur du service communal des travaux établissant que la réalisation des travaux nécessaires dépasse le montant de 7.750 EUR HTVA.

Article 3 : En cas de non-raccordement par le fait du propriétaire, la taxe est due par celui-ci.

Article 4 : La taxe est due par le responsable de tout ménage d'une ou de plusieurs personnes, inscrit au registre de population ou au registre des étrangers d'Arlon, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et occupant ou ayant la possibilité d'occuper dans la commune, à la même date, un bien immobilier, raccordé à l'égout ou susceptible de l'être.

Article 5 : La taxe est due également par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association ou communauté, exerçant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans un bien immobilier situé en bordure d'une voie publique équipée d'une canalisation souterraine branchée sur le réseau d'égout ou susceptible de l'être.

Article 6 : La taxe est due également par le responsable de tout ménage d'une ou de plusieurs personnes, non inscrit pour ce logement ou immeuble, aux registres de population d'Arlon au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, mais occupant, même épisodiquement, un bien immobilier situé en bordure d'une voie publique équipée d'une canalisation souterraine branchée sur le réseau d'égout ou susceptible de l'être.

Article 7 : Sont portées sur le même rôle de taxation toutes les personnes entrant dans le champ d'application des articles 4, 5 et 6.

Toute personne physique, entrant dans le champ d'application des articles 5 et 6, mais déjà taxée, à la même adresse, en vertu de l'article 4, n'est cependant redevable que d'une seule taxe et n'est donc inscrite qu'une seule fois sur le rôle.

Article 8 : Le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement partiel.

Article 9 : Le responsable d'un ménage d'une ou de plusieurs personnes qui dispose d'un revenu global imposable ou non imposable, inférieur ou égal au revenu d'intégration social obtient une réduction de 20% de la taxe sur demande introduite, avant paiement, auprès du Collège communal, dans les trente jours de la date d'envoi de l'avertissement-extrait du rôle ; accompagnée

- soit de l'original de l'avertissement-extrait de rôle reçu l'année précédente de l'administration des contributions, document qui lui est restitué avec la notification de la décision;
- soit d'une attestation du CPAS confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration social au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 10: Sont exonérés de la taxe annuelle visée à l'article 1^{er}.

a) Les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat Fédéral, la Région wallonne, la Communauté française, la Province ou la Ville d'Arlon. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par les agents de ces services à titre privé ou pour leur usage personnel.

b) aux militaires de carrière en mission à l'étranger mais effectivement domicilié au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition en Belgique (adresse de référence), sur base d'une attestation délivrée par le Chef de corps.

Article 11 : La taxe est fixée à 65 EUR par logement ou immeuble.

Article 12: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13: Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités supérieures compétentes.

14. Taxe communale sur les enseignes, plaques et publicités

Suite à des interpellations de Conseillers, Mme GOFFINET explique qu'il faut un permis pour les enseignes et qu'il y en a que ne le demande pas et place leurs enseignes dans l'illégalité. Elle précise aussi que le Collège souhaite revenir à des enseignes plus petites et que la manière de traiter les permis d'urbanisme a été modifiée pour les enseignes car avant il y avait une durée illimitée maintenant elle est accordée pour une durée de dix ans.

Le Conseil, par 19 voix pour et 5 abstentions (Mme M.CHARLIER -GUILLAUME, M X. KROELL, M.A. LARMOYER, M.L TURBANG Mme M.WILLEMS) arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les enseignes, plaques et publicités:

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe annuelle sur toutes les enseignes, plaques et publicités visibles de la voie publique.

Article 2 :

A) Sont réputées enseignes, plaques et publicités pour l'application de la présente taxe, les enseignes et autres inscriptions quelconques, existant dans un lieu donné et visibles de l'extérieur, ayant pour but de faire connaître au public, le commerce, l'industrie qui s'exploitent au dit lieu, la profession qui s'y exerce et généralement les opérations qui s'y effectuent.

Les inscriptions qui constituent le signe distinctif "nom", "firme", "raison sociale" d'une maison restent considérées comme enseignes, même si elles sont accompagnées d'indications générales sur la valeur du travail exécuté ou de produits débités dans l'établissement

B) Par plaque, on entend tout écriteau indicateur revêtant les caractères de l'enseigne, c'est-à-dire renseignant soit le nom, soit la profession exercée par le propriétaire et éventuellement diverses indications destinées au public.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la présente taxe, les affiches assujetties au droit établi au profit de l'Etat par le titre XIV du Code des Taxes assimilées au Timbre.

Article 4 : Toutefois, par dérogation à l'interdiction de cumul de taxation stipulée à l'article 3, peuvent également être imposées au titre du présent règlement :

A) les affiches lumineuses ou par projection lumineuse visées aux articles 190 et 191 du Code des Taxes assimilées au Timbre;

B) à défaut d'enseigne proprement dite, une enseigne renfermant de la publicité au profit de tiers et, à défaut de toute enseigne renfermant ou non de la publicité.

Dans les cas prévus au b) du présent article, un seul de ces objets peut être soumis à la taxation : celui qui donne lieu à l'imposition la plus élevée.

Article 5 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

0,38 EUR le dm² ou fraction de dm² pour les plaques et les enseignes lumineuses ou pour les plaques et les enseignes éclairées par projection lumineuse ;

0,20 EUR le dm² ou fraction de dm² pour les plaques ou enseignes assimilées non lumineuses.

Article 6 : La surface imposable est calculée comme suit :

A) S'il s'agit d'une surface plane : à raison des dimensions du dispositif d'enseigne, de la plaque ou de la publicité. Elle est calculée sur la surface du carré ou du rectangle dans laquelle le dispositif est susceptible d'être contenu. S'il s'agit d'inscriptions ou figures afférentes à la même enseigne et non limitées par un encadrement, il sera tenu compte de la surface totale déterminée par les carrés ou rectangles figurés autour des textes.

B) Si l'enseigne, la plaque ou la publicité comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur la base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement.

C) Si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes, dessins, etc... la taxe sera perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes. Si plusieurs surfaces taxables concernant les industries, professions ou commerces différents sont apposées sur un même immeuble par un ou plusieurs contribuables, elles seront taxées séparément.

Article 7 : Par dérogation à l'article 5, les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne ou plaque, seront taxés non à raison de la surface qu'ils délimitent, mais en raison de leur longueur et au taux de 1,50 EUR le mètre courant.

Article 8 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

A) Les enseignes et plaques placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné.

B) Les enseignes et plaques de services publics ou de service d'utilité publique gratuits ou non.

C) Les enseignes et plaques placées sur les édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte.

D) Les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et d'associations sans but lucratif.

E) Par contribuable, les montants cumulés de l'ensemble des enseignes taxables (lumineuses, non-lumineuses, cordons lumineux) n'atteignant pas 3 euros minimum.

F) Les peintures sur vitrines reprenant le "nom", "firme" ou "raison sociale" de l'activité qui s'y exerce, du propriétaire ou du gérant, pour autant que ces mêmes inscriptions figurent en un autre lieu du même immeuble et passibles de la taxe.

Dans le contraire, seule l'inscription figurant sur la vitrine de l'immeuble ou partie de l'immeuble enregistrant la plus grande surface taxable, sera passible de taxe.

G) Les enseignes et publicités assimilées rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacien, etc...).

Article 9 : La taxe est due par la personne physique ou morale, propriétaire de l'enseigne, de la plaque, ou de la publicité, qui exerce ou fait exercer la profession, l'industrie, commerce auquel se rapporte l'enseigne, la plaque, ou la publicité donnant lieu à la taxation. Toutefois, dans les cas visés à l'article 4, la taxe est due par le tenancier ou l'exploitant et non par la firme au profit de laquelle la publicité est faite.

Est tenu subsidiairement au paiement de la taxe celui qui autorise ou tolère l'apposition d'une enseigne, plaque, ou publicité taxable, sur l'immeuble qu'il occupe ou dont il est propriétaire.

Article 10: La taxe est, en principe, due en entier et pour toute l'année. Toutefois, elle est réduite de moitié :

A) Si l'enseigne, la plaque ou la publicité n'est placée qu'après le 30 juin de l'exercice.

B) En cas d'enlèvement de la matière taxable ou de cessation du commerce ou de l'industrie qu'elle indique, avant le 1er juillet.

Article 11 : Le Collège communal fera procéder chaque année à un recensement des bases de l'imposition.

Une formule de déclaration sera remise aux intéressés qui devront la remplir avec la plus grande exactitude et la retourner signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Si le contribuable n'a pas reçu de formule de déclaration, celui-ci est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation. Les personnes qui deviendraient imposables en cours d'exercice et celles dont les bases d'imposition augmenteraient, sont tenues d'en faire la déclaration endéans le mois.

Article 12: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

- A) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- B) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- C) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 13: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14: Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités supérieures compétentes.

15. Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, arrête comme suit le règlement de la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2: Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- b) Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- c) Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Est considéré comme écrit publicitaire tout encart publicitaire inséré dans la presse régionale gratuite. Un simple renvoi de la presse régionale gratuite vers l'encart publicitaire ou une simple référence mentionnée comme presse régionale gratuite sur l'encart publicitaire ne suffisent pas pour le considérer comme faisant partie intégrante de cette même presse régionale gratuite.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locale et/ou communale et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communale :

1. les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
2. les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
3. les « petites annonces » de particuliers,
4. une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
5. les annonces notariales,
6. par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Par zone de distribution, il y a lieu d'entendre la zone couvrant le territoire de la commune d'Arlon et celle couvrant celui de ses communes limitrophes.

Quant à la notion d'information, il ne suffit pas, pour satisfaire à cette condition, de mentionner des liens, notamment internet, sur lesquels on peut obtenir une information complète. Il faut que l'information donnée soit, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur.

Article 3 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 4 : La taxe est due par l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur, la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué et sont solidairement responsable du paiement de la taxe.

Article 5 : La taxe est fixée à :

- a) 0,013 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- b) 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- c) 0,052 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- d) 0,093 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 6 : Quand le contribuable dépose une déclaration contenant les éléments nécessaires à sa taxation auprès de l'administration communale, il sera tenu compte du nombre d'exemplaires déclarés. Celle-ci doit parvenir à l'Administration communale, au plus tard la veille du premier jour de la distribution ; toute déclaration parvenant après sera considérée comme nulle et non avenue. L'administration communale d'Arlon se réserve le droit de la vérifier et de la rectifier en cas d'élément(s) erroné(s) contenu(s) dans celle-ci.

Article 7 : S'il n'existe pas de déclaration préalable à la distribution, et si les agents communaux, habilités par le Collège communal, constatent une distribution visée par le présent règlement, le taux de la taxe sera

fixé conformément à l'article 5 et le nombre d'exemplaire distribué pris par défaut sera égal au nombre de boîtes à lettre existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire communal d'Arlon, tel que communiqué par « La Poste ».

Article 8 : Le montant de la taxe peut être porté au rôle à partir du jour de la distribution.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

16. Taxe communale sur les mâts et pylônes de diffusion pour GSM

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les mâts et pylônes pour GSM et autres:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle sur les mâts et pylônes de diffusion pour GSM ou de tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication. Sont visés les mâts et pylônes de diffusion pour GSM ou de tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2: La taxe est due par le ou les propriétaire(s) du mât ou pylône existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Le ou les propriétaire(s) du bien immobilier sur lequel est érigé le mât ou le pylône sont solidairement responsables du paiement de la taxe.

Article 3: La taxe est fixée à 4.280 EUR par mât ou pylône.

Article 4: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

- a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités supérieures compétentes.

17. Taxe annuelle de ménage sur l'enlèvement des ordures ménagères et déchets y assimilé

M. le Conseiller R. GAUDRON interpelle M. BALON sur ce point étant donné qu'il avait évoqué précédemment que il ne fallait pas s'inquiéter étant donné que un groupe de travail au niveau de l'AIVE allait réfléchir à un nouveau système de taxation qui allait permettre de revoir le système actuel qui est assez injuste avec les personnes qui font des efforts de prix. Il constate qu'il n'y a pas de changements dans ce qui est proposé.

M. BALON répond qu'il y a premièrement le coût et la vérité. Deuxièmement, il y a à peu près un mois d'ici une réunion d'information a été faite à Han, il y en a eu quatre sur le secteur auxquelles il était invité et il pouvait choisir mais M. BALON ne se rappelle pas l'y avoir vu.

M. GAUDRON trouve regrettable qu'on fasse un rapport interne qui dit tout va bien, ne changeons rien dans ce qu'on fait, tout est parfait dans notre système de taxation actuel et donc ce qui fait qu'ici la Ville ne change rien non plus alors que c'est un système extrêmement discriminant. Il rappelle quelques chiffres : si on regarde par rapport à la quantité de déchets produits et donc avec une vision qui a pour objectif de récompenser les personnes qui font des efforts en terme de quantité de déchets produits aujourd'hui une personne isolée qui fait son compost donc qui n'utilise pas de sacs biodégradables et qui utilise un sac résiduel toutes les trois semaines parce qu'elle fait des efforts sur ces déchets, ça lui coûte plus de huit euros chaque fois qu'elle met un sac dans la rue. M. B un voisin de Mme A lui met un sac résiduel plus un sac biodégradable chaque semaine, consommation moyenne, ça lui coûte un euro soixante et un par sac dans la rue. Et le pire c'est que la famille C, à quatre, qui habite à côté que M. B et qui a la même quantité de déchets produits que M. B qui est un isolé, ça leur coûte plus cher que M. par sac puisque ça leur coûte deux euros quarante-trois. Donc ce système est tout à fait injuste et ne récompense pas ceux qui font des efforts. Donc une des solutions c'est de réduire la redevance proposée pour impacter le coût sur les sacs, coût qu'on est obligé d'impacter vu la politique de coût-vérité. Et il regrette qu'on ne fait pas un travail dans ce sens au niveau de la taxation des déchets ménagers à Arlon.

M. BALON conseille à M. GAUDRON de lire les pages 24 et 25 d'un document où il verrait que la redevance de base même pour quelqu'un qui ne met jamais ses sacs poubelles sauf une fois par an et qui va une fois par an au parc à containers mais qui dispose de la possibilité de passer à dix, vingt, trente fois, le coût de base du service est nonante-cinq euros nonante, parce que le camion passe pour tout le monde. Il donne l'exemple de l'abonnement téléphonique. Ils ont donc calculé ce que pour chaque personne suivant des consommations et donc pour une personne le montant proposé est cent quinze euros et la Ville en demande cent quarante, pour deux personnes cent trente euros et elle en demande cent septante, mais la vraie différence sur Arlon c'est sur la vente des sacs. Là où on vend les sacs très chers ailleurs, ici à Arlon on les vend à trois euros le rouleau alors qu'il faudrait le vendre à six. Donc la différence est récupérée sur la redevance et il conseille à nouveau de lire les pages 24 et 25, la page 39, sur le prix des sacs la page 30, pour ce qui est de la production par personne les pages 21 et 47 et enfin parce qu'il y a peut-être d'autres moyens de gagner de l'argent c'est de limiter le nombre car dans certaines communes il n'y a que trente-deux

ramassages par an, ici on est à un ramassage par semaine. Ce qui fait aussi diminuer les coûts mais cela c'est un choix politique que le Collège assume. Pour ce qui est de la production per personne, le graphique de la page 21 est tout à fait étonnant, lorsqu'on arrive à deux, trois ou quatre personnes, et qu'on a fait des essais, à Marche, pas à partir du sac mais à partir des vidanges des petits containers ce qui permet de les peser et de savoir ce qu'un ménage utilise en poids. Et bien on s'aperçoit que la courbe qui est faite sur ces ménages-là correspond à ce que l'on avait prévu sauf pour les personnes seules. là tout à coup la production qu'il devrait y avoir est de cent quarante-huit kilos par habitant et étonnamment on est à deux cent et cinq ce qui veut peut-être dire que les ménages à une personne sont peut-être plus nombreux que d'être une personne. Par contre dès qu'on est à deux personnes la différence est d'un kilo et demi, trois personnes deux kilos donc il y a une corrélation sauf pour les une personne.

M. GAUDRON ajoute qu'il y a une autre corrélation qui est intéressante celle entre le mode de taxation et la quantité de déchets produits. Les communes qui utilisent des duo-bacs avec pesée, les gens produisent moins de déchets que dans les autres communes. Il ne dit pas qu'il faut passer aux duo-bacs, mais par contre en impactant plus le prix sur les sacs que sur la redevance, ce serait plus juste pour tous les citoyens mais c'est quelque chose qui n'est pas dans la volonté du Collège, il l'entend.

M. BALON dit que le duo-bac toute une série de commune l'ont pris avec des avantages et des inconvénients, ce qui peut apparaître comme un avantage et en dehors des nonante-sept euros dont il a parlé et qu'on ne sait pas diminuer, après c'est le poids. La Ville de Marche a été obligée d'acheter des cadenas parce que c'était parfois tentant de le mettre dans celui de la commune. Le vrai problème dans une ville comme Marche et c'est le cas à Arlon aussi c'est l'encombrement sur les trottoirs, c'est pour cela qu'Arlon a opté pour le sac plus sac. En apparence c'est un peu moins juste c'est vrai mais c'est surtout beaucoup plus juste pour les à peu près vingt milles personnes qui se déplacent dans Arlon et qui viennent de l'extérieur.

Puis, le Conseil, par 21 voix pour et 3 voix contre (Mme CHAMPLUVIER, M R.GAUDRON, Mme F.BURNET) arrête comme suit :

Article 1^{er} - Principe : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2014, une taxe annuelle sur l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers et y assimilés.

Article 2 - Définitions :

- 2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets, bénéficiaire du service de gestion des déchets, rendu par la commune.
- 2.2. Collecte sélective de la fraction organique et de la fraction résiduelle

Par « sacs » poubelle réglementaires :

A) PAR « SAC POUR LA MATIÈRE ORGANIQUE » ON ENTEND : SAC COMPOSTABLE DE 20 LITRES CERTIFIÉS OK COMPOST ET VGS CLASSE 2 (OU ÉQUIVALENT) ; CONDITIONNÉ PAR ROULEAU DE 10, SOUS POCLETTE IMPRIMÉE EN BIO MATIÈRE, AU NOM DE LA VILLE D'ARLON.

B) PAR « SAC POUR LA FRACTION RÉSIDUELLE » ON ENTEND : SAC DE COLLECTE SÉLECTIVE DE LA FRACTION RÉSIDUELLE - EN 13592 : 2003 OU VGS - 600/850 - STANDARD-POLYÉTHYLÈNE BASSE DENSITÉ RADICALAIRE - GRIS CLAIR TRANSLUCIDE - SANS SOUFFLETS -

CONDITIONNÉ PAR ROULEAU DE 10 SOUS POCLETTE IMPRIMÉE EN PLASTIQUE, AU NOM DE LA VILLE D'ARLON.

C) SEUL LE SAC RÉGLEMENTAIRE EST ADMIS. L'UTILISATION D'AUTRES « SACS POUBELLE » EST PROSCRITE.

« PAR SAC RÉGLEMENTAIRE » ON ENTEND : TOUT SAC DISTRIBUÉ DE MANIÈRE DIRECTE OU INDIRECTE PAR LA COMMUNE D'ARLON ET AGRÉÉ PAR L'INTERCOMMUNALE A.I.V.E. CONFORMÉMENT AUX POINTS A) ET B).

- 2.3 Collecte sélective de la fraction organique et de la fraction résiduelle par « conteneur » au sens du présent règlement, on entend tout récipient de collecte, rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

Article 3 - Redevables :

- 3.1 La taxe est due par le responsable de tout ménage d'une ou de plusieurs personnes, inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers d'ARLON au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

A défaut de paiement, la taxe est due solidairement par les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers d'Arlon.

- 3.2 La taxe est due par le responsable de tout ménage d'une ou de plusieurs personnes, non inscrit aux Registres de population d'ARLON au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pouvant occuper ou occupant même épisodiquement, un bien immobilier (second résident ou non résident).

A défaut de connaître l'identité de la personne qui dispose du logement et/ou à défaut de paiement de la part de celle-ci, la taxe est due par le propriétaire du logement.

- 3.3 Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, responsable d'une association, exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une profession libérale ou une activité industrielle, commerciale, de services ou une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

- 3.4 La taxe est due par les communautés constituées de personnes vivant dans des foyers, homes, communautés religieuses,... répondant au terme de communauté repris par les instructions générales du Registre national

Article 4 : Tout changement dans la composition du ménage, toute cessation d'activité intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ne donnent droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement partiel.

Article 5 - Exemptions - réductions

- 5.1 Le responsable d'un ménage d'une ou de plusieurs personnes qui dispose d'un revenu global imposable ou non, inférieur ou égal au revenu d'intégration social obtient une réduction de 20% de la taxe, sur demande introduite, avant paiement, auprès du Collège communal, dans les trente jours de la date d'envoi de l'avertissement-extrait du rôle ; accompagnée

- soit de l'original de l'avertissement-extrait de rôle reçu l'année précédente de l'administration des contributions, document qui lui est restitué avec la notification de la décision;
- soit d'une attestation du CPAS confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration social au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

5.2 La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.2) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

5.3 Sont exonérés de la taxe annuelle visée à l'article 3.

- les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat Fédéral, la Région wallonne, la Communauté française, la Province ou la Ville d'Arlon. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par les agents de ces services à titre privé ou pour leur usage personnel.
- aux militaires de carrière en mission à l'étranger mais effectivement domicilié au 1er janvier de l'exercice d'imposition en Belgique (adresse de référence), sur base d'une attestation délivrée par le Chef de corps.

Article 6 - Taux de taxation :

6.1 La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B)

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 140 EUR pour les ménages d'une personne.
- 170 EUR pour les ménages de deux personnes,
- 200 EUR pour les ménages de trois personnes,
- 225 EUR pour les ménages de quatre personnes et plus

A.2 pour les redevables visés à l'article 3 § 2 : un forfait annuel de 225 EUR.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés au A.4 ci-dessous : un forfait annuel de 225 EUR.

A.4 Pour les communautés adhérant ou non au service ordinaire de collecte, visés à l'article 3 §4 : un forfait de 225 EUR augmentés de 15 EUR par personne, à partir de la cinquième personne, pour les personnes vivant en communauté.

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite

B.1 SACS POUBELLE : un montant unitaire de :

- 3 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- 3 EUR par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à recevoir la matière organique.

B.2 CONTENEURS : un montant annuel de :

- 150 EUR par conteneur de 140 litres présenté au service ordinaire de collecte (matière organique).
- 250 EUR par conteneur de 240 litres présenté au service ordinaire de collecte (matière organique).
- 250 EUR par conteneur de 240 litres présenté au service ordinaire de collecte (fraction résiduelle).
- 300 EUR par conteneur de 360 litres présenté au service ordinaire de collecte (fraction résiduelle).
- 600 EUR par conteneur de 770 litres présenté au service ordinaire de collecte (fraction résiduelle).

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

6.2 Allocation de sacs gratuits

Moyennant l'acquiescement de la taxe forfaitaire annuelle et sur présentation de l'original de l'avertissement - extrait de rôle de la présente taxe de l'exercice d'imposition.

A. les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année,

1. pour les ménages composés d'**un** et **deux** usagers :
***Un** rouleau de 10 sacs poubelle autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte*
2. pour les ménages de trois usagers :
***Deux** rouleaux de 10 sacs poubelle autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte*
3. pour les ménages de quatre usagers et plus :
***Quatre** rouleaux de 10 sacs poubelle autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte*

B. Les redevables visés à l'article 3 §2 recevront gratuitement, en cours d'année,

***Deux** rouleaux de 10 sacs poubelle autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte*

Article 7 - Perception : La partie forfaitaire de la taxe (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.2) sont perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B.1) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités supérieures compétentes.

18. Redevance sur la vérification des implantations des bâtiments

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, arrête comme suit la redevance sur la vérification des implantations des bâtiments:

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2014, la redevance sur la vérification des implantations de toutes nouvelles constructions, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le procès-verbal de l'indication attestant de la conformité de l'implantation.

Article 3 : Un montant forfaitaire de 270 euros est fixé par procès-verbal.

Article 4 : La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du procès-verbal de l'indication.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités supérieures compétentes.

19. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, arrête comme suit le règlement de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques:

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2014 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 7 % (sept pour cent) de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts des personnes physiques, dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

20. Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les véhicules isolés abandonnés :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés situés sur le territoire de la Ville d'Arlon.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du terrain où est situé le véhicule isolé abandonné.

Article 3 : Le montant est fixé à 750 EUR par véhicule abandonné.

Article 4: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

- a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités supérieures compétentes.

21. Taxe communale sur les commerces de nuit

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les commerces de nuit :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale sur les commerces de nuit ou night-shops. Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Article 2 : La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite l'établissement. A défaut de connaître l'identité de la personne qui l'exploite et/ou à défaut de paiement de la part de celle-ci, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble où se situe le magasin de nuit.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixe à 2.970 euros par an et par établissement quelle que soit la date de mise en exploitation au cours de l'exercice. Si le même contribuable exploite des magasins de nuit en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5: Le redevable est tenu de signaler immédiatement à l'administration communale d'Arlon, tout changement d'adresse, de raison sociale et de dénomination.

Article 6: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

- a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités supérieures compétentes.

22. Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les panneaux publicitaires fixes:

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les supports, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public :

- a) tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité ;
- d) toutes affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support ;
- e) tout panneau équipé d'un système de défilement électronique comme par exemple les écrans numériques types LCD, LED, OLED, Plasma, ...ou mécanique des messages publicitaires.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée par panneau et par an à 0,75 EUR par dm² de surface d'affichage. Toute fraction de dm² est comptée pour une unité.

Article 4 : La taxe n'est pas due pour les panneaux qui sont ou seront érigés par les Administrations publiques.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 7: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

- a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités supérieures compétentes.

23. Taxe communale sur les phone-shops

M. KROELL demande s'il y a un plafond pour cette taxe et si Arlon est au maximum. Il dit que c'est le genre de taxe qui pourrait être au maximum ainsi que le commerce de nuit.

M. le Bourgmestre lui répond qu'ils sont au maximum ainsi que les bars.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les phone-shops:

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale sur les phone-shops. Par phone-shop, il faut entendre tout établissement dans lequel, à titre principal, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.

Article 2 : La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite l'établissement. A défaut de connaître l'identité de la personne qui l'exploite et/ou à défaut de paiement de la part de celle-ci, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble où se situe le phone-shop.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixe à 2.970 euros par an et par établissement quelle que soit la date de mise en exploitation au cours de l'exercice. Si le même contribuable exploite des phone-shops en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5: Le redevable est tenu de signaler immédiatement à l'administration communale d'Arlon, tout changement d'adresse, de raison sociale et de dénomination.

Article 6: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités supérieures compétentes.

24. Redevance sur les plaques de numérotation de maison

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la redevance sur les plaques de numérotation des maisons.

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2014, une redevance sur les plaques de numérotation des maisons.

Article 2: La redevance est due par la personne qui demande la plaque de numérotation.

Article 3: Le montant de la redevance est fixé à un montant forfaitaire de 25 € par plaque de numérotation.

Article 4: La redevance est payable au comptant au moment de la demande.

Article 5: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6: Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités supérieures compétentes

25. Taxe communale sur les centimes additionnels au principal du précompte immobilier

M. LARMOYER a lu dans L'Avenir que cette taxe ne bougeait pas mais que dans un avenir très proche cela allait être le cas.

M. MAGNUS précise qu'il avait dit qu'on ne peut jamais préjuger de l'avenir.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, arrête comme suit le règlement communal sur les centimes additionnels au principal du précompte immobilier:

Article 1^{er} : Il sera perçu pour l'exercice 2014, au profit de la commune, 2690 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

26. Taxe communale sur les secondes résidences

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les secondes résidences situées sur le territoire de la ville d'Arlon:

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire communal d'Arlon.

Article 2 :

a) Est visé tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits, pour ce logement, pendant une période de 3 mois, aux registres de la population ou des étrangers de la Ville d'Arlon et dont ils peuvent disposer, même épisodiquement, en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit.

b) Les logements pour les étudiants inscrits dans l'enseignement de plein exercice ne sont pas concernés par ladite taxe. L'état d'étudiant est constaté par toute pièce probante.

c) Cette taxe ne s'applique pas sur les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes visés par le décret wallon du 18 décembre 2003.

Article 3 : La taxe est due:

1) Par la personne qui dispose de la seconde résidence.

2) A défaut de connaître l'identité de la personne qui dispose de la seconde résidence et/ou à défaut de paiement de la part de celle-ci, la taxe est due par le propriétaire du logement.

Article 4 : La taxe est fixée à 640 EUR par seconde résidence et à 175 EUR pour les secondes résidences établies sur camping agréé conformément au décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française et de l'arrêté du 4 septembre 1991 de l'Exécutif de la Communauté française.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration communale, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation.

Article 7 : Le redevable qui perd sa qualité de second résident sur le territoire communal d'Arlon doit en informer l'administration endéans les trente jours calendriers.

Article 8 : Le redevable est tenu de signaler immédiatement tout changement d'adresse.

Article 9: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 10: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12

avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11: Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités supérieures compétentes.

27. Taxe communale de séjour

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la taxe de séjour:

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale de séjour dans les campings ou dans une quelconque infrastructure hôtelière.

Est visé le séjour de toute personne résidant temporairement dans une quelconque infrastructure hôtelière ou de camping.

Par infrastructure hôtelière, il y a lieu d'entendre toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'appart'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermale ou de centre de remise en forme.

N'est pas visé le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Communauté française et le séjour des pensionnaires en établissements hospitaliers en ce exclus les établissements dont l'activité principale est la cure thermale ou la remise en forme.

N'est également pas visé le séjour en maison de retraite.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exploite l'infrastructure hôtelière ou le camping telle que définie à l'article 1er.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par logement : 1,15 EUR par personne et par nuit ou fraction de nuit; la taxe n'est pas due pour les enfants de moins de quinze ans.

Article 4 : Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, entre le 1er et le 15 de chaque mois, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

- a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités supérieures compétentes.

28. Taxe communale sur l'exploitation de taxi

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur l'exploitation de taxis :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle de 300 EUR sur les licences d'exploitation de taxis sur base du décret du 18 octobre 2007.

Sont visés les licences d'exploitation en cours de validité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par tous les membres d'une association qui est titulaire de la licence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Le rôle de la taxe sera arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 4: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

- a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités supérieures compétentes.

29. Taxe communale sur les pylônes éoliens

M. GAUDRON fait une intervention et indique que pour lui il y a une incohérence manifeste qui est problématique.

M. le Bourgmestre lui répond que la Ville essaie d'avoir des entreprises et pourtant elles sont taxées aussi. Si il suit le résonnement de M. GAUDRON alors il ne faudrait pas taxer les entreprises sinon elles ne viendraient pas s'implanter.

Mme GOFFINET précise que la taxe va évoluer et qu'elles seront d'office taxées par la RW alors qu'il vaut mieux prendre les devants et que la taxe arrive à la Commune plutôt qu'à la RW.

M. GAUDRON souhaite qu'on arrête de faire croire que le Collège soutient l'éolien à Arlon surtout que ce ne sont pas des petites taxes et en plus il faut savoir qu'à côté de cela il n'y a pas de dérogation pour les

coopératives éoliennes et il y en a une qui se lance à Arlon avec plus de cent soixante citoyens qui investissent dans l'éolien et ceux-ci sont aussi touchés par cette taxe. Il peut comprendre que le Collège s'en prenne à Electrabel qui se lance dans l'éolien, mais toucher aux citoyens qui se lancent dans un beau projet c'est quelque chose qu'il trouve inacceptable.

M. MAGNUS trouve que ce serait plus mal honnête de ne rien voter maintenant et quand l'éolienne est installée, qu'elle fonctionne de les taxer à ce moment-là, au moins maintenant ils savent où ils vont.

Ce que M. GAUDRON trouve anormal c'est qu'on leur place une taxe qui représente 25 % des frais de fonctionnement et d'entretien, ce qui est énorme. Et il aurait préféré que la Commune d'Arlon fasse le même geste que la Commune de Messancy d'investir dans l'éolien plutôt que de le taxer, on voit une différence de démarche et c'est dommage.

M. SAINLEZ remarque par rapport à cette taxe-là que si on se réfère à l'avis des Villes et Communes de Wallonie c'est quelque chose de tout à fait envisageable et conseillé par l'UVCW sur un imperium de l'autorité communale pour un préjudice voyer et paysager. Il dit qu'il faut aussi un peu raison garder au niveau financier. Il rappelle qu'il y a à peu près cinq virgule six millions d'euros qui sont investis sur quinze ans certificats verts sur une éolienne de deux mégawatts, il lui semble qu'on peut taxer.

Puis, le Conseil communal, par 21 voix pour et 3 voix contre (Mme CHAMPLUVIER, M R.GAUDRON, Mme F.BURNET) arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les mâts d'éoliennes destinés a la production industrielle d'électricité :

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes dès l'entrée en fonction des éoliennes placées sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 : La taxe est due par le ou les propriétaires du mât quelle que soit la date de mise en exploitation au cours de l'exercice.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par mât:

- pour une puissance inférieure à 2,5 megawatts: 12.500 € ;
- pour une puissance comprise entre 2,5 et 5 megawatts: 15.000 € ;
- pour une puissance supérieure à 5 megawatts: 17.500 €.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités supérieures compétentes.

30. Redevance sur les droits de place pour la vente de fleurs, sapins de Noël et autres activités similaires

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, arrête comme suit le règlement communal de la redevance sur les droits de place pour la vente de fleurs, de sapins de Noël et autres activités similaires exposées à la vente sur le domaine public :

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2014, un droit d'emplacement sur le domaine public, pour la vente de fleurs, de sapins de Noël à l'occasion du nouvel An, du 1^{er} mai, de la fête des mères, de la fête des pères, de la Toussaint et de la Noël., et toutes autres activités similaires exposées à la vente sur le domaine public.

Article 2: Le droit est dû par la personne dûment autorisée par l'Administration communale à occuper le domaine public.

Article 3: Fixe comme suit les droits de place sur le domaine public, une redevance forfaitaire de 8 EUR par mètre carré ou fraction de mètre carré avec un minimum de 50 EUR par jour de vente.

Article 4: La redevance calculée suivant les modalités prévues à l'article 3 est payable au compte 091 - 0004986 - 68 de l'Administration communale d'ARLON, dans les 30 jours de la date d'expédition de l'invitation à payer.

Article 5: A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6: Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités supérieures compétentes.

49. Taxes communales : Approbation de la redevance pour les repas scolaires 2014-2015.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide qu'à partir du 1er janvier 2014, il est demandé pour la fourniture et la surveillance des repas scolaires une redevance qui est fixée comme suit :

- 3,00 € par repas chaud pour les élèves des classes maternelles ;
- 3,70 € par repas chaud pour les élèves des classes primaires ;
- 0.80 € par potage ;
- 0,30 € pour la surveillance des élèves qui emportent leurs tartines.

50. Taxes communales : Approbation du règlement de la prime visant à encourager la fréquentation du parc à conteneurs pour l'année 2014.

M. le Président rappelle que le Collège souhaite que cette prime soit payée sous forme de chèque-commerce, que les quinze euros soit payés sous forme de chèques-commerce c'est-à-dire à consommer dans les commerces qui sont « chapeautés » par Arlon-Centre Ville et le point 51 c'est la modification du règlement pour pouvoir faire en sorte que cela démarre le plus rapidement possible.

M. GAUDRON dit que sur l'idée de fond de pouvoir soutenir le commerce local évidemment, vu que c'était une proposition d'ECOLO de pouvoir mettre en place ce dispositif, il ne peut que soutenir. Malheureusement, sur la forme il a deux questions : quel va être le coût de la gestion de ces chèques-commerce et que va-t-on faire pour que ce système soit sécurisé.

M. MAGNUS répond qu'il lui sera répondu à huis-clos à propos de la sécurisation et que le prix est pris en charge par Gestion Centre-ville.

Mme GOFFINET ajoute que la gestion de remise des chèques va se faire au sein de la Ville donc il y a une convention qui va être signée pour un partenariat entre les commerçants, la Ville et la Gestion Centre-ville pour répartir les tâches de chacun et au niveau de la gestion quotidienne ce sera fait au niveau de la ville.

M. GAUDRON répète que sa question porte sur les coûts de publicité, d'impression car il y a avait un système gratuit qui était disponible.

Mme DENIS rappelle à M. GAUDRON que l'Epi lorrain n'est pas propre à Arlon-ville et que, su elle a bien compris, le souhait du Collège est de favoriser le commerce en centre-ville d'Arlon et pas de pouvoir utiliser ces chèques obtenus grâce au parc à conteneurs d'Arlon, à Virton, Florenville ou ailleurs.

Mme GOFFINET indique que les frais d'impression sont pris en charge par l'ACIA.

Puis, le Conseil communal, par 21 voix pour et 3 voix contre (Mme CHAMPLUVIER, M R.GAUDRON, Mme F.BURNET) arrête comme suit le règlement communal de la prime visant à encourager la fréquentation du parc à conteneurs en vigueur pour l'année 2014 sur le territoire de la Commune d'ARLON.

Article 1 : Il est accordé, à partir du 1er janvier 2014 et ce jusqu'au 31 décembre 2014, une prime d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs.

Article 2 : Seuls les contribuables inscrits au rôle de l'exercice 2014 de la taxe sur l'enlèvement des immondices de la commune d'Arlon peuvent bénéficier d'une prime UNIQUE par ménage.

La prime de l'exercice 2014 sera liquidée exclusivement au moyen de chèques commerces valables dans tous les commerces du centre-ville d'Arlon participant à l'action initiée par l'A.S.B.L. gestion centre-ville.

Article 3 : Une carte de fréquentation émanant de l'Administration communale d'Arlon sera délivrée sur demande des contribuables tels que définis à l'article 2 par un des préposés du parc à conteneurs d'Arlon.

Ce document sera estampillé par le personnel affecté au parc à conteneurs à l'aide d'un cachet indiquant la date de la visite bimestrielle. La ristourne sera accordée pour minimum 4 visites bimestrielles et maximum 6 visites bimestrielles au parc à conteneurs de la ville d'Arlon, réparties distinctement sur les mois de janvier à décembre 2014.

La valeur de la prime unique par ménage sera ristournée sous forme de chèques commerces de 10 euros pour 4 cachets et d'un chèque de 15 euros pour plus de 4 cachets.

Article 4 : La prime de l'exercice 2014 sera liquidée à tout bénéficiaire visé à l'article 2 du présent règlement ayant déposé sa carte de fidélité dûment complétée au service de la Recette communale de la Ville d'Arlon, rue Paul Reuter n° 8 à 6700 Arlon, au plus tard pour le 30 juin 2015.

51. Taxes communales : Abrogation et remplacement du règlement 2013 de la prime visant à encourager la fréquentation du parc à conteneurs.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents :

- décide d'abroger le règlement communal de la prime à encourager la fréquentation du parc à conteneurs voté le 12 décembre 2012.
- arrête comme suit le règlement communal de la prime visant à encourager la fréquentation du parc à conteneurs en vigueur pour l'année 2013 sur le territoire de la Commune d'ARLON.

Article 1 : Il est accordé, à partir du 1er janvier 2013 et ce jusqu'au 31 décembre 2013, une prime d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs.

Article 2 : Seuls les contribuables inscrits au rôle de l'exercice 2013 de la taxe sur l'enlèvement des immondices de la commune d'Arlon peuvent bénéficier d'une prime UNIQUE par ménage.

La prime de l'exercice 2013 sera liquidée exclusivement au moyen de chèques commerces valables dans tous les commerces du centre-ville d'Arlon participant à l'action initiée par l'A.S.B.L. gestion centre-ville.

Article 3 : Une carte de fréquentation émanant de l'Administration communale d'Arlon sera délivrée sur demande des contribuables tels que définis à l'article 2 par un des préposés du parc à conteneurs d'Arlon.

Ce document sera estampillé par le personnel affecté au parc à conteneurs à l'aide d'un cachet indiquant la date de la visite bimestrielle.

La ristourne sera accordée pour minimum 4 visites bimestrielles et maximum 6 visites bimestrielles au parc à conteneurs de la ville d'Arlon, réparties distinctement sur les mois de janvier à décembre 2013.

La valeur de la prime sera ristournée sous forme de chèques commerces de 10 euros pour 4 cachets et 15 euros pour plus de 4 cachets.

Article 4 : La prime de l'exercice 2013 sera liquidée à tout bénéficiaire visé à l'article 2 du présent règlement ayant déposé sa carte de fidélité dûment complétée au service de la Recette communale de la Ville d'Arlon, rue Paul Reuter n° 8 à 6700 Arlon, au plus tard pour le 31 mars 2014.

52. Informatique communale : Ratification de la délibération du Collège communal du 13 septembre 2013 relative à la réparation de la sonorisation de la salle du conseil communal.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, ratifie la délibération du Collège communal du 13 septembre 2013 approuvant au montant total de 16.349,36 € hors TVA le devis établie le 19 août 2013 par la société

TELEVIC relatif au upgrade du système de conférence et au remplacement du système d'enregistrement audio par un système USB ou cartes mémoire.

53. Informatique communale : Acquisition de matériel informatique dans le cadre de la connexion fibre optique de plusieurs bâtiments communaux.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents :

- marque son accord quant à l'acquisition du matériel informatique nécessaire à la connectivité de la fibre optique entre l'Hôtel de Ville, le CPAS, la Résidence de la Knipchen et le Service de Police, par simple appel d'offres auprès de minimum 5 fournisseurs.
- approuve au montant de 5.500,00 € hors TVA la dépense à résulter de cette acquisition, qui sera imputée à l'article 104/742-53 'Achat de matériel informatique' du budget extraordinaire de l'exercice 2013.

54. Fabriques d'Eglises : Communauté Laïque de la Région d'ARLON - approbation du compte pour l'année 2012.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, approuve le compte de la Communauté Laïque de la Région d'ARLON pour l'exercice 2012.

Recettes : 208.936,64 €
Dépenses : 213.106,97 €
Mali : 4.170,33 €.

55. Fabriques d'Eglises : Fabriques d'église de FREYLANGÉ : approbation du compte pour l'année 2012.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, émet un avis favorable au compte 2012 de la Fabrique d'Eglise de FREYLANGÉ pour autant que l'Article 53 placement de capitaux soit inscrit 14.873,00 €. (aucune trace de ce montant, pourtant inscrit en dépenses au compte 2011 n'apparaît dans les documents joints). Après corrections, voir observations du Collège provincial, l'article 19, reliquat du compte 2011 deviendra un boni de 9.958,96 €.

56. Fabriques d'Eglises : Fabrique d'église de FREYLANGÉ : modifications budgétaires 2013.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, émet un avis favorable à la modification budgétaire ordinaire de la Fabrique d'église de FREYLANGÉ pour l'exercice 2013 pour autant qu'il soit tenu des réserves suivantes :

1. En dépenses extraordinaires, le placement de capitaux échus non remplacés d'un montant de 14.873 € au compte de l'exercice 2011.
2. En recettes extraordinaires, le remboursement d'une avance de la Fabrique de FREYLANGÉ et HEINSCH et un montant de 5.000 € le 18 février 2011.

L'incidence de ces opérations dont preuves apparaîtra au compte de l'exercice 2013 modifié à l'article 17, supplément de la commune pour l'exercice 2013.

Que devient 8.455,13€.

| | RECETTES | CREDIT ANTERIEUR | MONTANT DE LA MODIFICATION | NOUVEAU CREDIT |
|---|-------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------------------|----------------|
| I | 18d Divers Remboursement avance faite à la Fabrique de Heinsch | 0,00 € | 5.000,00 € | 0,00 € |
| | | | | |
| | DEPENSES | | | |

| | | | | |
|----|---------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| II | 53 placements de capitaux | 0,00 | 14.873,00 € | 0,00 € |
| | | | | |
| | NOUVEAU RESULTAT | RECETTES | DEPENSES | SOLDES |
| | | | | |
| | | 23.314,92 € | 33.187,92 € | -9.873,00 € |

57. Fabriques d'Eglises : Fabrique d'église de HEINSCH : modifications budgétaires 2013.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, émet un avis favorable à la modification budgétaire ordinaire de la Fabrique d'église de HEINSCH pour l'exercice 2013 pour autant qu'il soit tenu des réserves suivantes :

1. La modification se rapporte à l'exercice 2013 et non 2012 comme indiqué. Une modification doit être présentée avant octobre de l'année de l'exercice. Elle fait suite au compte 2011.
2. Au chapitre II recettes extraordinaires - Article 28 Avance Collignon 10.000 € ;
3. Au chapitre II dépenses extraordinaires Article 53 placement capitaux 923,01 € et Article 62a remboursement 30,00 €

L'incidence de ces opérations dont preuves apparaitrons au compte de l'exercice 2013 modifie l'article 17 supplément de la commune pour l'exercice 2013 qui devient 12.271,22 € - 10.000 € (+5000+923,01+30) = 8.224,23 €

58. Plan de cohésion sociale : Approbation du nouveau Plan de Cohésion Sociale 2014-2019.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide de prolonger le Plan de Cohésion Sociale, tel que décrit dans les annexes du rapport au Conseil, pour la durée suivante : 2014 - 2019.

59. Académie de Musique : Acquisition d'une batterie et de timbales pour le cours de percussion.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide d'acquérir le matériel informatique suivant : une batterie, un pack de pieds, un pied de cymbale droit, un tabouret, un set de 4 cymbales en bronze et une timbale en cuivre lisse profond de 32'' avec pédale à balance.

L'acquisition se fera par procédure négociée sans publicité avec consultation dans le cadre de cette procédure des firmes suivantes :

- Adams- Muziekcentrale Halensebaan, 157 à 3290 DIEST
- Pi-Music, rued u Moulin, 16 à 6740 ETALLE
- Rock Amadeus, Avenue de la Gare, 8 à L- 4734 PETANGE

Cette dépense ne devrait pas excéder 5.000 euros TVAC et pourra être imputée à l'article 734.01/742-98 « achat d'instrument de musique » du budget extraordinaire de l'exercice 2013.

60. Ecoles communales primaires et gardiennes : Fixation du calendrier des congés et vacances pour l'exercice 2013-2014.

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide d'arrêter comme suit le calendrier des congés et vacances dans les écoles communales de la ville d'Arlon pour l'exercice scolaire 2013-2014 :

- Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles : le vendredi 27 septembre 2013 ;
- Congé d'automne : du lundi 28 octobre 2013 au vendredi 1er novembre 2013 ;
- Commémoration du 11 novembre : le lundi 11 novembre 2013 ;
- Vacances d'hiver : du lundi 23 décembre 2013 au vendredi 3 janvier 2014 ;
- Congé de détente (Carnaval) : du lundi 3 mars 2014 au vendredi 7 mars 2014 ;
- Vacances de printemps : du lundi 7 avril 2014 au vendredi 18 avril 2014 ;
- Lundi de Pâques : 21 avril 2014
- Fête du 1er mai : le jeudi 1er mai 2014 ;
- Ascension : le jeudi 29 mai 2014 ;
- Pentecôte : le lundi 9 juin 2014.

Les vacances d'été débutent le mardi 1er juillet 2014.

+ + +

Urgence - réforme des grades légaux - fixation des barèmes

L'urgence est sollicitée pour ce point qui ne figurait pas à l'ordre du jour.

+ + +

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, fixe le barème du directeur général et du directeur financier, au 1er septembre 2013, comme suit :

Directeur général catégorie 3 :

- Minimum : 40.600,00 € - maximum : 58.600,00 €

- Amplitude : 22 ans

- Augmentations annales : 21 x 818,18 € et 1 x 818,22.

Directeur financier : 97,5 % du barème du directeur général.

Ce barème sera applicable à 100 % après la première évaluation favorable, au plus tard dans un délai de deux ans à dater du 1er septembre 2013.

Mesure transitoire : le barème actuel, applicable au 31 août 2013, sera augmenté d'un montant annuel de 2.500 € et octroyé en attendant l'application du nouveau barème à 100 %.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Urgence - suppression des échelles barémiques E1 et D1

L'urgence est sollicitée pour ce point qui ne figurait pas à l'ordre du jour.

+ + +

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, décide de supprimer les échelles E1 et D1 au 1er janvier 2014.

Les titulaires des échelles E1 et D1 seront repositionnés respectivement en E2 et D2 à l'échelon d'ancienneté qui est le leur.

Les recrutements se feront en E2 et D2 sur base des conditions prévues actuellement pour les échelles E1 et D1.

Les agents bénéficiant d'un repositionnement en E2 suite à la suppression de l'échelle E1 seront soumis aux conditions d'évolution de carrière

actuellement prévues pour l'accès en E3 (soit 12 ans en E2 sans formation et 8 ans en E2 après formation).

Il en va de même pour les agents bénéficiant d'un repositionnement en D2 suite à la suppression de l'échelle D1. Ils seront également soumis aux conditions d'évolution de carrière actuellement prévues pour l'accès en D3 (soit 8 ans en D2 sans formation et 4 ans en D2 après formation).

La comptabilisation de l'ancienneté dans l'échelle débutera à la date du repositionnement.

L'ancienneté d'échelle requise pour ces évolutions de carrière sera limitée à la durée des services accomplis dans une fonction analogue dans le secteur public ou dans le secteur privé subventionnable.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Urgence - fixation du coût vérité sur l'enlèvement des immondices

L'urgence est sollicitée pour ce point qui ne figurait pas à l'ordre du jour.

+ + +

Le Conseil communal, à l'unanimité des 24 membres présents, fixe le taux de couverture du coût-vérité à 96%.

+ + +

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, M. le Président lève celle-ci à minuit trente.

+ + +

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général,
Ph. DEFRANCE

Le Bourgmestre-Président,
V. MAGNUS